

SYNODE NATIONAL

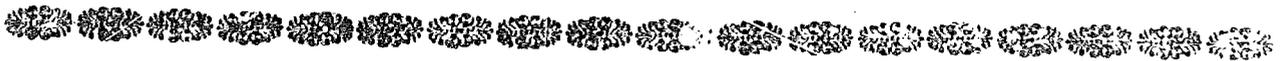
DE

CHARENTON,

Tenu l'An 16.

Au Nom de Dieu Amen.

Les Actes du Synode National des Eglises Reformées de France, tenu à Charenton proche de Paris, depuis le premier de Septembre jusqu'au premier d'Octobre, de l'An de Nôtre Seigneur, Mille, six cens, vint trois.



C H A P I T R E I.

Concernant le Premier Commissaire du Roi ; les Deputés & les Officiers de ce Synode.

ARTICLE I.



LE Seigneur *Auguste Galland*, Conseiller du Roi, dans son Conseil Privé & d'Etat, & Procureur General du Roiaume de *Navarre*, avoit Commission du Roi pour faire l'Ouverture de ce Synode, en Vertu de l'Autorité de Sa Majesté, & pour être present à toutes les Seances dudit Synode, comme il sera déclaré ensuite.

I I.

Ceux qui ont comparu, en qualité de Deputés, pour la Province de *Normandie*, furent, Monsieur *Benjamin Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Charenton*; *Jean Maximilian de Baux*, Seigneur de l'*Angle*, Pasteur dans l'Eglise de *Roüen*; *Jean Loïsis Mustel*, Ecuier Seigneur de *Boirroger*, Ancien dans l'Eglise de *Pontau de Mer*; & *Faques de la Loïs*, Ancien de l'Eglise de *St. Lo*.

I I I.

Pour les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*, Monsieur *Simon Jurien*, Pasteur de l'Eglise de *Chastillon sur Loire*; *Faques Imbert Durand*, Pasteur de l'Eglise d'*Orleans*; *Elie des Bois*, Ecuier Seigneur de *Senelieres*, Ancien de l'Eglise de

de *Châteaudun* ; & *Jean du Four* , Conseiller pour le Roi & son Juge dans les Seances de *Blois* , & Ancien de l'Eglise de ladite Ville.

I V.

Pour la Province d'*Anjou* , Monsieur *Jean Vigneux* , Pasteur de l'Eglise du *Mas* ; *Isaac le Pelletier* , Pasteur de l'Eglise de *Vendôme* ; *George Ruboteau* , Avocat & Ancien de l'Eglise de *Pruillè* ; & *Samusel Prichieur* , Seigneur de la *Mesmerie* & des *Eaux & Forêts* dans l'*Anjou* , Ancien de l'Eglise de *Bauge* . Pour la Province du *Haut & Bas Languedoc* , Monsieur *Isaac Casville* , Pasteur de l'Eglise de *Cove* ; *Jacques Cottibi* , Pasteur de l'Eglise de *Poitiers* ; *Claude Gourjoud* , Ecuier , Seigneur de *Venoars* , Ancien dans l'Eglise de *Lusignan* ; & *Michel Defroulin* Ecuier , Seigneur du *Bois St. Martin* , Ancien dans l'Eglise de *Morschamp* .

V.

Pour la Province de *Xaintonge* . Monsieur *Guillaume Rivet* , Seigneur de *Chauvernon* , Pasteur de l'Eglise de *Tillebourg* ; *Theodore de Lignon* , Juge Assistant dans la Ville de la *Rochefoucant* , & Ancien de l'Eglise dudit Lieu ; & *Jean Thomas* Juge de *Mirambeau* , Ancien de l'Eglise du même Lieu , à l'égard de *Michel le Blanc* Pasteur de l'Eglise de la *Rochele* , & Deputé en meme tems conjointement avec ledit Seigneur de *Chauvernon* , il tomba malade aussi-tôt qu'il fut arrivé à *Paris* , & mourut un Mercredi le Troisième dudit Mois de *Septembre* , & fut enterré le jour suivant dans le Cimetiere de *Charenton* .

V I.

Pour la Province de la *Basse Guienne* , Monsieur *Jean Alba* , Pasteur de l'Eglise de *Tonnacins* ; *Jacques Berdolin* , Pasteur de l'Eglise de *Duras* , Seigneur de *Buffron* , autrefois Lieutenant dans la Prevôté de *Casteljaloux* , Ancien de l'Eglise de ladite Ville ; & *Mathias Cap-du-Roi* , Avocat au Parlement de *Bordeaux* , & Ancien de l'Eglise de ladite Ville.

V I I.

Pour la Province du *Bas Languedoc* , *Salomon Crubetier* , Pasteur de l'Eglise de *Vauvert* ; & *Jean le Faucheur* , Pasteur de l'Eglise de *Nimes* , & Professeur en Theologie dans l'Université de ladite Ville ; *Jacques Ferquet* , Docteur en Droit Civil , & Avocat , Ancien de l'Eglise de *Montpellier* ; & *Pierre du Mas* , Docteur en Droit Civil , & Avocat , Ancien dans l'Eglise de *Lunel* , absent & qui ne vint point au Synode.

V I I I.

Pour les Provinces du *Haut Languedoc* & de la *Guienne* , Monsieur *Pierre Berand* , Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise & Université de *Montauban* ; *Pierre Savoie* , Pasteur de l'Eglise de *Castres* ; *Jean Mauzi* , Procureur du Roi dans la Judicature de *Villo-Langue* , Ancien dans l'Eglise de *Pat-laurens* ; & *Jacques Horoulds* , Docteur en Droit Civil , & Avocat , Ancien de l'Eglise de *Figeac* .

I X.

Pour la Province de *Bourragne* , Monsieur *Isaie Bailli* , Pasteur de l'Eglise de *Loon* ; *Jacques Cler* , Pasteur de l'Eglise de *Sossi* ; *Pierre l'Oriol* , Ecuier ,

Seigneur de *Zarlac*, Ancien dans l'Eglise de *Bourg*; & *Albert de Mars*, Ecuier, Seigneur de *Balenes*, Ancien dans l'Eglise de *Maringues*, absent & qui ne vint point au Synode.

X.

Pour la Province du *Dauphiné*, Monsieur *Jacques de Chambrun*, Pasteur de l'Eglise d'*Oyange*; *Adrian Chamier*, Pasteur de l'Eglise du *Montelmar*; *Moïse du Port*, Ecuier Capitaine & Gouverneur du Château de *Lamare*, & Ancien dudit lieu; & *Daniel Bois*, Avocat au Parlement de *Grenoble*, & Ancien de l'Eglise de la même Ville.

X I.

Pour la Province des *Sevens*, Monsieur *Berliert*, Pasteur de l'Eglise de *Quissac*; *Paul Paulet*, Pasteur de l'Eglise de *Vezenobre*, & Ancien de l'Eglise de *St. Germain & Calbergue*; & *Antoine Depecc*, Docteur en Droit Civil, & Avocat, Ancien de l'Eglise d'*Alez*.

X I I.

Pour la Province de *l'Isle de France*, Monsieur *Samuel Durand*, & Mr. *Jean Mestrezat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, *Pierre de Launai*, Conseiller & Secrétaire du Roi, Ancien de ladite Eglise; & *Jacques de Herand*, Ecuier, Seigneur de *Fosseuse*, Ancien dans l'Eglise de *Baillolet*.

X I I I.

Le Seigneur de *Montmartin* Deputé Général vers Sa Majesté, de la Part des Eglises Reformées de ce Roïaume, assista en Personne à ce Synode, conformément au Reglement de nos Eglises, qui a été fait pour un pareil Cas.

X I V.

Huit jours après l'Ouverture du Synode, les Sieurs *Bertrand d'Avignon*, Seigneur de *Souviigné*, Pasteur de l'Eglise de *Rennes*; & *Jean de Gennes* Seigneur de *la Basse*, Ancien dans l'Eglise de *Vire*, Deputés pour la Province de *Bretagne*, arriverent, & demanderent d'être admis à ce Synode; & sur ce qu'on leur demanda pourquoi il n'étoient pas venus plutôt, ils repondirent qu'ils n'avoient pas pu tenir leur Synode Provincial aussi-tôt qu'ils l'auroient souhaité, parce que Sa Majesté aiant donné Ordre à quelques Personnes particulieres d'y envoyer un Officier, qui pût assister en personne audit Synode, la Nomination & Commission dudit Officier avoit été différée, ce qui avoit été la Cause de leur Retardement; leur Excuse fut reçue par l'Assemblée.

X V.

Douze jours après que l'on eut commencé les Seances, Monsieur *Jean d'Isserote*, Pasteur de l'Eglise de *Monngs*, Deputé pour la Principauté du *Bearn* y arriva, & declara que les Lettres de la Convocation de ce Synode n'avoient pas reçues dans leur Province que depuis fort peu de tems, tellement qu'ils n'avoient pas eu le loisir d'assembler leurs Deputés, à l'Ouverture de ce present Synode, & que Monsieur *Samuel Champagne*, Ancien de l'Eglise d'*Olleron*, qui étoit Deputé conjointement avec lui, étoit tombé Malade aussi-tôt qu'il s'étoient mis en chemin, & qu'il n'avoit pas seulement

lement eu le tems de le faire savoir à la Personne qui devoit prendre son Office, en Cas d'un pareil accident ; C'est pourquoi il pria très-humblement l'Assemblée de vouloir recevoir ses Excuses ; ce qu'elle fit, & lui donna Permission de prendre Place dans ce Synode, & d'opiner comme les autres. Mais parce que dans les Lettres de Commission, cette Clause de Soumission étoit conceüe dans les mêmes Termes, & aux mêmes Conditions sous lesquelles les Deputés de ladite Principauté avoient été ci-devant reçûs dans ces Assemblées, & que le Synode d'Aluz avoit souffert ces Conditions à cause de la conjoncture des Affaires de ce tems là, & par Provision seulement jusqu'à la tenuë du present Synode ; C'est pourquoi cette Assemblée ordonna qu'en consequence des Modifications & Restrictions faites par les Synodes Nationaux precedents, les Provinces auroient pleine Liberté de dire à Monsieur d'Isserotte qu'en de certains Cas qui regardoient particulièrement les Eglises de ce Roiaume, il ne lui seroit pas permis d'opiner, ou le decider ; & qu'au paravant que l'Assemblée se separât, on prieroit ledit Monsieur d'Isserotte de produire les Raisons pourquoi les Eglises de la Principauté du *Bearn*, avoient si long-tems diféré de se soumettre entierement à la Discipline des Eglises de France, sur quoi l'Assemblée delibereroit, & dont elle jugeroit ensuite.

X V I.

Le Seizième jour après l'Ouverture du Synode les Deputés pour la Province du *Vivarez* arriverent, savoir, Monsieur *Joseph Villou*, Pasteur de l'Eglise de *Chambon* ; *Solomon Faure*, Pasteur de l'Eglise de *Privas* ; *Antoine Perrotin*, Avocat, Ancien dans l'Eglise de *Villeneuve de Berg* ; & *Jean Faure* Seigneur de *Champlas*, Ancien dans l'Eglise de *Tournon* proche *Privas*, qui rapporterent, qu'à cause des Delais, & des Difficultés que les Gouverneurs & Officiers de Sa Majesté avoient fait naître, leur Synode Provincial n'avoit pû s'assembler que vers la fin du Mois d'Août, ce qui avoit extrêmement retardé leur Voiage, tellement qu'ils n'avoient pû venir plutôt à cette Assemblée : On reçut leurs Excuses, & on les avertit de garder à l'avenir exactement la Forme prescrite par les Synodes Nationaux, dans leurs Lettres de Deputation, & d'apporter par Ecrit les Noms de ceux qui étant Deputés à cette Assemblée n'avoient pû y venir

X V I I.

Le vint & unième jour on apporta & on lût en pleine Assemblée des Lettres de la Province de *Provence*, assemblée dans son Synode à *Cabrières*, le vint-huitième du Mois d'Août dernier : par lesquelles ledit Synode s'excusoit de ce qu'il n'avoit pas envoie des Deputés à cette Assemblée, & prioit qu'on ne le prit pas en mauvaise part ; mais on rejetta toutes les Raisons qu'ils alleguerent pour s'excuser, & on Censura ladite Province pour avoir manqué à son Devoir en cela, puis qu'elle pouvoit, si elle en avoit eu la Volonté, deputer quelqu'un de son Corps à ce Synode ; & on la censura encore de ce que ses Lettres étoient pleines de taches, & de ratures, & de ce que la Clause de Soumission aux Decisions & aux Canons n'étoit pas couchée en termes assez Emphatiques, comme les Synodes Nationaux precedens l'avoient prescrit.

Lors que l'on eût fait la Priere, & que l'on eut lu les Lettres de Deputation, Monsieur *Durand* Pasteur de l'Eglise de *Paris*, fût nommé & élu pour Modérateur; Monsieur *Bailli*, pour Ajoint, & Monsieur le *Faucheur* Ministre, & Monsieur de l'*Annai Andien*, furent élus pour Secretaires.

C H A P I T R E I I .

La Commission du Roi, au Seigneur Galland.

A Ussi-tôt que les Officiers du Synode furent choisis, le Seigneur *Galland* déclara qu'en Vertu des *Lettres Patentes du Roi*, dattées du Dixseptième d'*Avril* dernier, & verifiées dans la Cour de Parlement de *Paris* le Second du Mois de *Mai* suivant, par lesquelles *Sa Majesté* avoit ordonné que dans toutes les Assemblées de ses Sujets de la Religion P. Reformée, soit Colloques ou Synodes, il y auroit un Officier de ladite Religion qui y assisteroit en Personne de la part de *Sa Majesté*, pour prendre garde, que l'on n'y proposât ou debatit aucunes Affaires, si ce n'est celles qu'il étoit permis par les Edits de proposer & debatre, desquelles il feroit le Rapport à *Sa Majesté*: Il étoit venu prendre Place dans cette Assemblée, le Roi l'ayant envoyé pour être son Deputé au present Synode, comme il paroissoit par les *Lettres Patentes de Sa Majesté*, signées de sa propre Main, *Louis*, & un peu plus bas, par Ordre de *Sa Majesté, de Lomenie*, & Sellées du grand Seau de Cire jaune, & datées du Vint-neuvième de *Juillet* dernier: lesquelles furent produites & leues, contenant ce qui suit.

„ *Louis* par la Grace de Dieu, *Roi de France & de Navarre*, à nôtre Bien-aimé
 „ & Feal Conseiller dans nôtre Conseil d'Etat, & Conseil Privé, nôtre
 „ Procureur General dans nôtre Roiaume de *Navarre*, Monsieur *Auguste*
 „ *Galland*, Salut. Nôtre volonté étant, & aiant ordonné par nos Lettres
 „ Patentes, portant date du Mois d'*Avril* dernier, que nos Sujets de la Re-
 „ ligion P. Reformée puissent tenir leurs Assemblées Synodales, comme ils
 „ l'ont fait autrefois, pour conferer des Matieres de leur Discipline, & vou-
 „ lant nommer un de nos Officiers de la même Religion, pour être present
 „ dans ces Assemblées, afin que l'on n'y traitât d'aucunes autres Matieres
 „ que de celles qu'il leur est permis d'y traiter, par nos Edits: Maintenant
 „ parce que dans le Mois de *Septembre*, les Deputés de ladite Religion, doi-
 „ vent convoquer à *Charenton* un Synode de toutes les Provinces de nôtre
 „ Roiaume: pour ces Causes, étant bien assuré de vôtre bonne Affection à
 „ nôtre Service, & pour le Repos & la Paix de nôtre Etat, nous vous avons
 „ donné & vous donnons Commission par ces presentes de vous transporter
 „ à cette Assemblée, soit qu'elle se tienne à *Charenton*, ou que par nôtre
 „ Permission ils aient choisi depuis un autre Endroit, pour y être present

„ peu-

„ pendant tout le tems de sa tenue , & pour veiller très-soigneusement que
 „ l'on n'y traite rien qui soit contraire à nôtre Service , ou prejudiciable à
 „ la Paix Publique : Et au Cas que l'on y propose quelque autre Chose que
 „ ce qui regarde purement l'Ordre & la Discipline de ladite Religion P. Re-
 „ formée , vous vous y opposerez & l'empêcherez en leur faisant les Remon-
 „ trances que vous jugerez nécessaires dans un tel Cas : & vous nous ferez
 „ savoir le tout , nous marquant exactement ce que l'on y aura transigé de
 „ particulier . Et à Cause de la Confiance que nous avons en votre Loia-
 „uté & Affection , nous vous avons Commis & Deputé , & nous vous Com-
 „ mettons & Deputons pour être présent à ces Assemblées , que nos Sujets
 „ de la Religion P. Reformée tiendront , par nôtre Permission , dans ladi-
 „te Ville de *Charenton* , sans que vous aiez Besoin d'un Pouvoir plus am-
 „ ple que celui que nous vous donnons par ces Lettres Patentes, lesquelles vous
 „ pourrez communiquer à telles Personnes que vous jugerez à propos , afin
 „ que nos Sujets n'en prétendent Cause d'Ignorance. Parce que tel est nô-
 „tre Vouloir , & nôtre Bon Plaisir. Donné à *St. Germain en Laie* le 29.
 „ de *Juillet* , de l'An de Grace 1623. la Quatorzième Année de nôtre Re-
 „ gne. Signé *Louis* , & un peu plus bas , par Ordre de *Sa Majesté* ,

Lomenie.

C H A P I T R E III.

Un grand Debat touchant cette Commission.

LES Lettres Patentes du *Roi* étant lûes , Monsieur de *Montmartin* De-
 puté General pour les Eglises vers *Sa Majesté* , raporta que lorsque son
 Colegue Monsieur *Manisla* & lui furent informés de ladite Volonté du *Roi* ,
 ils firent tout leur possible , en deduisant plusieurs Raisons à *Sa Majesté*
 pour la Dissuader de faire cette Declaration ; mais que le *Roi* n'avoit eu au-
 cun Egard à tout ce qu'ils avoient pû représenter , aiant fait verifier la
 dite Declaration dans la Cour du Parlement de *Paris*. Tellement que ni
 son Colegue ni lui n'aient pu faire davantage , ils remettoient le reste à la
 presente Assemblée, qui retireroient leurs Plaintes à *Sa Majesté* , & lui adressi-
 roit une Requête pour ce Sujet , si on ne le jugoit à propos. Le Syno-
 de deliberant en presence du seigneur *Galland* , touchant cette Affaire , &
 considerant que par la Declaration de *Sa Majesté* , nos Coloques & Synodes
 étoient injustement aculés & condamnés d'avoir passé les Bornes de leur De-
 voir , qu'ils ont néanmoins toujours rendu à *Sa Majesté* , dans toutes leurs
 Consultations , & dans toutes les Matieres qu'ils ont traitées. De plus ,
 que le Benefice de ces Edits étoit fort diminué par là , & que tous les Privileges
 qui nous avoient été accordés étoient presque tout-à-fait revoqués ; c'est
 pourquoi il fut resolu que l'on presenteroit un *Placet* fort Authentique à *Sa*

Majesté, pour la prier de vouloir maintenir nos Eglises dans l'ancienne Liberté qui leur avoit été accordée, & dont elles avoient toujours jouï ci-devant; & on donna Ordre à deux Anciens de dresser la Forme de ce *Placet*, & les Deputés des Provinces qui avoient quelques Memoires touchant un pareil Sujet furent priées de les communiquer; Cependant ce Synode souhaitant de donner des marques claires & dont on ne pût pas douter, de son Obeissance & Fidelité envers le *Roi*, admit ledit Seigneur *Galland* parmi les Deputés, afin qu'il fût Temoin Oculaire & Auriculaire de la Sincerité & droiture de leur procedé & conduite, s'assurant que lorsque *Sa Majesté* auroit examiné leurs Raisons & qu'il auroit reconnu la Fidelité & Integrité desdites Assemblées, il nous retablirait par sa Bonté Royale, dans notre ancienne Liberté & nos Privileges.

Chaque Deputé de cette Assemblée, conformément aux Decrets des Synodes precedens prêta Serment qu'il n'avoit pas brigué la Deputation, directement ni indirectement, pour lui même, ou pour d'autres: Et il fut ordonné qu'à l'avenir on feroit prêter ce Serment à tous les Membres de nos Synodes Nationaux.



CHAPITRE IV.

Aprobation de la Confession de Foi.

ARTICLE I.

LA Confession de nôtre Foi étant lûe mot à mot, après l'avoir bien examinée dans tous ses Points & Articles, elle fût unanimement aprouvée par tous les Deputés qui étoient presens à ce Synode, qui promirent tous & jurèrent, que par la Grace de Dieu ils vouloient vivre & mourir dans cette même Foi, & qu'ils feroient prêter ledit Serment à toutes les Provinces, lesquelles feroient en sorte par tous les Moyens possibles qu'elle fût observée.

II.

Après que l'on eut fini la Lecture de la Confession de Foi, les Deputés à cette Assemblée, afin de marquer, comme il y étoient obligés, leur Devoir & leur Soumission à *Sa Majesté*, lui Deputerent les Sieurs de *Chambrun*, *Mestrezat*, de *Juralo* & *Raboreau*, avec Messieurs nos Deputés Generaux, pour rendre leurs Devoirs & leurs très-humbles Respects à *Sa Majesté*, & pour lui faire une Protestation, au Nom des Eglises Reformées de ce Roiaume, qu'elles resteroient toujours dans la Fidelité inviolable, & dans l'Obeissance qu'elles devoient à *Sa Majesté*.



C H A P I T R E V .

Observations touchant la Lecture de la Discipline Ecclesiastique.

A R T I C L E I .

Lorsque l'on lût le quatrième Canon du Chapitre quatrième, plusieurs Deputés dirent qu'il falloit chercher quelques Moïens assurés & propres, par lesquels on pût prévenir les Fraudes qui se commettent au Sujet des Atestations. Le Synode jugeant qu'il n'étoit pas nécessaire que l'on fit aucune Adition à ce Canon, enjoignit à tous les Consistoires & Pasteurs d'examiner fort soigneusement & les Atestations & les Personnes qui les apportent, afin d'être assurés, de leur propre bouche, de leur Confession & de leur Religion, & que suivant qu'ils repondroient on connût s'ils entendoient bien leur Religion.

I I .

Sur le seizième Canon du cinquième Chapitre, les Deputés du *Poitou* demanderent, si ceux qui avoient été Mariés selon les Rites de l'Eglise Romaine, ou qui auroient permis que leurs enfants eussent été mariés avec les mêmes Ceremonies; lesquels par consequent auroient été Suspendus par l'Eglise, les Deputés demanderent si ces Personnes là, après avoir reconnu leur Faute, & en avoir marqué de la Repentance, pouvoient être déchargés de cette Suspension Publique. Ce Synode jugeant que cette Censure étoit indispensablement nécessaire pour les retenir dans leur Devoir, parce que d'ailleurs ils sont assez enclins à se vautrer dans de pareils Pechés; il ordonna que ce Canon seroit très-exactement observé; & d'autant plus que sans une pareille Suspension, ils ne pourroient pas suffisamment reparer le Scandale qu'ils auroient donné à l'Eglise.

I I I .

Sur le douzième Canon du Neuvième Chapitre, au lieu de ces mots, *après quoi on célébrera la Cene du Seigneur*, on inserera seulement, & on célébrera le Cene du Seigneur. Afin qu'on en laisse le tems de l'Administration, entierement au pouvoir du Synode.

I V .

En lisant l'onzième Canon du trentième Chapitre de la Discipline, la Province de *Xaintonge* proposa cette Question: savoir, si un Homme qui avoit épousé la Nièce de sa Femme, pouvoit être admis à la Penitence Publique, & reçu ensuite à la Communion de l'Eglise: Le Synode jugeant qu'un tel Mariage est incestueux, declare, qu'aussi long-tems qu'ils habiteront ensemble comme Homme & Femme, l'Homme ne sera admis ni à l'une ni à l'autre.

V .

Sur le seizième Canon du trentième Chapitre, la Province de l'*Ile de France* requit que dans les Certificats que nos Consistoires donneroient touchant

les Bans de Mariages qui seront publiés dans leurs Eglises, on y inserât expressément que lesdits Bans avoient été publiés dans les Eglises où les Parties qui auroient contracté seroient bien connûes, ou y faisoient leur Residence la plus grande partie du tems; Sur quoi le Synode enjoit à tous les Pasteurs de marquer dans les Certificats, que les Parties qui s'étoient promises residioient ordinairement dans les Eglises où les Bans avoient été publiés.

V I.

Sur le quatorzième Canon du quatorzième Chapitre, la Province du *Danphiné* requerant, qu'après ces mots *dans les Coleges des Prêtres, Moines, Jesuites, & Religieuses*, on ajoutât *& autres Maîtres d'École, Papistes*: Le Synode ordonna qu'on n'ajouterait rien audit Canon, cependant il defendit aux Parens de prendre des Personnes d'une Religion contraire dans leur Maison, pour enseigner leurs Enfans: de plus il laissa à la Prudence des Consistoires, des Coloques, & des Synodes Provinciaux, la Liberté de faire tels Canons qu'ils jugeroient convenir le mieux à l'Etat des Eglises qui seroient sous leur Direction.

V I I.

Après que l'on eut lu les Canons de nôtre Discipline, & qu'on les eut examiné avec Attention: tous les Pasteurs & Anciens qui étoient Deputés à cette Assemblée leverent les mains au Ciel & jurerent en leur Nom, & au Nom de toutes les Provinces qui les avoient Deputés, qu'ils les garderoient & observeroient, & qu'ils tâcheroient de les faire observer par tous les Principaux desdites Provinces.

V I I I.

On lut les Lettres des Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Université de *Geneve*, qui étoient des Reponses à celles que le dernier Synode National leur avoit écrites, par lesquelles ils nous assûroient " Qu'ils s'accordoient avec nous d'un Consentement unanime, non seulement dans les Points Essentiels de nôtre Religion, mais aussi dans toutes ses Circonstances & Ceremonies exterieures, & que pour marque de cela ils avoient suivi l'avis qui leur avoit été donné par ledit Synode, d'ajouter quelques Paroles d'exhortation après celles de l'Institution de la *Cene du Seigneur*, quand ils en auroient distribué les Elemens Sacrés, & qu'au lieu qu'ils s'étoient servis autrefois de Pain sans Levain seulement pour se conformer aux Eglises Voisines du Canton de *Berne*, maintenant par Amitié & pour se conformer aux nôtres ils se servoient, & vouloient se servir ci-après, de Pain Commun, dans ce Saint Sacrement: Et qu'au lieu que leurs Anciens avoient autrefois assisté les Pasteurs, dans la Distribution de la Coupe, ils avoient resolu qu'elle ne seroit plus présentée que par les Pasteurs seulement. Ajoutant à cela plusieurs expressions fort tendres, pour temoigner leur Amitié & l'Union Fraternelle qu'ils vouloient garder avec les Eglises de ce Roiaume, Sur quoi cette Assemblée resolut que l'on leur feroit une Reponse fort ample & honête, par laquelle on leur marqueroit nôtre Afection reciproque, & la grande Estime que nous avons de la leur, & l'Honneur que nous nous en faisons.

C H A P I T R E V I .

Observations que l'on fit en lisant les Actes du Synode National d'Alais.

A R T I C L E I .

PARce qu'ensuite des Reflexions que le Synode d'*Alais* avoit faites sur nôtre Discipline Ecclesiastique, il avoit enjoint à toutes les Provinces que l'on eût Soïn que le douzième Canon du Chapitre de la Discipline, touchant le Catechisme, fut exactement observé : Cette Assemblée enjoint la même Chose, & charge les Synodes Provinciaux d'informer le Synode National prochain si ce Canon aura été observé exactement, ou si on y aura contrevenu.

I I .

Ce Synode de même que celui d'*Alais* ordonne & enjoint aux Consistoires de lire le Canon, fait à *Privas*, touchant la Modestie que les Pasteurs doivent garder dans leurs Habits, & qui doit être aussi dans leurs Familles, & il enjoint à tous les Coloques & Synodes d'employer toutes sortes de Moïens pour faire qu'il soit mieux observé, & d'avoir Soïn que les Consistoires le lisent une fois l'Année dans leurs Assemblées, & d'en faire le Rapport au Synode National prochain.

I I I .

Sur le Canon du même Synode qui enjoint aux Pasteurs de donner eux-mêmes la Coupe aussi bien que le Pain à la Table du Seigneur ; diverses Provinces demandant que ces Paroles, *autant qu'il est possible*, qui avoient été raïées par le Synode d'*Alais* du neuvième Canon du Chapitre douzième de nôtre Discipline, y fussent remises : Cette Assemblée considerant que la plus grande Partie des Eglises de ce Roïaume se conforment au Canon dudit Synode, & que plusieurs autres Eglises des Pais étrangers y ont pareillement acquiescé, & que l'Observation dudit Canon convient aussi beaucoup mieux à la Dignité & Excellence du Sacrement de la sainte Cene, & contribue davantage à l'Edification des Communians ; elle enjoint à toutes les Eglises de l'observer uniformement.

C H A P I T R E V I I .

Reflexions sur les Observations qui avoient été faites dans les Actes du Synode National de Vitré.

A R T I C L E I .

LE Canon du Synode de *Vitré*, qui défend aux Ministres de parler en Chaire d'aucunes Affaires d'Etat ou de Politique, lequel a été ensuite confirmé

par le Synode d'*Alais*, sera lû dans les Consistoires, & on enjoindra très expressément aux Synodes Provinciaux de le faire observer, & de donner de bonnes Preuves au Synode National prochain, qu'ils auront obéi à ce qui leur a été ordonné touchant la Diligence qu'ils doivent employer, afin qu'il soit exactement suivi.

I I.

Sur le Canon qui commande aux Pasteurs de résider dans leurs Eglises, cette Assemblée ordonne : qu'après le douzième Canon du premier Chapitre de nôtre Discipline Ecclesiastique, on ajoutera le Decret suivant : *Tous les Ministres résideront actuellement dans leurs Eglises, sous Peine d'être déposés de leur Ministère.*

C H A P I T R E V I I I.

Touchant la Matière des Apellations.

ARTICLE I.

Lors que l'on lût le Canon qui concerne l'Eglise de *Ganges*, & Monsieur *Codur* autrefois Pasteur dudit Lieu ; cette Assemblée étant informée par les Deputés Provinciaux des *Sevennes*, que cette Province n'avoit pas trouvé une Eglise vacante pour en pourvoir ledit Sieur *Codur*, elle ordonne que ladite Province aura Soins de le placer avant son Synode prochain, & qu'au Cas qu'elle néglige de le faire, ledit *Codur* attendra la Tenuë du Synode du *Danphiné*, auquel cette Assemblée donnera Ordre de l'établir dans une Eglise particuliere, où il puisse s'employer au Ministère avec Succès, ce qui lui conviendra mieux que de rester dans l'Oisiveté.

I I.

Sur le Canon qui regarde l'Eglise de *St. Laurens*, & Monsieur *Tuffan* son Pasteur suspendu par le Synode d'*Alais*, & dont la Suspension a été prolongée jusqu'à présent, sous cette Condition qu'il pourroit être retabli dans son Ministère, si la Convocation de ce Synode National étoit diferée plus long-tems. Cette Assemblée étant informée par les Deputés du *Bas Languedoc*, que ledit *Tuffan* s'est depuis toujours comporté avec beaucoup d'Humilité & de Modestie, & qu'il a extraordinairement souffert pendant les derniers Troubles, en Consideration de quoi il a été retabli dans son Office Pastoral au dernier Synode tenu à *Uzès*, selon le bon Plaisir dudit Synode ; cette Assemblée aprouvant le Decret du Synode d'*Uzès*, a confirmé ledit *Tuffan* dans son Ministère, notwithstanding la Formalité omise par ledit Synode, qui auroit dû attendre jusqu'à ce que le tems prescrit par ledit Synode d'*Alais* fut entierement expiré. & de plus elle adoucit la Severité du Canon de ce Synode, & permet au Synode du *Bas Languedoc* d'assigner audit *Tuffan* une Eglise particuliere dans le Colocque de *Nîmes*, ou dans un autre Endroit de ladite Province du *Bas Languedoc*, si elle y consent.

C H A P I T R E I X .

Contenant les Matieres Generales.

A R T I C L E I .

LE Canon qui regarde les Atestations que l'on donne aux Proposans sera lû dans les Consistoires, dans les Coloques, & dans toutes les Universités; & les Synodes Provinciaux s'emploieront, autant qu'il leur sera possible, afin qu'il soit très étroitement observé.

I I .

Le Canon touchant les Moyens de faire subsister nos Ministres & de maintenir le saint Ministère, sera lû dans tous les Consistoires, lesquels sont exhortés de le faire executer, & observer, autant qu'il leur sera possible.

I I I .

Sur ces Paroles dans le Formulaire de l'Excommunication, *au Nom, & par l'Autorité de Nôtre Seigneur Jesus, & par l'Autorité des Pasteurs & des Anciens assemblés en Coloque, & du Consistoire de cette Eglise*; les Provinces d'Anjou & du Poictou demanderent si un Consistoire particulier ne pourroit pas proceder à l'Excommunication sans l'Avis & le Consentement du Coloque: Ce Synodé jugea, conformément à la Discipline de nôtre Eglise, que les Consistoires pouvoient le faire avec toute assurance, pourvû qu'il n'y eût pas d'Apel. Cependant à Cause de la grande Importance de cette Action, les Consistoires sont exhortés de n'agir en cela qu'avec l'Aprobation du Coloque, ou du moins qu'après en avoir donné Avis aux Pasteurs des Eglises voisines.

I V .

La Province du *Berri* requerant que ledit Formulaire pût être inseré dans le Corps de notre Discipline, & qu'on dressât un autre Formulaire pour le Retablissement d'un Penitent Excommunié, qui seroit joint au precedent; le Synode remettant à la Prudence des Ministres & des Consistoires, d'employer pour la Reconciliation des Penitens Excommuniés, le Formulaire qu'ils jugeront le plus convenable aux Lieux & aux Personnes dont il sera Question, ordonne que le suidit Formulaire dressé pour l'Excommunication sera incorporé avec nôtre Discipline, & placé immédiatement après le dix-septième Canon du premier Chapitre, & que les Paroles par lesquelles il finissoit en seront raiées, à sçavoir, *se servant de cette Forme, ou d'une autre, comme le Consistoire la trouvera à propos.* Au lieu desquelles on inserera celles qui suivent: *Mes Freres, voici la quatrième fois, &c.*



CHAPITRE X.

Contenant les Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

Sur le Canon qui regarde la Composition de l'Histoire des *Albigeois*, cette Assemblée étant bien informée de l'Erudition & de la Capacité du Sieur du *Tilloit*, Pasteur dans l'Eglise de *Sedan*, decreta qu'il seroit prié d'écrire ladite Histoire, & on exhorta les Provinces de lui envoyer tous les Memoires qu'elles avoient sur ce Sujet.

I I.

Sur le Canon qui regarde Monsieur *Pilotis*, les Deputés des *Sevennes* requerant qu'il pût être remboursé des grosses Pertes qu'il avoit faites pour le Service de nos Eglises : Cette Assemblée s'accordant avec le Synode d'*Alais*, répondit que les Deniers qui étoient destinés pour nos Eglises ne pouvoient pas être employés à d'autres Usages.

I I I.

Touchant le Canon qui condamne la Province du *Haut Languedoc* à faire Restitution de la Somme de cinq cens Livres à celle de *l'Isle de France* ; ladite Province du *Languedoc* demandant d'être exempte de paier les deux cens Livres qui lui restent à paier : cette Assemblée jugea que cela ne devoit pas faire changer un seul mot dans ledit Canon, & que ladite Province s'adresseroit à celle de *l'Isle de France*, que l'on prieroit d'avoir quelque Egard pour elle.

I V.

Sur le Canon suivant, touchant Monsieur *Richer*, cette Assemblée aiant vû le Jugement du Consistoire de *Saumur* nommé pour lui faire rendre ses Comptes, elle confirme ledit Jugement, en priant néanmoins ladite Province de *l'Isle de France*, d'en user charitablement envers ledit *Richer*, selon le Canon du Synode d'*Alais*, & l'Avis du Consistoire de *Saumur*.

V.

Après que l'on eut achevé la Lecture des Matieres Particulieres, on remarqua que plusieurs Provinces n'avoient pas apporté avec elles des Preuves d'avoir executé différens Canons, comme il avoit été ordonné par divers Synodes Nationaux precedens : c'est pourquoi celui-ci ordonna que les Deputés Provinciaux produiroient à l'avenir les Actes de leurs Synodes Provinciaux, & les Témoignages que lesdits Synodes Nationaux avoient ordonné qu'ils apportassent, pour faire voir qu'ils avoient executé les Ordres qui leur avoient été donnés.

C H A P I T R E X I .

Concernant les Universités, les Coleges, & les Professeurs.

A R T I C L E I .

Sur le Chapitre des Coleges & des Universités, le Synode d'Anjou demanda que le quatrième Canon touchant les Professeurs en Theologie & en Langue Hebraïque, qui sont Ministres, & Sensés Pasteurs de l'Eglise où est l'Université, fût expliqué : Ce Synode confirmant le Decret d'Alais, declara que le Sens dudit Canon étoit, que les Eglises n'étoient pas obligées de leur donner des Salaires, ni de les employer à des Exercices si frequens que leurs Pasteurs ordinaires, & qu'on laissoit à la Prudence des Consoitaires de s'accorder avec lesdits Professeurs, & de les gratifier selon qu'ils seroient employés, aiant néanmoins Egard qu'ils fussent entretenus honnêtement, en agissant avec eux raisonnablement & équitablement.

I I .

Sur le cinquième Canon, par lequel la Province du Haut Languedoc est censurée, après ces mots, & pour n'avoir pas observé toutes les Formalités requises par la Discipline, dans la Reception dudit Sieur Beraud à la Chaire de Professeur en Theologie; on ajoutera les Mots suivans: D'autant que ledit Sieur Beraud s'est soumis lui-même au plus rigoureux Examen, comme les Deputés de ladite Province l'avoient attesté.

I I I .

Sur l'onzième Canon qui avoit fixé le Colege de la Province des Seve-nes, dans la Ville d'Anduze, par Provision seulement, jusqu'à l'Assemblée de ce present Synode: il a été ordonné qu'attendu que par le Silence que ladite Province & la Ville d'Alais gardent là-dessus, il semble qu'elles y consentent, les Choses resteront dans le même Etat qu'elles étoient dans ce tems-là.

I V .

En lisant l'Article qui ordonne d'aporter les Comptes des Coleges & des Universités, Messieurs de Basnage, & le Clerc Pasteurs, & les Sieurs du Port & du Four Anciens, furent établis en Comité pour examiner tous lesdits Comptes.

C H A P I T R E X I I .

Remarque sur les Reglemens Generaux faits pour les Universités.

A R T I C L E I .

CE Synode après avoir conféré touchant un Auteur Classique qu'on liroit dans les Coleges, ordonna que tous les Regens des Basses Classes liroient

tous les Samedis à leurs Ecoliers une Section du plus grand Catechisme, soit en *François*, en *Latin*, ou en *Grec*, selon leur Capacité, & qu'on la leur seroit apprendre par Cœur, & qu'on la leur expliqueroit d'une Maniere familiere.

CHAPITRE XIII.

Apellations interjetées par devant ce Synode National.

ARTICLE I.

PArce que l'Eglise de *Mesnil-Imbert* apella de la Sentence du Synode de *Normandie*, lequel avoit ordonné que ladite Eglise seroit unie à celle de *Falaise*: les Deputés de ladite Province aiant été ouïs, declarerent que l'on ne les avoit pas avertis, & qu'on ne leur avoit fait aucune Intimation de cet Apel, jusqu'à ce moment, & Monsieur de *Beaufiel*, Deputé pour ladite Eglise, aiant été ouï, demanda qu'elle pût être jointe à celle d'*Orbec*: Ce Synode enjoignit à la Province de *Normandie* de procurer la Reünion de l'Eglise de *Mesnil-Imbert* avec celle de *Falaise*, & en Cas que ladite Eglise de *Mesnil-Imbert* ne voulut pas consentir à cette Reünion, alors on la jointroit à celle d'*Orbec*, & ladite Province annexeroit celle de *Falaise* à telle Eglise qu'on jugeroit plus convenable pour la commodité des Pasteurs & des Peuples, & qu'en même tems lesdites Eglises seroient servies par les Ministres voisins, selon qu'il a été ordonné par leur dernier Synode Provincial.

II.

Monsieur *Bolon* Pasteur de l'Eglise du *Gevaudan* dans la *Basse Guienne*, apella du Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, qui avoit declare que l'Eglise de *Montauban* ne lui donneroit aucune Recompense pour ses Services pendant le tems de sa Retraite: Le present Synode ordonna que le Jugement de ladite Province seroit aprouvé.

III.

Un Ancien de l'Eglise de *Saint Savignan* apella d'un Decret du Synode de *Xaintonge*, qui avoit mis Monsieur des *Ouliers* en Liberte, afin qu'il pût s'unir à l'Eglise de *Taillebourg*, & aider au Ministre dudit Lieu: Ce Synode, pour plusieurs Raisons, se reserva la Connoissance de ce Fait & reforma ladite Sentence, & confirma celle du Coloque de *Saint Jean d'Angeli*, tenu à *Jarnac* le vint-deuxième du mois d'*Avril* dernier; Monsieur de *Lodde*, conjointement avec les Consistoires des Eglises de *Treviers*, & de *Colombiers* apellerent des Decrets de divers Coloques & Synodes, tenus dans la Province de *Normandie*, qui avoient assigné la Pension que Madame de la *Haie du Pui*, avoit donnée à un Proposant en Theologie, & à un Fils de Monsieur de *Basnage*, qui n'avoit pas encore atteint ce degré: Ce Synode ne pouvant pas être Juge de cette Affaire, parce qu'il n'en étoit pas informé, & qu'on

qu'on n'avoit pas produit les Pièces sans lesquelles on ne pouvoit pas rendre un Jugement , remit au Consistoire de l'Eglise de *Paris* la Determination finale de ce Diferent , qu'il devoit decider dans l'Espace d'un Mois , après que l'Assemblée se seroit separée , & on ordonna à ladite Province , d'envoyer les Actes de la Donation de ladite Dame , & les Resolutions des Colloques & des Synodes sur ce Sujet , à l'Eglise de *Paris* , afin qu'elle en jugeât par l'Autorité de cette Assemblée , & parce que Monsieur de *Basnage* declara qu'il ne vouloit pas accepter ladite Pension , le Synode laissant les Paiemens qui avoient déjà été faits , ordonna qu'à l'avenir on ne paieroit aucune Somme sans avoir une Caution pour le Remboursement en Cas de besoin .

I V .

Monsieur *Beraud* , Pasteur de l'Eglise de *Mascon* , apella de deux Decrets du Coloque de *Lion* , un desquels concernoit de certains Fraix qu'il avoit fait dans son Voiage à ce Coloque ; & l'autre lui ordonnoit de retourner à son Eglise dans l'Espace de six Semaines : Cette Assemblée jugea que ledit *Beraud* étoit centurable , parce qu'il avoit troublé ladite Eglise pour des Matieres triviales , lesquelles il auroit pû terminer dans sa propre Province , & pour n'avoir pas voulu aquiescer à l'autre Ordonnance dudit Coloque , & on lui recommanda de retourner sur le Champ à son Eglise .

V .

Le même *Beraud* porta un autre Apel , d'un Decret du Synode de *Gex* , lequel l'avoit censuré pour avoir été absent de son Eglise pendant l'Espace de quatorze Mois , & avoit ordonné qu'on lui retiendroit sept Mois de Gages de sa Pension ; & l'Eglise de *Mascon* apella aussi du même Decret , demandant que l'on diminuât quelque chose de cette Somme : Ce Synode confirmant la premiere Sentence du Synode de *Gex* , reduisit son Amende à quatre Mois de Gages , eu Egard aux Remontrances de l'Eglise de *Mascon* , laquelle Somme fut deduite des Apointemens qui lui étoient paiées de l'Argent du Roi , & de son Eglise , selon l'Ordre établi par le Coloque de *Lion* .

V I .

Les Anciens du *Havre de Grace* apellerent d'un Decret du Synode Provincial tenu à *Dieppe* , touchant certaines Sommes d'Argent : mais cette Assemblée rejetant leur Apel , censura lesdits Anciens , pour avoir porté devant ce Synode National une Affaire qu'ils pouvoient aisément terminer dans leur propre Province .

V I I .

Le Sieur de *Gasques* apella , au Nom de l'Eglise de *St. Martin de Bobaux* d'un Decret , par lequel le Synode des *Sevenes* tenu à *Alaix* lui avoit ôté Monsieur d'*Allegre* pour le placer dans une Eglise d'*Arvergne* , sans prendre Soins de pourvoir ladite Eglise de *St. Martin* d'un autre Pasteur : Les Deputés de ladite Province des *Sevenes* , étant interogés touchant cette Affaire , repondirent qu'ils n'avoient fait un tel Changement que du Consentement de l'Eglise de *St. Martin* qui l'avoit bien voulu laisser aller ; sur quoi

L'Assemblée ordonna à ladite Province de rétablir Monsieur d'*Allegre* dans sa première Eglise, & de chercher un autre Ministre pour cette Eglise d'*Auvergne* d'où il sortoit; & que cela fût fait au plutôt, afin que lesdites Eglises n'eussent aucun Sujet de se plaindre: & que le Synode commandat encore à ladite Province de ne pas consentir à l'avenir qu'un Pasteur quittât son Eglise seulement par un Consentement mutuel, sans qu'il y eût quelques Raisons valables pour cela, dont le Synode ou le Coloque de la Province devoit prendre Connoissance.

VIII.

Le Consistoire de *Castres* apporta les Decrets du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode Provincial du *Haut Langue.doc*, par lesquels Monsieur de *Combalasse*, Pasteur de l'Eglise de *Vabres* avoit été censuré, pour avoir proferé quelques paroles dans les derniers Troubles, qui avoient causé quelques Tumultes dans ladite Ville; & avoit été de plus obligé par ladite Province de comparoître en Personne devant le Consistoire de *Castres* pour y donner Satisfaction à leur Eglise, & aux Consuls de ladite Ville; Cette Assemblée considérant que l'Offense dont il étoit Question, devoit être mise au Nombre de celles qu'on avoit ordonné de mettre en oubli par la Paix & l'Amnistie que *sa Majesté* nous avoit accordée, jugea que ledit Consistoire devoit être satisfait du Decret de son Synode, lequel avoit été pleinement executé, & qu'ainsi on ne feroit plus Mention de cette Affaire.

IX.

Le Sieur de *l'Allen* apella du Jugement rendu par la Province de *Xainge*, confirmant celui de la *Rochelle*, qui l'avoit condamné non seulement à abjurer les Erreurs que l'on avoit recueillies dans ses Ecrits, à quoi il avoit satisfait, mais aussi de s'en retracter en Public, & d'en faire Penitence devant toute l'Eglise. Quoique cette Assemblée approuve les Actes & le Procédé dudit Synode Provincial, & du Consistoire de la *Rochelle*, comme en ayant agi avec Prudence & Charité, cependant étant touchée de Compassion envers ledit Sieur de *l'Allen*, & considérant combien il avoit fait de Protestations d'une vraie Repentance devant cette Assemblée, & qu'il avoit fait derechef si volontiers un nouvel Acte d'Abjuration, signé de sa propre main; cette Assemblée ordonna qu'il seroit reçu à la Paix & Communion de l'Eglise; mais avec cette Condition, qu'il ne participeroit pas au Sacrement de la Sainte Cene qu'après deux Mois d'Épreuve, pendant lesquels il donneroit des Marques de son Obeïssance & de sa Perseverance; lequel tems commenceroit du jour que cet Acte seroit publié dans l'Eglise de la *Rochelle*, qui seroit un jour de Dimanche, immédiatement après le Prêche de Monsieur *Berand*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Montauban*, qui fût Député par cette Assemblée à l'Eglise de *Montauban* pour ce même Sujet. Et ce Synode ordonna que si ledit Sieur de *l'Allen* retomboit ensuite dans ses Erreurs, & qu'il les débitât, soit par Ecrit, ou dans les Entretiens, ou autrement, il soit retranché de l'Eglise par l'Excommunication.

X.

Ledit Sr. de *l'Allen* demandant que le Papier sur lequel son Abjuration & sa

Retra-

Retraçation des Erreurs susdites étoient écrites , ne fût pas envoyé à la *Rochelle* , non plus que l'Acte qui faisoit Mention de son Abjuration , & qui la confirmoit , parce qu'il avoit dessein de quitter cette Ville , & d'aller s'établir à *Paris* : Le Synode ordonna que le Registre de ladite Retraçation & Abjuration seroit gardé dans l'Eglise de *Paris*.

X I.

Le Sieur de *Richelieu* , Pasteur de l'Eglise de *Plouer* & de *Saint Malo* , apella de la Sentence du Synode Provincial de *Bretagne* , qui avoit ordonné, que les Sieurs du *Preau* , & de *Souviré* , Pasteurs , & le Sieur de *Conte* , Ancien , visiteroient cette Eglise , & s'enquerroient des Desordres que l'on y commettoit , afin de les faire cesser , & de les prevenir dans la Suite ; Après que les Deputés de ladite Province eurent été ouïs , de même que le dit Monsieur de *Richelieu* , qui lût aussi les Actes de la Visite des Commissaires Deputés pour ce Sujet , lesquels furent avoués par ces derniers ; Cette Assemblée jugea que le Synode en avoit agi fort prudemment lorsqu'il avoit ordonné cette Visite ; mais que cependant il auroit encore mieux fait , de prendre garde à des choses de plus grande Importance que celles qui étoient contenues dans ce qui avoit été rapporté , qui n'étoit que de simples Bagatelles , & dont il ne devoit pas prendre connoissance , & encore moins embarrasser l'Assemblée de Contes si chetifs ; de plus on remarqua que le Procédé desdits Commissaires n'avoit pas été Sincere dans l'Execution de leur Commission , parcequ'ils n'avoient pas rapporté ce qu'on pouvoit dire en Faveur de Monsieur de *Richelieu* , ne s'étant informé que de ce qu'on pouvoit dire contre lui , & aiant trop legerement écouté toutes les Accusations que l'on intentoit contre lui : comme aussi d'avoir reçu les Temoignages de ceux quine devoient pas être admis selon les Loix à déposer contre un Ministre : Et pour Monsieur de *Richelieu* , cette Assemblée jugea qu'il meritoit d'être censuré très aigrement , pour avoir négligé son Devoir , & pour n'avoir pas gardé d'Ordre ni de Discipline dans son Eglise , pour n'avoir pas prononcé les Censures avant que de donner la Communion à la Table du Seigneur , comme on doit toujours le pratiquer , & pour être parti de son Eglise avant le tems marqué , & sans avoir pris Congé de ladite Eglise , selon les Formes ordinaires , pour avoir montré trop de legereté d'Esprit , pour s'être trop adonné à ses Passions , pour avoir parlé des autres en Termes desavantageux , & pour s'en être pris aux Morts , qu'il a insultés comme ses Ennemis : Et parce que cette Assemblée ne pouvoit pas être maintenant bien instruite de l'Etat de l'Eglise de *Plouer* , on ordonna au Coloque de *Constantin* , dans la Province de *Normandie* , de la visiter par leurs Deputés , & ledit Coloque fût autorisé pour pourvoir à toutes choses pour cette Eglise , comme il le jugeroit Convenable pour l'Edification & la Pieté , & même d'ôter ledit Sieur de *Richelieu* de son Ministère s'il y en avoit de justes Causes : Pour ce qui est des Fraix des Deputés , ils doivent être païés par la Province de *Bretagne*.

X I I.

L'Eglise de *Die* , & les Sieurs *Martinet* & *Huron* , apellerent d'un Jugement

ment rendu contr'eux, par le Synode Provincial du *Dauphiné*, savoir Mr. *Martinet*, se plaignant que ledit Synode avoit ordonné qu'il fût oté de ladite Eglise de *Die*, sous Pretexte qu'il seroit mieux, quoi que quelques Synodes precedens lui eussent donné la Preference. Et Monsieur *Huron* se plaignoit de ce que ledit Synode lui avoit defendu l'Exercice du Ministère dans la Province du *Dauphiné*, où il s'étoit retiré pendant les derniers Troubles: Et l'Eglise de *Die* se plaignoit de ce que ledit Synode n'avoit eu aucun Egard aux Demandes qu'elle avoit faites pour obtenir que Monsieur *Huron* fût son Pasteur; Sur quoi les Deputés de la Province du *Dauphiné* furent ouïs, deduisant les Raisons qui avoient obligé leur Synode de prononcer ces Sentences; les susnommés *Martinet* & *Huron* furent aussi ouïs, de même que celui qui étoit envoyé pour parler en Faveur de l'Eglise de *Die*; & on produisit tous les Actes qui avoient du Rapport à cette Affaire, & on les examina: après quoi l'Assemblée ratifia le Jugement de la Province du *Dauphiné*, & déchargea ledit Monsieur *Martinet* de son Office Pastoral dans l'Eglise de *Die*, seulement pour le soulager & le mettre plus en Repos; mais elle ordonna que ladite Eglise de *Die* lui paieroit tout ce qui lui étoit dû depuis le premier jour qu'il avoit été dechargé de son Ministère, dans cette Eglise, par le Synode du *Dauphiné*; Il lui fût permis de servir l'Eglise de *Beaumont*; & le Synode National exhorta la Province du *Dauphiné*, de lui continuer la moitié de son Salaire ordinaire pour l'aider à subsister: Et à l'Egard de Monsieur *Huron*, parce qu'il fût convaincu d'avoir quitté son Eglise pour un Sujet fort leger, & d'avoir fait des Brigues pour être établi dans l'Eglise de *Die*, & d'avoir fomenté des Divisions dans l'Eglise de Monsieur *Martinet* à l'Expulsion duquel il avoit eû la meilleure part; d'avoir consenti à plusieurs Actions irregulieres, d'avoir été complice de la Rebellion de plusieurs Membres de ladite Eglise, au grand Mépris du Consistoire & des Decrets de plusieurs Synodes Ecclesiastiques, d'avoir tenu des Conventicules & des Assemblées privées, publié des Jeûnes & des jours de Prieres, d'avoir écrit des Livres contraires à l'Analogie de la Foi, & à la saine Doctriné, & d'avoir fait plusieurs autres Choses contraires à l'Ordre, & à la Discipline établie dans les Eglises de Dieu, & qui ne convenoient nullement avec la Vocation honorable du Sacré Ministère; Ce Synode agravant le Jugement du Synode Provincial du *Dauphiné*, le suspendit du Saint Ministère pour trois Mois, & lui donna la Permission d'aller dans une autre Province que celle du *Dauphiné* pour s'employer au Ministère: Et parce que le Consistoire de l'Eglise de *Die* avoit trop adheré à quelques Particuliers d'un Esprit brouillon, dont il avoit supporté l'Insolence: cette Assemblée le jugeant digne d'une severe Reprimande, l'exhorta de montrer plus de Zele & de Vigueur à l'avenir, pour l'Observation de la Discipline de nos Eglises, & de s'efforcer que les Decrets & les Canons de nos Synodes Nationaux fussent mis en Execution: Et afin que toutes ces Censures eussent leur Esfet, on nomma les Sieurs *Paullet* & *Berse* Pasteurs & Deputés de la Province des *Sevennes*, pour aller les denoncer au Consistoire de la Ville de *Die*, quand ils retourneroient dans leurs Provinces.

X I I I .

Ledit Sieur *Huron* vint le lendemain au Synode, & le pria que l'on levât sa Suspension, & que l'on lui accordât quelque Chose pour subsister en attendant qu'il fût pourvû d'une autre Eglise : Mais le Synode confirma ladite Suspension, & ordonna qu'on lui acorderoit une petite Somme pour lui aider à subsister.

X I V .

L'Eglise de *Sauve* & Monfr. *Roffel*, Pasteur de l'Eglise du *Montelimar*, apellerent d'une Sentence rendue par le Synode du *Dauphiné*, qui n'avoit pas voulu l'accorder à ladite Eglise de *Sauve*; mais l'avoit confirmé dans celle du *Montelimar*, quoique la premiere le redemandât très-instantment : Après que les Deputés de l'Eglise de *Sauve* furent ouïs, & Monfr. *Roffel* qui parla pour lui-même, comme aussi Monfr. *Chamier*, qui comparut de la part de l'Eglise du *Montelimar*, & les Deputés du *Dauphiné* & des *Sevennes* : Ce Synode ordonna que Monfr. *Roffel* seroit prêté à l'Eglise de *Sauve*, pour y prêcher la Parole de Dieu & administrer les Sacremens, jusqu'au Synode National suivant; & enjoignit au Coloque du *Montelimar* d'avoir Soin que ledit *Roffel* fut remis alors dans son Eglise.

X V .

Monsieur de *Gounet* Seigneur de *Mirabel*, apella d'un Decret du Synode du *Dauphiné*, touchant Monfr. *Perrin* Pasteur de l'Eglise de *Serres* : Après que l'on eût ouï les Deputés de la Province, qui rapporterent que l'on n'avoit rien dit ni fait dans leur Synode sur ce Sujet; Monfr. *Perrin* étant absent, & l'Assemblée n'ayant pas les Actes necessaires pour decider cette Afai-re, donna une pleine Autorité à la Province de *Bourgogne* d'en juger, & on enjoignit à la Province du *Dauphiné* d'envoier ses Actes à ladite Province, & d'y ajourner les Parties.

X V I .

Monfr. *Peireille* Pasteur de l'Eglise de la *Cabarode*, apella d'un Jugement du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode du *Haut Languedoc*, qui l'avoient deposé du Saint Ministère : Après que l'on eût lû les Lettres dudit *Peireille*, qui étoient adressées à ce Synode, & que l'on eût examiné toutes les Procédures que le Coloque d'*Albigeois* avoit faites contre lui, les Deputés de la Province du *Haut Languedoc*, aiant aussi parlé de la Part de leur Synode; cette Assemblée confirma non seulement la Sentence du Coloque & de la Province, mais il l'agrava en ôtant audit *Peireille* toute Esperance d'être jamais retabli dans le Saint Ministère.

X V I I .

Monfr. *Brocard* autrefois President de l'Echiquier à *Dijon*, porta un Apel du Decret du Synode Provincial de *Bourgogne*, mais il fut déclaré nul, & l'Assemblée enjoignit au Consistoire de *Dijon* de proceder contre ledit Sr. *Brocard* par toutes les Censures de l'Eglise, s'il ne renvoioit pas sa Fille à son Mari, laquelle il gardoit sans son Consentement.

X V I I I .

L'Eglise de *Croset* apella du Jugement du Synode de *Bourgogne* qui avoit ordon-

ordonné que les Eglises de *Chevre* & de *Posilli*, jouiroient également, & à leur Tour avec celle de *Croset*, du Ministère de leur Pasteur : L'Assemblée renvoia cette Afaire au Synode Provincial, lequel après l'avoir revûe & examinée en jugera en dernier Ressort.

X I X.

L'Eglise de *Monoblet* apella d'un Jugement de la Province des *Sevenes*, parce que ladite Province avoit prêté son Ministre pour six Mois à l'Eglise de *Saint Hipolite* : L'Eglise de *Saint Hipolite* apella aussi du même Jugement; Les Deputés de *Saint Hipolite* furent ouïs, & demanderent que le Ministère de Monfr. *Marvel* leur fût confirmé pendant toute sa Vie; & les Deputés de la Province furent aussi ouïs; on lût pareillement les Lettres desdites Eglises, de même qu'un Canon du Synode National de *Tonneins*, & on examina plusieurs autres Actes : Après quoi cette Assemblée, alterant le Jugement de la Province de *Bourgoigne*, ordonna qu'à la Requête de Monfr. *Marvel*, il seroit établi durant sa Vie dans le Ministère de l'Eglise de *Saint Hipolite*, & chargea en même tems ladite Province de pourvoir l'Eglise de *Monoblet* d'un autre Ministre.

X X.

Les Consuls de la Ville d'*Anduze*, apellerent d'un Decret du Synode des *Sevenes*, qui portoit que Monfr. *Courant* continueroit son Ministère dans l'Eglise d'*Anduze*, & ledit Monfr. *Courant* demanda d'être exempt de servir ladite Eglise : Le Deputé de ladite Eglise, & les Deputés de la Province aiant été ouïs, & après que l'on eût lû les Lettres dudit *Courant* : Le Synode dechargea ce dernier du Ministère de ladite Eglise, & ordonna que la Province le presenteroit à un autre Assemblée; depuis il ordonna aux Deputés des *Sevenes* de passer par *Anduze* lorsqu'ils retourneroient dans leur Province, & de pacifier les Diferens qui étoient entre les Consuls & le Consistoire de l'Eglise d'*Anduze*; Et parce que les Deputés de ladite Ville avoient fait des Plaintes de Monfr. *Ollier*, qui étoit encore un de leurs Pasteurs, cette Assemblée considerant que c'étoit touchant des Choses très simples, & qu'ils ne les avoient pas portées à leur Synode Provincial, comme ils auroient dû le faire, ordonna que Monsieur *Ollier* continueroit son Ministère dans la même Ville, jusqu'à la Seance du Synode suivant, qui regleroit cette Afaire.

X X I.

Monsieur *Tricot*, Pasteur de l'Eglise du *Château de Loire*, se plaignant du Consistoire de l'Eglise de *Tours*, parce que lui aiant été ordonné par le Synode Provincial d'*Anjou* de juger, au Nom & par l'Autorité dudit Synode, des Diferens qui étoient entre Monfr. du *Verger*, Ancien de ladite Eglise, & lui, avec ledit *Tricot*, il avoit donné un Repit de quinze jours à Mr. du *Verger*, avant lequel tems ce Synode National se separeroit, & qu'alors il seroit trop tard pour y apporter les Apels, & qu'ainsi les Diferens ne pourroient pas être terminés; Cette Assemblée considerant que ledit du *Verger* étoit absent, renvoia cette Afaire au Coloque d'*Anjou*, & lui donna plein pouvoir d'en juger en dernier Ressort, deux Mois après que le present Synode se seroit separé.

X X I I .

Monsieur *Guerin* Pasteur de l'Eglise de *Beaugenci* , porta son Apel du Jugement du Synode du *Berri* ; Cette Assemblée , pour quelques Raisons particulieres tirées de la Nature même de l'Affaire en Question , jugea que la Connoissance n'en apartenoit pas à nos Assemblées Ecclesiastiques , comme il avoit été déterminé auparavant par les Synodes Provinciaux.

X X I I I .

L'Eglise de *Pui-laurens* apella d'un Jugement du Synode du *Haut Languedoc* , par lequel Monsieur *Garissoles* , Pasteur de cette Eglise , avoit été prêté à l'Eglise de *Montauban* , jusqu'à l'Assemblée du Synode National suivant , ce qui étoit encore contraire à un Decret du dernier Synode National tenu à *Alais* , qui avoit prêté Monsieur *Garissoles* à ladite Eglise , seulement pour six Mois , avec Defense expresse à l'Eglise de *Montauban* de le retenir après les six Mois expirés ; Monsieur du *Bois* Deputé pour ladite Eglise de *Montauban* aiant été oui , avec l'Ancien de l'Eglise de *Pui-laurens* , comme aussi les Deputés de ladite Province , cette Assemblée revoqua le Jugement dudit Synode du *Haut Languedoc* , pour avoir violé le Decret du dernier Synode National d'*Alais* : cependant considerant le grand Besoin de l'Eglise & de l'Université de *Montauban* , elle ordonna que Monsieur de *Garissoles* resteroit dans l'Eglise de *Pui-laurens* jusqu'au Synode National suivant , lequel le donneroit à l'Eglise de *Montauban* , pourveu que lui-même y consentit & qu'il en seroit prié ; le Synode même ordonna qu'on lui écriroit pour le sollicitier à accepter ladite Eglise.

X X I V .

L'Eglise de *Montreuil Bonnes* apella d'un Jugement du Synode National du *Poitou* , qui lui avoit ôté son Pasteur & l'avoit donné à l'Eglise de *Montauban* : Après que les Deputés de ladite Province eurent été ouïs , l'Assemblée confirma Monsieur *Delon* dans l'Office Pastoral de l'Eglise de *Montauban* , aux mêmes Conditions qui avoient été exprimées dans le Decret du Synode Provincial du *Poitou*.

X X V .

L'Eglise de *Thouars* apella d'un Jugement rendu par le Synode du *Poitou* , lequel pour quelques Raisons particulieres avoit renvoié au Coloque du *Haut Poitou* la Demande qu'elle avoit faite de Monsr. de la *Peltiere* pour son Ministre , & qui étoit alors Ministre de *Châtelherant* . Après avoir oui les Deputés de l'Eglise de *Thouars* & les Deputés de la Province , & aiant aiant lu les Lettres de Monsieur le Duc & de Madame la Duchesse de la *Tremonille* , celles de l'Eglise de *Châtelherant* & de Monsr. de la *Peltiere* , comme aussi les Memoires qu'il avoit envoïés , qui tendoient tous à ce qu'il fût déchargé du Ministère de l'Eglise de *Châtelherant* , à cause de son Indisposition ; Cette Assemblée , aiant égard à la Santé dudit Sieur de la *Peltiere* , renvoia ledit Jugement au Coloque du *Haut Poitou* , auquel il fût enjoint de pourvoir l'Eglise de *Châtelherant* d'un digne & habil. Ministre , vu l'Importance de ce Poste.

XXVI.

L'Eglise de *Vassi* apella du Jugement du Synode Provincial de l'Isle de France, qui lui avoit ôté Monfr. *Juigne* son Pasteur, parce qu'il s'étoit plaint, durant plusieurs années qu'elle n'agissoit pas bien à son Egard, & qu'elle étoit fort meconnoissante en son Endroit. L'Eglise de *Passavant*, de *Mont*, & *Pressign*. apella aussi du Jugement du même Synode, parce qu'il l'avoit privée de son Pasteur Mr. *Babinet*, en taxant ladite Eglise d'Ingratitude, & l'avoit donné à celle de *Vassi*. En même tems l'Eglise de *Saint Quentin* se plaignit de Mr. *Juigne*, lequel lui aiant été présenté par le seldit Synode, pour en être Pasteur, après s'être accordé avec elle, & commencé les Fonctions du Saint Ministère, s'en desista, sous Pretexre qu'il vouloit aller chercher ses Efects & ses Livres, & retourna à *Vassi*, mais n'étoit pas revenu dans ladite Eglise l'ayant laissé destituée de Ministre. Après avoir oui les Deputés de *Saint Quentin* & les Deputés de ladite Province, & examiné plusieurs Lettres qui avoient été écrites à cette Assemblée par les Eglises de *Vassi*, *Passavant*, *Mont Pressigni* & *Saint Quentin*. & par Monfr. *Juigne*: Ce Synode reconnoissant que ladite Province avoit eu de très justes Raisons de faire ces Changemens, ordonna cependant (à cause qu'elle avoit donné quelque Satisfaction) que le Sieur de *Juigne* continueroit son Ministère dans l'Eglise de *Vassi*, & le Sieur *Babinet* dans celle de *Passavant*, *Mont* & *Pressigni*: Et afin que l'Eglise de *Saint Quentin* ne fût pas vacante plus long tems, cette Assemblée chargea les Deputés de l'Isle de France, qui étoient présens, d'écrire à deux Ministres les plus proches Voisins de la Ville de *Saint Quentin*, & de leur commander d'ordonner Monfr. *Mestaier* en lui imposant les Mains, pour le Ministère de cette Eglise, où il en exercera les Fontions jusqu'à la Seance du Synode National suivant, lequel l'établirait dans ladite Eglise, ou la pourvoiroit d'un autre Ministre, & placeroit en même tems ledit Monsieur *Mestaier* dans un autre endroit plus à son Avantage. Deplus, cette Assemblée censura les Eglises de *Vassi* & de *Passavant*, pour avoir agi d'une maniere peu sincere, & ingrate envers leurs Pasteurs. Monsieur *Juigno* fût aussi censuré de son Inconstance, & de ce qu'il avoit manqué de Parole à ladite Eglise.

XXVII.

Quelque tems après cette Censure, Monsieur *Juigne* vint au Synode, qui demanda que ce reproche d'Ingratitude dont on avoit noté son Eglise de *Vassi* fût levé, & pria aussi de n'être pas taxé d'Irresolution, aleguant pour son Eglise, qu'il en avoit toujours été satisfait, & que s'ils n'avoient pas contribué à son Entretien, ce n'étoit pas faute de bonne volonté, & qu'ils n'avoient pas été en état de le faire. Cela fut accordé; mais la Censure qui le regardoit resta toujours.

XXVIII.

Monfr. d'Aldebert Juge de *Sauve* apella du Jugement du Synode des *Sevennes*, par lequel il étoit ordonné que Monfr. *Boni*, Pasteur de *St. André*, aiant mérité d'être suspendu, ne recevrait cependant qu'une Severe Reprimande en Public, & qu'il continueroit son Ministère.

Après que l'on eût lû les Lettres des Sieurs *Aldebert & Boni*, & que l'on eût produit les Actes qui regardoient ledit Jugement, les Députés de la Province ayant pareillement été ouïs, de même que *Monfr. Roffel*, lequel parlant pour *Mr. Boni* demanda qu'à cause qu'il étoit absent l'Affaire fût renvoïée à la Province, cette Assemblée déclara que la Province meritoit d'être Censurée très-severement, pour avoir montré tant de Lacheré & de Negligence, & pour avoir usé d'une Indulgence coupable dans le Jugement qu'elle avoit rendu; & déclara que ledit *Boni* resteroit suspendu de son Ministère depuis le jour que cette Sentence lui seroit signifiée, & que les Deputés de ladite Province s'en informeroient ensuite, jusqu'à la tenue du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, devant lequel les Parties lésées porteroient leurs Plaintes: les Deputés étant chargés de les y sommer, afin que ledit Synode pût, par l'Autorité de cette Assemblée, examiner & agraver ladite Sentence, s'il en étoit Besoin: Et on ordonna à la Province des *Sevenes* de proceder avec Severité & Vigueur contre les Pasteurs qui se comporteroient mal dans leur Office, & d'en rendre Compte à l'Assemblée Nationale.

X X I X.

L'Eglise de *Nions* apella d'un Jugement rendu par la Province du *Dauphiné*, portant que ladite Eglise ne se pourvoiroit pas d'un Ministre hors de ladite Province, & que *Monsieur Bouvier* seroit son Ministre pour six Mois. Après que l'on eût lû les Actes nécessaires pour avoir une bonne Intelligence de ce Cas, & que l'on eût oui les Deputés de ladite Province, on jugea que ledit Pasteur ne lui étoit pas nécessaire presentement, & qu'elle n'avoit pas de Raisons de chercher un Pasteur hors de ladite Province, à laquelle il fut enjoint d'en donner un à ladite Eglise, dont elle fut contente.

X X X.

Monsieur de Pairedon, Ancien de l'Eglise de *Nimes* apella de la Sentence de son Consistoire, qu'il avoit rendûe sur des Matieres concernant la Presseance, & la Maniere de recueillir les Voix & les suffrages dans ledit Consistoire; le Synode ne jugeant pas que cette Affaire fût propre à être debatue dans ce Lieu, la renvoïa au Coloque de ladite Eglise.

X X X I.

Les Anciens de l'Eglise de *Charenton*, de *Sté. Mere*, de *Vollognes* & du *Val-de-serre*, aiant appellé de la Sentence du Synode Provincial de *Normandie*, qui avoit ordonné que l'on changeroit *Monfr. de Basnage* leur Pasteur, pour être placé ailleurs, afin qu'il fût en plus grande Sûreté & plus commodement; cet Apel fût déclaré nul.

X X X I I.

L'Apel de *Mr. Bichetou*, Professeur en Langue Hebraïque à *Montauban*, du Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Montauban* le vint-cinquième du Mois d'*Avril*, fut déclaré nul.

X X X I I I.

L'Apel de *Mr. du Mas*, Pasteur dans l'Eglise de *Champagne*, du Jugement du Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Montauban* le vint-cinquième d'*Avril*, fut aussi déclaré nul.

XXXIV.

L'Apel de Monfr. *Pernier*, autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Paillac* du Jugement du Synode de *Bourgogne* qui l'avoit depôsé du Sacré Ministère, fut déclaré nul.

XXXV.

Les Pasteurs & Anciens de l'Eglise d'*Issurtille*, apellerent du Jugement de la Province de *Bourgogne*, qui ne leur avoit pas voulu accorder la moitié des Portions Surnuméraires qui leur avoit été ajugée par le Synode d'*Alais*; Les Lettres desdits Anciens aiant été examinées, & après avoir oui les Deputés de ladite Province, cette Assemblée confirma le même Jugement, & ordonna qu'à l'avenir les Portions Surnuméraires accordées à ladite Province seroient entierement à leur Disposition.

XXXVI.

Monsieur le *Pin*, Ancien de l'Eglise d'*Issurtille* apella d'un Jugement du Synode de *Bourgogne*, tenu à *Gex* la presente Année, mais son Apel fut déclaré nul.

XXXVII.

L'Apel des Anciens d'*Aubenas* & d'*Annonai*, du Jugement du Synode Provincial du *Vivarez*, pour avoir reuni les deux Coleges qui avoient été auparavant partagés entre ces deux Villes, & les avoir rétabli à *Privas*, fut déclaré nul.



CHAPITRE XIV.

Des Matieres Generales du present Synode.

ARTICLE I.

Les Sieurs de *Chambrun* & *Mestrezat*, Ministres de l'Evangile, & les Sieurs *Jarlan* & *Raboteau* Anciens, lesquels conjointement avec nos Deputés Generaux avoient été Deputés pour aller auprès de *Sa Majesté*, étant de Retour, rapporterent qu'ils avoient delivré leurs Lettres de la Part de cette Assemblée, à Monsieur le Chancelier, & à Monfr. de la *Pienville*, & aux Principaux Secretaires d'Etat desquels ils avoient été reçus très-favorablement, & que tous ces Messieurs les avoient assurés que le Roi étoit dans l'Intention de conserver la Paix du Roiaume, & principalement de maintenir ses Sujets de la Religion Reformée, pourveu que de leur côté ils persisteraient dans leur Devoir & Obeissance: Et ils prierent les Pasteurs & Anciens de ce Synode, que lorsqu'ils seroient de Retour dans leurs Provinces, ils exhortassent les Peuples à repondre à ce que *Sa Majesté* attendoit d'eux, comme ils l'avoient promis: Qu'ensuite ils avoient été introduits auprès de *Sa Majesté*, qui étoit accompagnée de Monsieur le Chancelier & d'autres Seigneurs du Conseil Privé, auquel ils avoient delivré les Lettres de cette Assemblée,

semblée, en assurant *Sa Majesté*, au Nom de ce Synode, & de toutes les Eglises Reformées du Roiaume, de leur Loiauté, Soumission & Obeissance, comme ils y étoient obligés par leur Naissance, par leur Religion, & à Cause des Bienfaits qu'ils avoient reçus de *Sa Majesté*. De plus, qu'ils avoient remercié très-humblement *Sa Majesté* de cette Paix qu'il lui avoit plû d'accorder à ses Sujets de la Religion Reformée, & avoient supplié *Sa Majesté*, avec toute l'Humilité dont ils étoient capables, qu'elle daignât leur en accorder toujours la Jouissance, par sa Bonté Royale. A quoi *Sa Majesté* avoit fait cette Reponse de sa propre Bouche: *Que si ses Sujets de la Religion Reformée se comportoient bien, & qu'ils recussent dans le Devoir & l'Obeissance que Dieu & la Nature exigeoient d'eux, il leur continueroit la Jouissance des Privileges de ses Edits, & que Monfr. le Chancelier nous diroit ses Sentimens d'une Maniere plus Ample.*

Après quoi Monfr. le Chancelier parla & nous dit, " Que *Sa Majesté* „ aiant été bien informée des Actions, & de la Conduite que ce Synode avoit „ gardée, en étoit extremement satisfaite; mais que *Sa Majesté* vouloit „ nous decouvrir ses Sentimens sur deux Points, dont le premier regardoit „ les Ministres Etrangers; que la Volonté de *Sa Majesté* étoit, que les „ Eglises ne se serviroient pas de Ministres, ou d'autres Personnes qui n'é- „ roient pas nées dans son Roiaume, & cela pour des Raisons particulieres „ sur lesquelles il n'étoit pas besoin qu'il s'expliquât, qu'il y en avoit ce- „ pendant une fort claire, qui étoit que ses propres Sujets, qui sont nés tels, „ étoient plus atâchés à son Service que des Etrangers. L'autre Point re- „ gardoit le Synode d'*Alais*, quoique *Sa Majesté* n'eût aucun Dessein d'ô- „ ter à nos Eglises quelque Chose de leur Liberté, par Rapport à leur „ Creance; ni de faire quelque Changement dans les Exercices de nôtre „ Religion, ou dans nôtre Doctrine & Discipline; mais que *Sa Majesté* „ n'étoit nullement satisfaite, que le Synode National des Eglises Refor- „ mées de ce Roiaume, tenu à *Alais*, eût obligé les Pasteurs, par Serment, d'a- „ prouver une Doctrine qui avoit été définie dans un Gouvernement Etran- „ ger: & que si *Sa Majesté* protegeoit la Religion Reformée, on ne devoit „ pas s'y meprendre, qu'il n'entendoit pas d'être le Protecteur d'une Foi „ Nouvelle & Etrangere.

Lorsque Monsieur le Chancelier eût achevé son Discours, les Deputés suplierent très-humblement *Sa Majesté* de vouloir les entendre sur ces deux Points: ce que le Roi aiant accordé avec beaucoup de Bonté; ils declarerent touchant le premier, qu'il étoit vrai que les Eglises de ce Roiaume se servoient à present, comme elles avoient fait depuis long-tems, de Ministres Etrangers; mais qu'ils s'étoient toujours contenus dans les bornes de leur Devoir pour ce qui concerne *Sa Majesté*, & que durant les Guerres le Roi avoit laissé les Pasteurs dans leurs Eglises, sans s'informer de leur Pais, ni de leur Nation; mais que puisque *Sa Majesté* nous faisoit l'Honneur de nous faire connoître ses Volontés pendant la Paix, en nous declarant que nous ne nous devions plus servir de Ministres de dehors, nous pouvions aussi représenter, avec toute sorte de Respect, que par là quelques-unes de nos Eglises, bien

loin d'être préservées, se verroient destituées de Pasteurs, & ne goûteroient pas également avec les autres cette douce Paix dont nous jouissons. De plus, que parmi ceux de l'Eglise Romaine dans ce Roiaume, il y avoit une grande Multitude d'Ecclesiastiques d'autre Nation, qui possedoient des Benefices très-honorables & fort lucratifs dans l'Eglise Gallicane; C'est pourquoy ils prioient très-humblement *Sa Majesté* qu'elle ne voulut pas faire une Distinction si severe entre ses Sujets, comme de permettre à ceux d'une Religion de se servir d'Etrangers, & de le refuser aux autres: Et à l'égard du second Point, qu'il étoit vrai que le Synode de *Dort*, composé des Deputés de Diverses Eglises Reformées, avoit décidé certains Points de Doctrine, afin de s'oposer à quelques Erreurs qui troubloient les *Pais Bas*: mais que cette Decision convenoit très-bien avec la Confession de Foi des Eglises de ce Roiaume, & avoit été présentée aux Prédécesseurs de *Sa Majesté*: Tellement que la Substance de la Doctrine établie dans ce Synode n'étoit pas Nouvelle, & qu'il n'y avoit rien de Nouveau en elle, si on en exceptoit les Formalités & son Application; qu'on avoit eu en Vue en cela de s'en servir comme d'un Rempart & d'une Borne contre les Erreurs qui s'élevoient parmi nous: Tellement qu'ils prioient très-humblement le *Roi* de ne pas croire que ses Sujets eussent le moindre Dessein de le faire Protecteur d'une Doctrine Nouvelle & Etrangere. Après que les Deputés eurent fini leur Discours, on leur commanda de se retirer, afin que *Sa Majesté* pût deliberer sur ce qu'ils avoient dit; & aiant ensuite été rapelés, Monsieur le Chancelier leur dit, qu'à l'égard du premier Chef, *Sa Majesté* aiant entendu & examiné les Raisons qu'ils avoient aportées n'éloigneroit pas les Pasteurs des Eglises de ce Roiaume, c'est-à-dire ceux qui y étoient actuellement employés au Ministère, ou qui faisoient quelque Fonction dans les Eglises; mais qu'à l'avenir *Sa Majesté* n'entendoit en aucune Maniere que l'on en reçût au Ministère d'autres que ceux qui seroient nés ses Sujets; Sur quoi *Sa Majesté* interrompant Monsieur le Chancelier, repeta de sa propre Bouche: *je ne veux pas que l'on mette dehors aucun de ceux qui sont a present dans le Ministère.*

Ensuite Monsieur le Chancelier reprenant son Discours leur dit que touchant le Second Point, *Sa Majesté* nous laissoit l'Entiere Liberté d'être les Juges de nôtre Doctrine, & qu'il n'en vouloit prendre aucune Connoissance; mais il donna seulement à entendre que nous ne devions pas nous en rapporter sur la Foi d'autrui, ou faire Serment sur une Foi étrangere; mais que chacun devoit être libre de croire ce qu'il voudroit; sur quoi les Deputés jugeant que cette Reponse n'étoit aucunement au Prejudice de nos Eglises, parce que dans nôtre Religion on ne jure pas sur la Foi d'autrui; après avoir remercié une seconde fois *Sa Majesté*, de toutes ses Faveurs, & avoir fait une nouvelle Protestation de leur Obeissance & Affection à son Service, ils se retirèrent: & étant allés trouver Monsieur le Chancelier avant que de partir pour lui parler en particulier, & le remercier, de même que Messieurs de *Puisieux* & d'*Hervant*, de la Reception favorable qu'ils leur avoient faite, & de ce qu'ils les avoient introduits auprès de *Sa Majesté*; ils furent infor-

informés par ces Messieurs que le *Roi* avoit été fort satisfait de leurs Personnes, & que *Sa Majesté* persistoit dans la bonne Volonté qu'il leur avoit déclarée de conserver en Paix ses Sujets de la Religion Reformée, pourvû qu'ils continuaient dans leur Obeissance.

I I .

Lors que les Deputés eurent fait leur Rapport, Monsieur Galland, Commissaire & Deputé pour *Sa Majesté* à cette Assemblée, déclara ce qui lui avoit été recommandé de la Part du *Roi* sur ces deux Points, dont nous venons de parler : Le Synode, se soumettant entierement à ce que *Sa Majesté* demandoit touchant la non-Admission des Etrangers aux Offices de nos Eglises, résolut cependant de chercher les Moïens & les Ocrasions favorables de le prier que nos Eglises pussent jouir des mêmes Libertés qui leur avoient toujours été accordées à cet égard : Et pour le seconde Point touchant le Serment, l'Assemblée déclara que l'Intention du Synode d'*Alais* n'étoit pas de donner la moindre Atteinte à l'Autorité de *Sa Majesté*, dont il seroit toujours fort jaloux, & que ledit Synode n'avoit eu aucun Dessein d'introduire des Coutumes Etrangères dans ce Roïaume, ni des Doctrines Nouvelles ; mais seulement de marquer que nos Eglises Reformées de ce Roïaume étoient unies avec celles des *Pais-Bas*, en certains Points de Doctrine qu'elles ont toujours retenus, & dont la Substance est comprise dans nôtre Confession de Foi, mais qu'il étoit survenu là-dessus quelques Difficultés dans les *Pais-Bas*; Cependant afin de donner toute sorte de Contentement à *Sa Majesté*, & que l'on n'eût aucun Lieu de nous faire des Reproches sur un pareil sujet, ce present Synode considerant que la Ville de *Dort* depend d'une Republique Etrangere, ordonna qu'à l'avenir lors que l'on seroit prêter le serment à nos Eglises & Universités, on le seroit dans quelques Formes qui n'auroient aucun Rapport avec celle dont on s'étoit servi pour le Synode de ladite Ville de *Dort*, & d'une Maniere qui seroit exprimée dans un Canon dressé par ce present Synode, que l'on seroit imprimer, & insérer dans les presents Actes.

I I I .

La Province de *Normandie* proposa que l'on fit un Canon qui obligât tous les Pasteurs de visiter une fois l'Année les Familles de leur Eglise, & de remarquer les Progrès que leur Troupeau faisoient dans la Pieté, & de les y inviter par des Motifs pressans. Quoique le Synode ne jugeât pas qu'il fût necessaire de faire un nouveau Canon exprès pour ce Sujet; néanmoins il exhorta les Pasteurs à veiller soigneusement sur les Peuples qui étoient commis à leur Charge, selon la Regle de l'Evangile, & à l'Exemple de ces dignes Ministres qui se sont rendus recommandables par le Soïn & le Zele qu'ils ont eu pour la Maison de Dieu.

I V .

Cette même Province demanda aussi que dans la Distribution que l'on feroit des Deniers que nous avions de la Liberalité de *Sa Majesté*, on n'eût pas égard au Nombre des Pasteurs, mais à celui des Eglises; Ce Synode National decreta, comme celui de *Privas* avoit fait auparavant, que lesdi-

tes. Portions seroient distribuées à Proportion du Nombre des Ministres; mais cependant il exhorta les Provinces, d'avoir un Soins particulier des Eglises Pauvres & de les soulager quand on fera la Distribution desdites Sommes, dans chaque Province.

V.

La Province d'*Anjou* demanda à ce Synode que l'on cherchât quelques Moïens pour assurer des Apoinemens certains à nos Universités; mais on n'en pût pas trouver dans cette Conjoncture.

V I.

La Province de la *Basse Guiene* proposa, s'il ne seroit pas Expedient de mettre quelques Notes à la Marge des Textes de nôtre Bible Françoisé, & de les faire imprimer dans la premiere Edition que l'on fera des Saintes Ecritures, lesquelles nos Aversaires nous accusent d'avoir corrompues: Cette Assemblée ne le jugea pas necessaire, parce que nôtre Traduction de la Sainte Bible avoit été suffisamment defendue par nos Theologiens, comme chacun peut le voir, s'il se veut donner la Peine de consulter ce qu'ils ont écrit avec beaucoup d'Erudition & d'Ortodoxie sur ce sujet.

V I I.

La Province du *Bas Languedoc* demandant la Permission pour nos Pasteurs de continuer la Levée des Deniers qui appartiennent aux Coloques; Cette Assemblée reprit & censura aigrement cette Province, pour avoir proposé une Chose si contraire au Canon fait à *Alais*, & defendit à tous les Ministres de se mêler à l'avenir de telles Receptes, & les Deputés de ladite Province furent chargés de leur communiquer cette Ordonnance immediatement après leur Retour: & declara que ceux qui y contreviendroient seroient suspendus par cela même, du Sacré Ministère, laquelle Suspension continueroit jusqu'à la tenuë du Synode National suivant, pardevant lequel ils comparoient en Personne pour y rendre Compte de leurs Actions: Et les Modérateurs des Coloques & des Synodes furent exhortés de ne rien negliger pour faire observer très-exactement ce Canon, qu'autrement ils en seront responsables devant le Synode National.

V I I I.

La Province de *Bourgogne* proposa que dans la suite aucune Eglise ou Ministre ne fut admis à faire quelque Proposition, ou à presenter quelque Requête, sinon par le Canal des Synodes Provinciaux, & des Deputés de la Province; Cette Assemblée accepta & approuva ladite Proposition, comme s'acordant fort bien avec les Statuts des Synodes precedens, & on en dressa un Canon.

I X.

La Province du *Dauphiné* demandant à ce Synode, que l'on choisit quelques Personnes pour faire un Recueil de plusieurs Passages des Ecrits des Peres, qui pourroient servir dans la Controverse de l'Histoire de l'Eglise; Le Synode ne jugea pas à propos de charger Personne de cette Commission, parce qu'on avoit déjà publié une grande quantité de Livres sur ce sujet, & que plusieurs de nos Theologiens Ortodoxes avoient déjà fait de pareilles

Collec-

Collections : néanmoins il exhorta ceux à qui Dieu avoit donné des Talens & de l'Esprit, de s'exercer sur cette Matière, & de Composer un Livre de l'Histoire de l'Eglise, dans laquelle on marquât l'Origine, la Multiplication, & les Progrès des Controverses, & où elles fussent refutées par quelques Passages des Saintes Ecritures, pour la plus grande Edification de l'Eglise de Dieu.

X.

La même Province demanda si les Consistoires ne pouvoient pas obliger par les Censures de l'Eglise, un Avocat à déposer contre son Client les choses qu'il lui auroit communiquées en Secret ; Cette Assemblée considerant que l'on fait Confidence de plusieurs Matieres aux Avocats, sur lesquelles leur Emploi les oblige de garder un Secret inviolable, jugea que les Consistoires ne pouvoient pas les y contraindre, à moins que ce ne fût pour de certains Cas de très-grande Importance pour le Bien Public, ou pour des Affaires d'Etat.

X I.

Les Deputés Provinciaux auxquels on a donné des Commissions pour nos Assemblées Nationales, ne seront pas admis à plaider pour aucune de nos Eglises, ou des Personnes particulieres qui apelleront du Jugement de leur Province ; Mais il leur sera permis d'apporter avec eux les Memoires & les Instructions desdites Eglises, ou des Apellans Particuliers, & de les donner au Synode National, qui pour a les laisser entre les Mains des Commissaires pour en faire leur Rapport.

X I I.

Ce Synode ratifiant les Decrets des Synodes precedens, defendit à tous les Coloques & Synodes Provinciaux d'employer les Sommes qui avoient été données par *Sa Majesté*, à d'autres usages qu'à ceux auxquels elles avoient été premierement destinées ; & ordonna qu'elles serviroient uniquement pour l'Entretien de nos Ministres, & pour maintenir le Sacré Ministère, comme aussi pour entretenir les Universités, les Coleges, les Propofans, les Veuves & les Pasteurs, & pour subvenir aux Fraix des Synodes Nationaux, conformément aux Intentions de *Sa Majesté*.

X I I I.

Monsieur d'*Huisseau* comparoissant devant cette Assemblée, comme on le lui avoit ordonné, de même qu'à Monsieur *Guidon*, pour rendre Compte des Procédures qu'ils avoient faites contre Monsieur *Palot*, pour retirer de lui ces grandes Sommes dont il étoit redevable à nos Eglises : ledit Monfr. d'*Huisseau* declara que son Colegue Monsieur *Guidon*, qui étoit alors absent, & lui, n'avoient pas beaucoup avancé dans cette Affaire, depuis le dernier Synode d'*Alais* (qu'ils avoient informé du Procès commencé par eux contre ledit *Palot*) à cause que les Guerres étoient survenuës quelques tems après, & parce que les Commissaires que le *Roi* avoit nommés pour voir les Comptes dudit *Palot*, ne s'étoient pas trouvés dans le tems qu'il faisoit ; mais que cependant ils n'étoient pas restés entierement oisifs, & que leurs Peines n'étoient pas perduës ; car quoique les Affaires fussent fort embrouillées, ils les

avoient néanmoins si bien éclaircies , que les Eglises en tireroient un grand Avantage , & non seulement celles qui y étoient les plus interressées , mais que l'Épargne pourroit aussi en profiter considérablement , & même ledit Mr. *Palot*. Que la Difficulté qui s'étoit rencontrée autrefois d'obtenir des Commissaires pour examiner les Comptes de Mr. *Palot*, les avoit portés à conclure, que pour mener cette Affaire à une bonne Fin , il falloit la mettre entre les mains des Juges Sédentaires , comme font ceux des Cours Souveraines : & que depuis l'Ouverture de ce Synode, Monfr. *Malat* Secrétaire de Sa Majesté, Homme d'une grande Probité , très-bien connu , & qui s'entendoit bien dans les Affaires , avoit proposé par une tierce Personne, qu'au cas qu'on voulût lui donner la quatrième Partie des Sommes que l'on pourroit recouvrer de cette Affaire , il entreprendroit de la poursuivre , sans jamais demander autre chose des Eglises , pour ses Fraix & Depens ; C'est pourquoi s'il plaisoit au Synode de continuer & de proroger auxdits Sieurs *Guidon* & d'*Huisseau* les Moïens & le Pouvoir qui leur avoient été accordés & confirmés par le dernier Synode d'*Alais* , & leur donner Permission de s'unir avec ledit Sieur de *Malat* , & de poursuivre cette Affaire dans telles Cours & Juridictions qu'ils jugeroient à propos , avec cette Condition , que la Quatrième Partie de ce qu'ils pourroient en retirer leur seroit cédée pour les dédommager de tous leurs Fraix , & pour leur tenir lieu de Recompense , ils esperoient que dans l'Espace de six Mois, les Eglises auroient tout Sujet d'être satisfaites de leurs Entreprises , & de la conduite qu'ils tiendroient, & qu'elles en tireroient le Fruit qu'on en pouvoit esperer : Et afin que l'on pût remarquer les Progrès qu'ils feroient dans leurs Poursuites , ils prièrent l'Assemblée de charger le Synode de l'*Isle de France* d'en prendre Connoissance , & de l'Autoriser en cela, afin que suivant le Succès que l'on en auroit , on leur donnât Ordre de continuer ou de surseoir leurs Procedures.

Deplus on pria cette Assemblée d'ordonner à Messieurs nos Deputés Generaux de donner Assistance auxdits Sieur *Guidon* , d'*Huisseau* , & *Malat* , lors qu'ils en auront Besoin , & lors qu'ils la leur demanderoient ; Mais le Synode jugea plus convenable , avant que de passer plus outre , de conférer avec Mr. *Palot*, parce que dans ce tems là il étoit fort aisé de le faire, c'est pourquoi on opina que l'on prieroit Monsieur *Palot* de venir à cette Assemblée ; ce qu'il fit : & aiant proposé que s'il plaisoit à l'Assemblée de nommer un Committé, composé des Membres de ce Synode, il parleroit de cette Affaire avec eux ; sur quoi Monsieur de *Montmartin*, un de nos Deputés Generaux , Monsieur de *Basnage* Pasteur , du *Port* , du *Four* , & de *Launai* Anciens , avec Monsieur d'*Huisseau* , furent nommés pour conférer avec ledit Sieur *Palot* , afin d'essayer s'ils pourroient le porter à terminer cette Affaire à l'amiable ; lesquels s'étant entretenus avec lui , firent raport à l'Assemblée qu'il étoit si éloigné de composer avec nos Eglises ; & de rendre quelques Chose des grandes Sommes que nous lui demandions , qu'au contraire, il pretendoit qu'on lui étoit encore redevable.

Sur quoi le Synode donna Commission aux Sieurs *Durand* & *Mestrezat* , Pasteurs, & aux sieurs *Marban* , *Massoner* , *Biggot* , & de l'*Aunai* ; Anciens de
l'Egli-

l'Eglise de *Paris*, d'agir conjointement avec les Sieurs *Montmartin* & *Marnial*, nos Deputés Generaux, ou avec l'un d'eux en l'Absence de l'autre, & de refoudre & conclurre, au Nom & de la Part de toutes nos Eglises, tout ce qu'ils jugeroient le meilleur dans cette Affaire; & de traiter & s'accorder avec un, ou plusieurs Solliciteurs, en leur donnant plein Pouvoir de la poursuivre, de la Maniere qu'ils jugeroient la plus avantageuse pour le Bien de nos Eglises: & les Deputés Provinciaux des Eglises de ce Synode leur donneront une Procuracy signée pour cela; mais avec cette Condition, que ceux avec lesquels ils s'accorderont, ne pourront rien demander ou pretendre des Eglises, pour leurs Peines, Fraix, Pertes, ou Salaire, dans la Poursuite & Sollicitation de cette Affaire.

XIV.

Monsieur *Ducandal* vint à cette Assemblée, pour l'assûrer de la continuation de ses Services & de son Affection envers les Eglises, & lui declara avec combien d'Assiduité & d'Importunité, lui & nos Deputés Generaux, avoient sollicité le *Roi* & les Messieurs du Conseil, pendant l'Espace de six Mois de suite, d'assigner sur quelque Taille particuliere de cette Année les Sommes que *Sa Majesté* nous avoit accordées par sa Bonté. Qu'il s'étoit écoulé un long espace de tems, avant qu'il eût pu voir aucun jour de réussir; mais qu'à la fin on lui avoit donné des Ordres & des Assignations qu'il n'avoit pas voulu accepter, parce qu'on ne pouvoit faire aucun Fond dessus; & qu'ensuite vers la fin du Mois d'*Avril*, on lui en avoit donné d'autres qu'il avoit été obligé de prendre, parce que les Messieurs du Conseil étoient demeurés fermes dans la Resoïution de ne lui en point donner d'autres. Qu'à la Verité ces dernieres Assignations étoient un peu meilleures que les premières, mais que l'on seroit fort long-tems avant qu'on en pût être païé; que les Sommes n'en seroient échûes que dans six Mois; que toute l'Assemblée savoit très-bien qu'on ne lui avoit pas voulu accorder des Ordres, ou des Assignations sur des Tailles pour l'Année dernière 1622. comme il en avoit demandé, qu'aucontraire *Sa Majesté* avoit revoqué celles qu'il avoit données aux Eglises, pour l'Année 1621. & les avoit employées ailleurs: & qu'à l'égard des Arrerages qui nous étoient dûs des Années dernieres, il avoit pris tous les Soins possibles & usé de toute sa Diligence pour les recouvrer, mais avec peu ou point de Succès; qu'il avoit apporté ses Comptes, & qu'il prioit l'Assemblée d'établir un Comité pour les examiner & les finir; Cette Assemblée aiant remercié ledit Sieur *Ducandal*, avec une Affection toute particuliere, des Soins, de la bonne Volonté & du Respect qu'il avoit toujours marqué avoir pour nos Eglises, dans toutes les Occasions qui s'étoient presentées, le pria de leur continuer son Amitié, & nomma Monsieur de *Basnage* & le *Clerc*, Pasteurs, du *Port*, & du *Four*, Anciens, pour examiner ses Comptes.

Et d'autant que nos Eglises auroient été fort incommodées, si on avoit diferé si long-tems le Paiement des Sommes qui nous avoient été accordées par *Sa Majesté*, pour l'Année courante: le Synode deputa les Srs. de l'*Angle* Pasteur, & du *Port*, Ancien, & les Sieurs de *Montmartin* & *Ducandal*

pour aller à la Cour prier *Sa Majesté*, au Nom de cette Assemblée, de nous accorder d'autres Assignations & des Ordres plus précis, afin que nous reçussions plus promptement le Paiement desdites Sommes; ils furent aussi chargés de supplier *Sa Majesté* d'y ajouter quelques autres Sommes, à la Place de celles que l'on nous avoit ôtées les années précédentes, & dont nous n'avions jamais touché la Valeur d'un Sol.

X V.

Quelque tems après nos Deputés revinrent de la Cour, qui raporterent à cette Assemblée que *Sa Majesté* leur avoit fait un Accueil très favorable, les aiant assurés qu'au Cas que ses Sujets de la Religion Reformée persistassent dans leur Devoir & Obéissance, il leur donneroit en toutes Occasions toute sorte de Contentement, & que Messieurs de son Conseil Privé leur avoient aussi parlé d'une Manière fort obligeante, & avoient ordonné qu'on leur paiât incontinent quarante Mille Livres.; nos Deputés leur remettant les vieilles Assignations qui nous avoient été accordées pour une pareille Somme: mais qu'à l'Egard du Remboursement qu'ils avoient demandé qu'on leur fit, des Années passées, en assignant sur certaines Tailles les Sommes qui nous étoient dûes, ces Messieurs avoient répondu qu'on ne pouvoit pas leur faire raisonnablement une telle Demande, & qu'ils ne voioient pas pour quel Sujet ils nous l'accorderoient

X V I

La Province d'*Anjou* demanda que l'Université de *Saumur* ne fût pas plus long-tems destituée de Professeurs en Theologie, mais que l'on tâchât par quelques Moïens d'y envoyer Monsieur *Cameron*, & de le faire le plutôt que l'on pourroit: Monsieur le Commissaire & Deputé pour *Sa Majesté* à ce Synode declara que la Volonté du *Roi* étoit que ces deux Messieurs, Mr. *Gilbert Primrose* & Mr. *Jean Cameron*, seroient exclus de tous les Offices Publics, soit de Pasteurs dans nos Eglises, ou de Professeurs dans nos Universités de ce Roïaume, non pas à Cause de leur Nation comme étant Etrangers, mais pour quelques Raisons particulieres d'Etat, qui regardoient le Service de *Sa Majesté*. Et Monsieur *Galland* nous presenta les Lettres de *Sa Majesté* écrites de sa propre Main, & signées *Louis*, & un peu plus bas de *l'Omenie*, datées du vint-cinquième du present Mois. L'Assemblée connoissant donc que telle étoit la Volonté de *Sa Majesté*, ne voulut pas opiner s'ils continueroient dans leur Ministère, ou non, mais deputa les Sieurs *Cottibi* Ministre de l'Evangile, & *du Bois*, & *St. Martin* Anciens, avec Monsieur de *Montmartin* Deputé General, pour porter une Requête à *Sa Majesté* de la Part de cette Assemblée, par laquelle on le suppleroit très humblement, de vouloir donner Ordre que nos Ministres pussent recueillir le Fruit des Promesses qu'il nous avoit faites depuis peu de tems.



C H A P I T R E X V .

Au Sujet de Monsieur Cameron , & du Jesuite Arnoux.

ON ne peut pas dire le Sujet pourquoi le *Roi de France* en vouloit tant à *Monsieur Cameron*, c'est pourquoi on ne mettra pas ici des Conjectures ; car comme elles pourroient être justes, elles pourroient aussi ne l'être pas. Si *Monsieur Cameron* a eu Desssein d'aliér les Religions Protestante & Papiste, on ne peut pas néanmoins dire qu'il ait été Papiste, au contraire, il étoit très éloigné de cette Doctrine & de ce Culte: mais il avoit choqué les *Jesuites*; cependant il ne l'avoit pas fait à un tel Point comme *Monsieur Primrose* son Colegue & Compatriote, qui fut obligé de quitter *Bordeaux* & la *France*, au lieu que *Mr. Cameron* fut reçu ensuite à la Chaire de Professeur en Theologie dans l'Université de *Montauban*.

Le *Pere Arnoux*, *Jesuite*, prechant devant le *Roi* & la *Reine* & la *Cour de France*, un jour de Pentecôte de l'Année 1619. dans le Château d'*Amboise*, entreprit une Chose aussi impossible que de blanchir un More, en ce qu'il voulut effacer de sa Societé cette Tache inefaçable, à savoir que ses Casuites disent qu'il est permis pour de certaines Raisons de tuer son *Roi*. Ce *Jesuite* auroit voulu se tirer d'Affaires d'une Maniere ou d'autre avec cette Hardiesse qui est si naturelle aux R. R. P. P. de cette Societé. Il assûra cet Auditoire Roial, avec la plus grande Confiance, que leur Eglise ni les *Peres de leur Societé* n'avoient jamais crû ni avancé que les Sujets pûssent, sous aucun Pretexte, avoir Droit de se revolter contre leur *Souverain*, que bien loin de là ils anathematisoient tous ceux qui enseignoient ou prechoient que l'on pût avoir aucun Sujet de mettre à mort son *Roi*; & qu'ils anathematisoient, autant qu'il étoit en eux, ceux qui conseilloyent les *Rebellions*, ou qui en étoient les Partisans, ou qui donnoient Assistance aux *Rebelles*. Sa *Majesté* & tout cet Illustre Auditoire furent extrêmement rejouis d'une Declaration si ouverte du *Jesuite*, & sortirent du Sermon très contens & très édifiés, comme ils le témoignèrent: & Sa *Majesté* dit en Public qu'il avoit grande Raison d'être satisfait des *Peres de la Societé*, & que le *Pere Arnoux* venoit de condanner fort pleinement, & au Nom de toute sa *Compagnie*, le Livre de *Mariana*: *Monsieur Primrose* se trouva present à ce Sermon, & fremit de tout son Cœur d'entendre ce *Jesuite* abuser avec tant de Licence du bon Naturel du *Roi*, & de voir que ce *Predicateur* s'aplaudissoit de pouvoir ainsi en imposer à ses Auditeurs trop credules, par ses Equivoques, qui étoient d'ailleurs assés grossieres. Surquoi il pria *Monsieur de Modene*, qui lui étoit entierement inconnû, dans ce tems-là, de demander au *Pere Arnoux* si le *Frere Jaques Clement*, qui, avec un *Poignard empoisonné*, perça les Entrailles du *Roi Henri Troisième*, qui étoit un Prince excommunié par le *Pape*, avoit tué son *Roi*? & si le *Pape* excommunioit Sa *Majesté* à present regnante, & qu'il declarât le *Roi* dechû de son Roiaume, si leurs R. R. voudroient reconnoitre *Louis Treizième* pour leur *Roi*? & si un *Assassin* comme *Jean Chastel*, *Pierre Barriere*, & *François Ravaiillac*, tous Disciples des *Jesuites*, atentoit sur la Per-

sonne du Roi, si sa Société le voudroit maudire & anathematifer, comme coupable du Crime de Haute Trahison & du suprême Degré, pour avoir osé lever ses Mains sanglantes sur l'Oint du Seigneur? Ceux qui étoient auprès comprirent aussi-tôt la Fourberie & l'Equivoque du *Jesuite* qui les avoit dupés; car il ne put répondre à la Demande de ce Ministre Protestant. Mais quoi que le *Jesuite* ne pût pas répondre à ses Argumens, il trouva cependant le Moien & l'Occasion de lui rendre la pareille, & de se vanger. Ce fut lui qui sollicita le Parlement de *Bordeaux*, & qui en obtint un Decret, par lequel il étoit ordonné que ceux qui n'étoient pas nés dans le Roiaume ne pourroient pas être Ministres en *France*. Monsieur *Gilbert Primrose* se voyant donc par là dépossédé de son Eglise, passa en *Angleterre*, & fut élu Pasteur de l'Eglise Françoisse de *Londres*, où il exerça le Ministère jusqu'à sa Mort. Son Petit Fils lui a succédé quelque tems après, dans le même Office Pastoral. Voiés cette Relation dans la Page 75. & 76. de son *Panegyriquo*, du très Grand, & très Puissans Seigneur Charles Prince de *Galles*.

CHAPITRE XVI.

Au Sujet des Assemblées Politiques des Ministres.

LE Seigneur *Galland* demanda que dans la suite les Pasteurs ne pussent pas être Deputés aux *Assemblées Politiques*: declarant que tel étoit le Plaisir de *Sa Majesté*, qui leur avoit été expressément notifié dans les Lettres écrites à ce Synode. Surquoi chacun opina qu'il falloit entierement se soumettre aux Commandemens de *Sa Majesté*, & que l'on insereroit les dites Lettres dans les Actes de ce Synode, comme il nous avoit été enjoint: elles étoient écrites en ces Termes.

DE PAR LE ROI.

„ **F**EAL. & bien Amé, Nous vous avons fait connoître ci-devant quelle
 „ étoit Notre Intention touchant les Ministres Etrangers qui sont à présent
 „ en Office dans les Eglises de Notre Roiaume, & en particulier touchant ces
 „ deux *Ecoffois*, les Sieurs *Primrose* & *Cameron*, auparavant Ministres de notre
 „ Ville de *Bordeaux*. Et parce que dans la dernière que vous nous avés
 „ envoyée, vous nous marqués que l'on fait naître quelques Difficultés sur ce Su-
 „ jet; c'est pourquoi nous vous repetons une seconde fois, que Notre Volonté
 „ & Notre Resolution est que lesdits *Primrose* & *Cameron* ne seront ni l'un ni
 „ l'autre employés en aucune Maniere dans les Offices Publics de Ministres,
 „ dans les Eglises, ou de Ministres & Professeurs dans les Eglises & Universi-
 „ tés de la Religion Reformée en *France*: non pas tant à Cause qu'ils sont
 „ étrangers, mais particulièrement pour des Raisons qui regardent Notre Ser-
 „ vice. De plus vous les empêcherés, (pour cette Raison que leur Synode a fait

„ un Canon contraire à la Défense que Je leur avois notifiée par vous) de deputer
 „ des Ministres aux *Assemblées Politiques*, parce que la Vocation du Ministère est
 „ d'une autre Nature, & que de pareilles Deputations doivent necessairement
 „ les distraire de leur Emploi, si elles ne les éloignent pas tout-à-fait des De-
 „ voirs de leurs Fonctions Spirituelles. Et au Cas qu'ils fassent quelques Di-
 „ fiduités d'obéir à nos Commandemens, vous leur ferés entendre qu'ils Nous
 „ obligeroient de Nous servir d'autres Moyens pour cela, soit en faisant des De-
 „ clarations Publiques contr'eux, ou bien en envoyant des Ordres en Nô-
 „ tre Nom pour les empêcher de tenir ces *Assemblées*. Cependant nô-
 „ tre Intention n'est pas d'exclure de ces *Assemblées Politiques* les Ministres
 „ des Villes où elles s'assembleront: Mais Nous voulons que ce que Nous
 „ vous faisons savoir à present soit inseré dans le Registre de vôtre Assemblée,
 „ afin que nul n'en pretende Cause d'Ignorance en Cas que l'on y contre-
 „ vienne: Parce que telle est Nôtre Volonté, & Nôtre bon Plaisir. Donné
 „ à *St Germain en Laie* le 25. de *Septembre* de l'An Mille six cens vingt trois.
 „ Signé Louis, & plus bas l'Omenie, & la Suscription étoit, *A nôtre Féal &*
 „ *Amé Conseiller dans Nôtre Conseil d'Etat, & Conseil Privé, & Procureur*
 „ *General pour Nôtre Gouvernement de Navarre, le Seigneur Galland Nôtre*
 „ *Commissaire au Synode de Charenton.*

ARTICLE I.

De quelques Faits Particuliers.

Le Synode étant informé que le Notaire Public qui avoit reçu la Procura-
 tion que nous avions donnée aux Sieurs *Durand, Mestrezat, & Massois, Big-*
got & de l'Annai, avoit omis par Inadvertance, de revoquer les Lettres de
 Procuration que les Synodes Nationaux precedens avoient accordées, en vûe
 de recouvrer les Arrerages qui étoient dûs à nos Eglises par Monsieur *Palot*:
 ledit Synode declara, comme il vouloit le declarer une seconde fois s'il étoit ne-
 cessaire, qu'il estimoit nulles, & invalidoit toutes les Lettres de Procuration
 qui avoient été accordées ci-devant à qui que ce fût, par nos Synodes Natio-
 naux.

I.

Cette Assemblée desirant que tous les Synodes Nationaux suivans pussent
 avoir une Connoissance particuliere du Nombre des Pasteurs employés au Servi-
 ces des Eglises de ce Roiaume, ordonna que l'on feroit dès à present un Catalo-
 gue des Noms & Surnoms, tant des Ministres qui étoient actuellement dans le
 Ministère, que de leurs Eglises, comme aussi des Ministres Dechargés, & des
 Eglises Vacantes, lequel Role seroit joint aux Actes Originaux de ce Synode,
 & gardé par la Province qui auroit le Privilege de convoquer le Synode Natio-
 nal suivant; ce qui se pratiqueroit successivement à l'Egard des autres Synodes
 Nationaux qui suivroient: & on enjoignit à tous les Députés des Provinces
 d'apporter avec eux les Noms & Surnoms de chaque Ministre qui étoit actuelle-
 ment employé au saint Ministère, dans leur Département respectif; & afin
 que

Et cela se fit plus soigneusement & plus exactement, lesdits Deputés furent chargés d'apporter en même tems les Actes de leurs Synodes Provinciaux, soufcrits & attestés par les Moderateurs de chaque Province.

I I I.

Les Sieurs *Cottibi* Pasteur, & *du Bois St. Martin* Ancien, qui avoient été Deputés vers *Sa Majesté*, pour la supplier très humblement de la Part de cette Assemblée, de souffrir par un Eset de sa Bonté, que Monsieur du *Moulin* Pasteur de l'Eglise de *Paris*, pût revenir dans ce Roiaume, & qu'il fût rendu à son Troupeau, & exerçât son Ministère comme auparavant, & que Messieurs de *Primrose* & *Cameron* fussent aussi rétablis, l'un dans l'Eglise de *Bordeaux*, & l'autre dans l'Eglise de *Saumur*, dans lesquelles ils étoient Pasteurs & Professeurs : Ces Messieurs étant revenus de la Cour rapportèrent que *Sa Majesté* les avoit reçûs avec sa Bonté accoutumée, & que leur aiant donné Audience, le *Roi* leur avoit fait dire par Monsieur le *Chancelier* qu'il avoit été satisfait de leur Message ; mais qu'ils devoient informer l'Assemblée, que pour plusieurs Raisons (dont nous serions très contents s'il nous les declaroit) *Sa Majesté* ne vouloit pas permettre que lesdits Ministres, *du Moulin*, *Primrose*, & *Cameron*, demeurassent dans ce Roiaume ; & que puis qu'ils savoient la Volonté du *Roi*, de sa propre Bouche même, & parce qu'il en avoit écrit de sa propre Main, *Sa Majesté* ne vouloit pas qu'on y repliquât. Que cependant à Cause de leurs très humbles Demandes, *Sa Majesté* permettroit que ces Ministres restassent dans le Roiaume, mais avec cette Condition. qu'ils n'exerceroient pas l'Office Pastoral : Que néanmoins les Choses pourroient changer avec le tems, & que l'on feroit tout ce qui seroit possible pour les contenter.

C H A P I T R E X V I I .

Contenant quelques Remarques sur le dernier Article precedent.

A R T I C L E I .

LA Raison pourquoi le *Roi* de *France* avoit conçu tant d'Indignation contre Monsieur du *Moulin*, & pour laquelle il ne voulut jamais permettre qu'il fût admis au Ministère de l'Eglise de *Paris*, ni d'aucune autre Eglise ou Université de ce Roiaume, étoit parce que lors que *Loüis Treizième*, par l'Avis du *Cardinal* de *Richelieu* son fidele Coadjuteur dans les Affaires d'Etat, comme il se nommoit lui-même, eût entrepris de ruiner toutes les Eglises Reformées de *France*, Monsieur du *Moulin* avoit écrit une Lettre à *Jaques Premier Roi* de la *Grande Bretagne*, (lequel aimoit & estimoit ce savant Ministre) dans laquelle il faisoit savoir à *Sa Majesté*, que non seulement les Yeux de toutes les Eglises Reformées de *France* étoient sur lui, pour implorer son Secours dans leurs Detressés, mais aussi que toutes les Eglises Protestantes de l'*Europe* le regardoient comme leur Protecteur. Cette Lettre fut rendue au *Roi Jaques*, mais elle

elle tomba par hazard entre les Mains du Duc de *Buckingham*, qui l'envoia en Original au *Roi de France*: lequel ne l'eut pas plûtôt reçüe qu'il envoia incontinent des Ordres pour emprisonner Monsieur du *Moulin*, lesquels ne furent pas executés si diligemment, & si secretement, que Monsieur du *Moulin* n'en fût averti, par des Amis qu'il avoit à la Cour, & il ne manqua pas de sortir au plus vite du Roiaume de *France*: il se retira à *Sedan*, petite Principauté dont le *Maréchal Duc de Bouillon* étoit Souverain, & il fut apellé ensuite à l'Office de Pasteur & Professeur dans l'Eglise & Université de ladite Ville, où il demoura le reste de ses jours, & où il mourut âgé de quatre-vints dix Ans l'Année 1650.

Il a mis au jour les Ouvrages suivans.

- I. *Petri Molinai Elementa Logica*, in Octavo, Lugduni Batavorum 1596. 1603.
- II. *Meditatio in Psalmum 123. adversus Jacobum Perronium Episcopum Eburonensem*, in Octavo.
- III. *De Peregrinatione & Altaribus*, in Octavo.
- IV. *De Monarchia Temporalis Pontificis Romani*, Londini 1614. in Octavo.
- V. *Narré de la Conference Verbale & par Ecrit tenue entre Monsieur du Moulin & Monsieur Beze*, 1602. in Octavo.
- VI. *Acroissement des Eaux de Siloë, pour éteindre le Feu du Purgatoire & noier les Satisfactions Humaines & les Indulgences*, à la Rochelle 1604. in Octavo.
- VII. *Défense de la Foi, pour Jaques Premier, Roi de la Grande Bretagne*, à la Rochelle 1604. in Octavo.
- VIII. *Trente deux Demandes proposées par le Pere Cotton, avec les Solutions: & soixante quatre Demandes proposées en Contrechance*, à la Rochelle 1617. in Octavo.
- IX. *Veritable Narré de la Conference entre les Sieurs du Moulin & Gontier*, en Avril 1609. in Octavo.
- X. *Theophile, ou de l'Amour Divin*, à la Rochelle, 1609. in Duodecimo.
- XI. *Heracleite, ou de la Vanité & Misere de la Vie Humaine*, 1609. in Duodecimo.
- XII. *Apologie pour la sainte Cene du Seigneur, contre la Presence Corporelle & la Transsubstantiation*, 1610. in Octavo.
- XIII. *Accomplissement des Prophetes. Livre dans lequel sont exposées les Prophetes de l'Ecriture Sainte, concernant le Pontife Romain & son Siege*, à la Rochelle 1612. in Octavo.
- XIV. *Actions de Graces du P. Gontier, au R. P. Reviseur, pour avoir entrepris sa Défense contre le Sieur du Moulin, & répondu à ses Demandes touchant l'Antiquité*, 1612. in Octavo.
- XV. *Le Saint Reveil Spirituel*, à la Rochelle in Decimo sexto.
- XVI. *Défense de la Confession des Eglises Reformées de France, contre les Accusations du Sieur Arnauld*, à Charenton 1607. in Octavo.

- XVII. *De la Toute-Puissance de Dieu & de sa Volonté*, à la Rochelle 1617. in Octavo.
- XVIII. *Lettres à Messieurs de l'Eglise Romaine*, 1611. in Octavo.
- XIX. *Véritable Narré de la Conférence entre les Sieurs de Raconis & du Moulin Professeur en Théologie*, à la Rochelle 1618. in Octavo.
- XX. *Bouclier de la Foi, ou Défense de la Confession de Foi des Eglises Reformées du Roiaume de France, contre les Objections du Sieur Jean Arnoux*, à Charenton 1618. & à Sedan 1612. in Octavo. *Traduit en Anglois*, in Quarto.
- XXI. *Conseil Fidele & Salutaire, sur les Mariages des Personnes de Religion contraire*, à Charenton 1619. in Duodecimo & in Octavo.
- XXII. *Lettres écrites à un de son Troupeau, sur la Calamité présente*, 1621 in Octavo.
- XXIII. *Réponse à quatre Demandes faites par un Gentilhomme du Poictou, à Sedan 1623*. in Octavo.
- XXIV. *Sermon sur le neuvième Chapitre de Daniel, l'eset premier, jusqu'au neuvième*, à Sedan 1623. in Decimo sexto.
- XXV. *Elemens de Logique*, à Sedan 1628. in Octavo, à Paris 1624. in Duodecimo & in Vigesimo quarto.
- XXVI. *Elemens de la Philosophie Morale*, à Sedan 1624. in Duodecimo & in Vigesimo quarto.
- XXVII. *Du Combat Chrétien, ou des Afflictions*, à Messieurs de l'Eglise Reformée de Paris, à Sedan 1622. in Duodecimo.
- XXVIII. *Refutation de la Réplique du Cardinal du Perron*, in Folio & in Quarto.
- XXIX. *Dialogue Rustique, en deux Parties*, in Octavo & in Duodecimo.
- XXX. *Juge des Controverses*, in Octavo, deux Volumes.
- XXXI. *Hyperaspistes, seu Defensor Veritatis*, in Octavo.
- XXXII. *Anatomia Armenianismi*, in Quarto.
- XXXIII. *Vates*, in Octavo & in Quarto.
- XXXIV. *Opera Philosophica, Logica, Moralia, Physica*, in Octavo.
- XXXV. *La Philosophie, Logique, Morale & Physique*, in Octavo.
- XXXVI. *Eclaircissement de la Doctrine Saluatrienne*, in Octavo.
- XXXVII. *Lettres de Reconciliation à Monsieur Amiraud*, in Octavo.
- XXXVIII. *Oposition à la Parole de Dieu*, in Octavo.
- XXXIX. *Journal des Capucins*, in Octavo.
- XL. *Instructions pour consoler les Malades*; in Octavo & in Duodecimo.
- XLI. *Vocation des Pasteurs*, in Octavo.
- XLII. *Nouvelle Brique pour le Bâtiment de Babel*, in Octavo.
- XLIII. *Examen du Livre du R. P. L. Joseph de Morlais Capucin*, in Octavo.
- XLIV. *Examen de la Doctrine de Messieurs Amiraud & Testard*, in Octavo.
- XLV. *Trois Sermons faits en présence des Capucins*, in Octavo.
- XLVI. *Dix Decades de Sermons*, in Decimo sexto.
- XLVII. *Testament d'une Mere à son Enfant à naître*, in Octavo.

- XLVIII. *Vie de Leon Premier, & de Gregoire Premier*, in Octavo.
- XLIX. *Prieres de du Moulin*, in Duodecimo.
- L. *Quatrains Grecs, Latins & François*, in Octavo.
- LI. *Anatomia Missæ*, in Duodecimo.
- LII. *L'Antibarbare, ou du Langage Inconnu*, in Octavo & in Duodecimo.
- LIII. *Yconomachus*, in Duodecimo.
- LIV. *De Cognitione Dei*, in Vigesimo quarto.
- LV. *Justification contre les Impostures de Limbourg*, in Octavo.
- LVI. *Anatomie du Livre de Coeffeteau*, in Octavo.
- LVII. *Lettre a Monsieur Drelincourt, touchant le Sieur de Villeneuve*, in Octavo.
- LVIII. *De Penitentiâ*, in Octavo.
- LIX. *Traité des Traditions Romaines*, in Octavo.
- LX. *Theses Theologicæ de Natura Ecclesiæ*, Sedani 1621. in Quarto.
- LXI. *De Ecclesiæ visibilis Dignitate*, Sedani 1622. in Quarto.
- LXII. *De Notis vera Ecclesiæ*, Sedani 1622. in Quarto.
- LXIII. *De Obedientia & Potestate, nec non de Voto Obedientiæ Monasticæ*, Sedani 1623. in Quarto.
- LXIV. *Ode dédiée à la Mémoire de Feu Monsieur le Duc de Bouillon, Prince Souverain de Sedan*, à Sedan 1623. in Quarto.
- LXV. *Lettre a Monsieur de Balsac*, 1633. in Octavo.
- LXVI. *Réponse à la Lettre de Monsieur de Balsac*, 1633. in Octavo.
- LXVII. *Lettre à Monsieur de la Milletiere*, à Sedan 1635. in Octavo.
- LXVIII. *Seconde Lettre à Monsieur de la Milletiere*, à Sedan 1638. in Octavo.
- LXIX. *Oratio de Laudibus Theologiæ*, Sedani 1629. in Decimo sexto.
- LXX. *Anatomie de la Messe, ou il est montré qu'elle est contraire à la Parole de Dieu*, à Sedan 1636. in Octavo.
- LXXI. *Deuxième Partie de l'Anatomie de la Messe*, en François & en Latin, à Sedan 1639. in Octavo.
- LXXII. *Le Capucin, Traité dans lequel est écrite l'Origine des Capucins & leurs Vœux, Regles & Discipline*, à Sedan 1641. in Octavo.
- LXXIII. *Méditation pour se préparer à la sainte Cène*, à Charenton 1643. in Duodecimo.
- LXXIV. *P. Molinæi & Mosis Amuraldi, adversus Fridericum Spanhemium, Libri Fudicium, seu pro Dei Misericordiâ & Sapientiâ & Justitiâ, Apologia*, Rotterodami 1649. in Octavo.
- LXXV. *Exhortation faite à ses Enfans, peu de tems avant sa Mort*, à Charenton 1658. in Octavo.



CHAPITRE XVIII.

Matières Particulières.

ARTICLE I.

LA Province du *Poitou* demanda que Monsieur *Ferrand*, Pasteur de l'Eglise de *St. Claude*, pût être joint à son Synode, parce que les Eglises de *Champagne-Mouton*, & de *Courcilles*, qui sont de la Dependance de ladite Province, composent au moins les deux Tiers de son Auditoire: mais les Deputes de *Xaintonge* s'y opposerent, parce que leur Province avoit entretenu ledit *Ferrand*, l'avoit reçu au sacré Ministère, & présenté à l'Eglise de *St. Claude*; & a Cause que les deux autres Eglises s'étoient jointes de leur propre mouvement a leur Province. On lut les Lettres de l'Eglise de *St. Claude*, qui declaroient qu'on ne pouvoit pas la separer de la Province d'*Angoumois*; mais que s'il faloit qu'elle fût separée, elle souhaitoit plutôt d'être unie aux Eglises de *Champagne-Mouton* & de *Courcilles*, au Cas qu'elles demandassent que Monsieur *Ferrand* y allât pour les servir: Cette Assemblée decreta qu'aussi long-tems que ces Eglises resteroient unies ensemble, elles seroient reputées Membres de la Province de *Xaintonge*; & que lors que la Province du *Poitou* pourroit donner un Ministre à chacune des Eglises de *Champagne-Mouton* & de *Courcilles*, ou un pour les deux, alors elles retourneroient à la Province du *Poitou*; & dans ce Cas-là, le Ministère de la sainte Parole de Dieu & des Sacremens pourroit être fixé dans l'Eglise de *St. Claude*, dont la Province de *Xaintonge* pourroit prendre Soins, & la pourvoir d'un habile Ministre, & prendre aussi Soins que ledit Ministre fût entretenu.

I I.

En Consequence du Jugement rendu par l'Assemblée sur l'Apel de l'Eglise de *Mesnis-Imbert* (la Province de *Normandie* requerant que l'on eût Soins de l'Entretien de Monsieur *Baveux*, designé Pasteur de l'Eglise de *Mesnis-Imbert* & de *Falaise*) cette Assemblée remit cela à la Province qui lui accorderoit ce qu'elle jugeroit à propos; & défendit à ladite Province de *Normandie* de charger les Eglises comme elle avoit fait, en assignant quelque Chose aux Proposans avant qu'ils fussent appellés au Ministère.

I I I.

La Province du *Poitou* demanda que l'Eglise de *Rochechouart*, qui avoit autrefois dependu de son Synode, mais qui étoit jointe depuis peu à la Province de la *Basse Guienne*, pût être une seconde fois unie à celle du *Poitou*: Après que l'on eût demandé le Sentiment des Deputés de la *Basse Guienne* touchant ce Sujet, ils répondirent qu'ils ne s'étoient jamais mêlés de cette Afaire, & qu'ils ne s'en mêleroient pas, à moins que Monsieur *Barthe* Pasteur de l'Eglise de *Limoges*, qui demouroit à *Rochechouart*, ne vint resider dans leur Province; surquoi cette Assemblée ordonna que ledit Monsieur *Barthe* se retireroit dans son Eglise, & que ladite Eglise de *Rochechouart* se réuniroit à la

Province du *Poitou*, qui seroit obligée dans la suite de lui fournir un Pasteur.

I V.

Le Synode permit à Monsieur l'*Oisean*, Pasteur dechargé, de se retirer dans sa province, où l'on lui assigneroit sa Portion.

V.

La Province de la *Basse Guienne* demanda que le *Haut Languedoc* fût obligé de lui rembourser les Portions qu'il avoit reçues, sous les Noms de Messieurs *Pereri*, & *Casaux*, deux Ministres actuellement dans le Service de deux Eglises de ladite Province: Cette Assemblée considerant l'Etat de la Province du *Haut Languedoc*, & le Soins particulier qu'elle avoit eu de mettre des Ministres dans les Eglises à la Place desdits Sieurs *Pereri* & *Casaux*, & que ces Portions étoient assignées au *Haut Languedoc* pendant le tems qu'ils y resteroient, & que les Sommes que ladite Province de la *Basse Guienne* demandoit étoient fort peu de Chose, jugea qu'on n'en feroit aucune Restitution.

V I.

La Province du *Haut Languedoc* demanda que l'on joignit quelques Eglises du Coloque de *Nerac* à celui d'*Armagnac*: Les Deputés de la *Basse Guienne*, dont le Coloque de *Nerac* depend, s'oposèrent à sa Requête. Surquoy le Synode ordonna que le Coloque de *Nerac* seroit augmenté, & renforcé de plusieurs Eglises des autres Colocques du *Haut Languedoc*, que l'on lui joindroit, & laissa l'Execution de ce Decret aux Soins de ladite Province.

V I I.

Monsieur *Joli*, autrefois Ministre de l'Eglise de *Montauban*, déposé de son Office par une Sentence du Synode National d'*Alais*, pria cette Assemblée de le retablir dans son Ministère, parce que ledit Synode ne lui avoit pas fait perdre toute Espérance de rentrer en Office: Après que l'on eût revu exactement le Jugement du Synode d'*Alais*, & que l'on eût oui les Deputés du *Haut Languedoc*, qui déclarerent qu'ils avoient un Ordre exprès de leur Province d'interceder pour lui, auprès de ce Synode; & après que l'on eût produit les Attestations de l'Eglise & du Consistoire de *Montauban*, & du Synode du *Haut Languedoc*, par lesquelles on rendoit un bon Témoinage de la Vie & des Mœurs dudit *Joli*, comme s'étant toujours bien comporté depuis sa Déposition, & qu'elles tendoient toutes à son Retablissement; le Synode jugea qu'il pourroit être admis une seconde fois dans l'Exercice du saint Ministère; mais que cependant, afin d'avoir des Preuves assurées de sa Repentance & Conversion, son Retablissement seroit diferé jusqu'à la Seance du Synode National prochain.

V I I I.

Le Deputé de la Province du *Bearn* rapporta que les Affaires y étoient dans une telle Situation, qu'elles ne permettoient pas qu'on s'y conformât entièrement aux Ordres de nos Eglises de *France*, & pour cette Raison il demanda qu'on tolerât encore un peu de tems les Maximes des Reformés de ladite Province, le Synode trouva bon de les supporter jusqu'à la tenuë du Synode National suivant.

Parce que la Province de la *Haute Guienne* avoit demandé que le Pasteur de l'Eglise de *Labour*, auquel le Synode National d'*Alais* avoit accordé la Somme de trois Cens Livres, pût être censé Membre de ladite Province, & avoir Seance dans son Synode, & qu'il fût assujetti pour son Ministère à ladite Province: Cette Assemblée jugea que ces Affaires seroient laissées dans le même Etat qu'elles étoient alors, & qu'elles avoient été auparavant, jusqu'à l'Assemblée du Synode National suivant; mais avec cette Condition, que la Province du *Bearn* seroit responsable de ces Sommes; & aussi du Ministère dudit Pasteur, & du Succès de son Ministère dans la Terre de *Labour*.

X.

La Province de l'*Isle de France* demanda de quelle Manière on se comporteroit à l'égard de ceux qui faisoient Profession de la Doctrine d'*Arminius*, & ceux qui repandoient ses Dogmes dans les Conversations? Ce Synode decreta que tous ces Dogmatiseurs seroient poursuivis par les Censures de l'Eglise; Mais qu'à l'égard de ceux qui, quoi qu'*Arminiens*, ne se moient pas leurs Opinions, nos Pasteurs & Consistoires tâcheroient de les gagner par quelques Moïens, en leur insinuant les Verités de la Saine Doctrine: Mais que si au bout de trois Mois, ils restoit obstinés dans leurs Erreurs, on les retrancheroit de la Communion de nos Eglises, & ne souffriroit point qu'ils aprochassent de la Table du Seigneur avec Nous.

C H A P I T R E X I X.

Expedient pour conserver la Paix dans les Eglises Reformées.

ARTICLE XI.

Des Matieres Particulieres du Chapitre precedens.

LA Province de l'*Isle de France* propoia à cette Assemblée, que pour conserver la Paix & l'Union dans les Eglises, & pour empêcher que la Division ne se mit parmi nous, il étoit necessaire de trouver quelque Expedient pour tenir en Bride les Esprits brouillons, qui étant trop atachés à leurs propres Opinions & abondans en leur Sens, ne cessioient de tâcher de corrompre la Saine Doctrine, qui s'est conservée pure jusqu'à present par la Grace de Dieu, & pour fermer le Passage aux Erreurs qui avoient été condamnées par le Synode d'*Alais*: L'Assemblée reçut favorablement cet Avis de la Province de l'*Isle de France*, & decreta que tous les Consistoires, Coloques, & Synodes Provinciaux, auroient un très-grand Soïn que ce Canon de la Discipline de notre Eglise, touchant l'Impression des Manuscrits, fût exactement observé, & qu'auparavant qu'on les portât sous la Presse, ils fussent soigneuse-

neusement examinés & approuvés par nos Theologiens , commis par le Synode Provincial à ce Sujet , dont ils rendroient Compte au Synode National suivant. Deplus , on enjoignit à tous nos Pasteurs , qu'ils eussent à se contenir dans les Bornes de la simplicité Chrétienne dans leurs Ecrits , & dans leurs Prêches , & qu'ils en retranchassent toutes ces Questions inutiles que l'on multiplie en les examinant trop curieusement , & qu'on s'oposeroit à de telles Personnes qui entreprendroient de falsifier la Verité qui nous a été enseignée par nos Docteurs d'Heureuse Memoire , dont Dieu a benî le Ministère d'une Façon si particuliere dans ce grand Ouvrage de la Reformation ; & que l'on feroit sur tout en sorte que dans les Ecrits ou Sermons , on auroit particulièrement en Vûë la Paix des Eglises , la Gloire de Dieu , & l'Edification des Peuples.

X I I .

Monsieur de *Bussenobis* , Pasteur des Eglises de *Mauleon* , *Sarquis* , & *Montori* , dans la Terre de *Sontes* en *Biscaye* , se plaignit à cette Assemblée , que les Portions qui lui avoient été accordées par le Synode de *Vitré* ne lui avoient pas été payées entieres , c'est-à-dire exemptes de tous Fraix , depuis l'Année 1619. quoiqu'il eût été ainsi ordonné par ledit Synode ; c'est pourquoi il pria qu'on lui payât ce qu'on lui avoit retenu. Deplus il demanda encore qu'on lui accordât deux autres Portions entieres , pour subvenir à l'Entretien d'un Ministre pour lesdites Eglises , parce qu'il n'étoit pas capable de les deservir toutes lui seul ; Les Deputés de la Principauté du *Bearn* , furent ouïs dans leurs Repliques contre ledit Sieur de *Bussenobis* ; ensuite de quoi le Synode ordonna que les Portions que les Synodes de *Vitré* & d'*Alais* lui avoient assignés , lui seroient accordées sans en rien diminuer , & qu'aussi long-tems qu'il exerceroit les Fonctions Pastorales dans ces Eglises. sans avoir un Colegue , ou quelqu'Assistance , on lui continueroit le même Paiement , & que lors qu'on lui donneroit une Aide , on y ajouteroit encore une autre Portion pour son Colegue ; & l'Assemblée le pria de tâcher de trouver un Assistant , pour lequel Monsieur *Ducandal* lui garderoit sa Portion , jusqu'à ce qu'il seroit apellé & établi conjointement avec lui dans ces Eglises.

X I I I .

L'Eglise de *Montauban* , demanda que Monsieur *Ollier* , qui lui avoit été prêté par le Consentement & Ordre du Coloque d'*Uzes* , & par l'Autorité du Synode National d'*Alais* , pût rester son Pasteur durant sa Vie. Après que l'on eût ouï les Deputés Provinciaux des *Sevenes* & du *Bas Languedoc* , & qu'ils eurent raisonné sur cette Matiere , le Synode ratifia l'Ordre de Coloque d'*Uzes*.

X I V .

D'autant que Monsieur le Duc de la *Tremonille* , & l'Eglise de *Vitré* , demanderent que Monsieur *Blanchart* , Pasteur de l'Eglise de *Condé sur Nertheu* , dans la Province de *Normandie* , pût être donné à l'Eglise de *Vitré* : Après que l'on eut ouï les Deputés Provinciaux de *Normandie* , & que l'on eut lu les Decrets de cette Province , qui enjoignoient audit *Blanchart* de retourner à son Eglise , sur Peine d'en être déclaré Deserteur ; & les Deputés de

Bretagne informant ce Synode qu'ils n'avoient aucuns Memoires , ni Ordres de leur Province sur ce Sujet : cette Assemblée declara qu'on infligeroit une Censure très-severe audit *Blanchart* , pour avoir méprisé la Discipline de notre Eglise , & que dans l'espace de deux Mois après la Conclusion de ce Synode il retourneroit à l'Eglise de *Condé* , autrement qu'il seroit iuspendu de l'Office du Ministère.

X V.

Monsieur du *Bois* , autrefois Pasteur dans l'Eglise de *La Val* , & de *La Barre* , qui en avoit été dechargé par le Synode Provincial d'*Amou* , se plaignit à cette Assemblée , que l'Eglise de *Fontaines & de Croci* , dans la Province de *Normandie* , l'ayant apellé pour y exercer son Ministère , le Synode de cette Province n'y vouloit pas consentir ni souffrir qu'il fût établi dans ladite Eglise : Cette Assemblée , après avoir oui les Deputés de *Normandie* sur ce Sujet , ordonna que ledit *Mr. du Bois* seroit reçu & établi dans le Ministère Pastoral de ladite Eglise de *Fontaines & de Croci* , jusqu'à la premiere Seance du Synode Provincial de *Normandie*.

X V I.

Monsieur *Foli* priant cette Assemblée qu'on lui assignât quelque Chose pour subsister , lui & sa pauvre Famille , jusqu'à la tenuë du Synode National suivant , & qu'il lui fût permis d'aspirer à la Chaire de Professeur en Langue Hebraïque , s'il s'en trouvoit quelque vacante ; cette Assemblée lui accorda sa derniere Demande , & à Cause qu'il étoit réduit dans une grande necessité , lui & sa Famille , on lui accorda Cent Cinquante Livres , & qu'à l'avenir on lui continueroit une Portion franche , sous le même Titre qu'elle lui avoit été accordée par le Synode National d'*Alais*.

C H A P I T R E X X.

Contenant la suite des Matieres Particulieres.

A R T I C L E X V I I.

Monsieur de *Courcelles* , autrefois Pasteur dans l'Eglise d'*Amiens* , qui avoit refusé de souscrire à la Doctrine reçüe par le Synode d'*Alais* , & qui s'étoit démis volontairement , & de son propre mouvement , de sa Charge Pastorale , au Synode Provincial de *l'Isle de France* , protestant maintenant , devant cette Assemblée , qu'il avoit entierement rejetté & abandonné les Dogmes des *Armíniens* , & qu'il equiesçoit à la Doctrine reçüe par les Eglises Reformées de ce Roiaume , requit très-humblement ce Synode de le retablir dans son Office Pastoral , assurant qu'il se conformeroit à la Saine Doctrine , comme il étoit dès ce tems là dans les Sentimens Orthodoxes. Après que les Deputés de *l'Isle de France* eurent produit les Procedures que leur

der-

dernier Synode avoit faites au Sujet dudit *Courcelles* & de sa Demission , il fut rapellé au Ministère , & il declara fort clairement & en termes très-express qu'il retenoit & retiendroit tous les Points de la Doctrine , qui étoit contenuë dans les Canons faits au Synode d'*Alais* , & confessa que cette Doctrine étoit la veritable , & conforme à la Sainte Parole de Dieu ; renonçant à toutes les Erreurs condamnées par les susdits Canons , & qu'il recevoit ces Canons & tous les Articles qu'ils contenoient , & qu'il étoit prêt à les signer , etant dans la ferme Resolution de les defendre de toute sa Force , pendant le Cours de sa Vie ? L'Assemblée aiant reçu cette Declaration & Protestation , le retablit dans l'Office Pastoral , & le renvoia à la Province de *l'Isle de France* , pour être présenté à une Eglise ; & au Cas qu'il n'en trouvât pas dans cette Province , il pourroit accepter celle qu'on lui offrirait ailleurs ; le Synode lui permit encore , pour sa Consolation , de prêcher par Interim dans toutes sortes d'Eglises Reformées , pour l'Edification des Peuples , & même dans celle de *Paris* , pourvû qu'il y fût invité ; Deplus , cette Assemblée aprouva toutes les Procedures qui avoient été faites par ladite Province , sur le Sujet dudit Sieur *Courcelles* , comme aiant été dressées avec beaucoup de Prudence & de Charité , & donna en même tems une Portion audit *Courcelles* , pour sa Subsistance , jusqu'à ce qu'il fut pourvû d'une Eglise.

X V I I I.

On lût dans cette Assemblée des Lettres des Directeurs , & des Professeurs de la Celebre Université de *Leide* , par lesquelles ils demandoient que Monsieur *Rivet* , qui avoit été prêté à leur Université , par le Synode National precedent , pour être Professeur en Theologie dans ladite Université , y fût continué & confirmé pendant sa Vie , par l'Autorité dudit Synode à present assemblé. On examina aussi les Lettres de Monsieur *Rivet* à cette Assemblée ; & son Frere Monsieur *Chauvernon* declara que le Docteur *Rivet* avoit toujours fait paroître beaucoup d'Afection pour sa Patrie , comme son Devoir l'y obligeoit , & ce Desir sincere qu'il n'avoit jamais perdu de lui rendre Service ; mais qu'à present il ne pouvoit pas quitter l'Université de *Leide* sans se faire un Prejudice très-considerable , lequel il desiroit d'éviter ; C'est pourquoi il supplioit cette Assemblée de le laisser encore pour quelques années dans ladite Université ; Sur quoi le Synode lui accorda sa Demande , & ordonna qu'il y resteroit jusqu'au Synode National suivant , & que l'on feroit Reponse aux Directeurs & Professeurs de ladite Université de *Leide*. *Remarque.* Il y resta toute sa Vie , & mourut l'an 1651. Ses Ouvrages sont imprimés en trois Volumes *in Folio*.

X I X.

L'Eglise d'*Alais* demanda que Monsieur *Chauve* , Ministre de l'Eglise de *Somtnieres* , lui fût accordé pour Pasteur ; Après que l'on eut lû les Lettres de l'Eglise d'*Alais* , & celles de Monsieur *Chauve* , qui se plaignoit que ses Epauls étoient trop foibles pour un Fardeau si pesant , & qu'il ne pouvoit pas sans assistance satisfaire aux Devoirs de sa Charge dans aucune de ces Eglises ; Les Deputés des *Sevenes* furent ouïs , comme aussi ceux de la Provin-

ce du *Bas Languedoc*, & Monsieur l'*Espeisses*, parlant pour l'Eglise d'*Alais*; Surquoi ce Synode confirma Monsieur *Chauve* dans le Ministère de son Eglise de *Sommieres*, & enjoignit à la Province de prendre le Soins qu'il eût de l'Assistance & de la Consolation dans ses grands Travaux.

X X.

L'Eglise de *Bourdeaux* demanda qu'on lui accordât pour Pasteurs Messieurs *Alba*, Ministre de l'Eglise de *Tonneins*, & *Ferrand*, Ministre de l'Eglise de la *Parade*, dans la Province de la *Basse Guienne*; Monsieur le President & les Conseillers de la Cour d'*Agen* demanderent aussi qu'on leur fit la Faveur de leur accorder le même Monsieur *Alba*, pour être leur Ministre: Après qu'on eut examiné les Lettres des Eglises de *Tonneins*, de la *Parade*, de *Bourdeaux* & d'*Agen*, de même que celles de Monsieur le President & des Conseillers de cette dernière Ville, & que l'on eût oui Monsieur *Coderoit*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*, & Monsieur *Alba*, comme aussi les Deputés de *Guienne*; cette Assemblée accorda Monsieur *Ferrand* à l'Eglise de *Bourdeaux*, & Monsieur *Alba*, à celle d'*Agen*, jusqu'au Synode National suivant; & enjoignit au Coloque, & à son Defaut, au Synode de la Province, de pourvoir au plutôt l'Eglise de la *Parade*, afin qu'elle ne fut pas plus long-tems destituée de Pasteur.

X X I.

La Province du *Vivarez* fit le Rapport à cette Assemblée de la mauvaise Conduite de Monsieur *Dasmaretz*, auparavant Pasteur dans l'Eglise de *Valet*; Cette Assemblée ne pouvant pas juger de cette Affaire, à Cause que Monsieur *Dasmaretz* étoit absent, la renvoia à la Seance suivante du Coloque du *Valentinois* dans la Province du *Dauphiné*, pour en prendre Connoissance, ouir les Temoins, & en juger en dernier Ressort, par l'Autorité de cette Assemblée, & ordonna que ledit *Dasmaretz* seroit cité de comparoître devant ledit Coloque, & que les Deputés de ladite Province, y porteroient les Actes qu'ils avoient produits dans cette Assemblée.

X X I I.

Monsieur *Huron*, Ministre sans emploi, fût présenté à l'Eglise de *Mirambeau*, dans la Province de *Saintonge*, à la Requête de Monsr. *Thomas*, Ancien de ladite Eglise, & cette Assemblée lui avança aussi soixante Livres.

X X I I I.

Monsr. *Morel*, Deputé pour l'Eglise de *Die*, pria cette Assemblée d'ordonner, que dans la Suite on paiât les Salaires aux Professeurs de cette Université; & qu'au Cas que le Synode voulût le faire, ladite Eglise ofroit de ceder ses Droits sur ladite Université, dont elle étoit en Possession par des Contrâcts qu'elle avoit fait avec la Province du *Dauphiné*; ou bien que ladite Assemblée accordât quelque Augmentation à cette Université, pour aider à l'entretenir; Le Synode ordonna que l'on lui continueroit les six Cens Livres que le Synode d'*Alais* lui avoit accordées.

X X I V .

La Province de *Provence* se plaignit par Lettres , de Monfr. *Huron*, quelque tems après Ministre de l'Eglise de *Riez* dans la même Province , parce qu'il avoit plusieurs Papiers qui apartenoient à ladite Province , & qu'il n'avoit pas rendu Compte de sa Deputation au dernier Synode d'*Alais* , & encore parce qu'il étoit redevable de Sommes considerables à ladite Province ; C'est pourquoi elle pria cette Assemblée d'ordonner à Monfr. *Huron* de venir en Personne au Synode National suivant , pour repondre à ces Plaintes : Après que Monfr. *Huron* eût été oui , parlant pour lui-même , & que l'on eût aussi examiné les Memoires produits par les Deputés de *Provence* , cette Assemblée ne jugea pas que les Plaintes contenuës dans les deux premiers Articles fussent raisonnables , ni charitables , c'est pourquoi elle n'en chargea pas Monfr. *Huron* : & pour ce qui est de la troisieme , qui regardoit les Sommes que ceux de *Provence* pretendoient leur être dûës , elle en renvoia la Connoissance & le Jugement au Consistoire de *Montpellier*, auquel Monsieur *Huron* devoit delivrer lui-même , ou par un Messager , ce qu'il avoit à produire pour sa propre Justification.

X X V .

Le même Monfr. *Huron* se plaignit que la Province de *Provence* ne lui avoit pas païé un sol de la Portion qu'il devoit avoir des Deniers du Roi, depuis la tenuë du dernier Synode d'*Alais* : Ce Synode ne jugeant pas que la Connoissance de cette Afaire lui apartint , la renvoia , comme la precedente , au Consistoire de *Montpellier*.

X X V I .

La Veûve de Monfr. *Toussains* qui avoit été Pasteur de l'Eglise du *Luc* en *Provence* , se plaignit , que nonobstant toutes ses Sollicitations & les Demarches qu'elle avoit faites , elle n'avoit jamais pû obtenir de cette Province un Denier des quatre Cens Livres , ni des soixante & dix , des Arrerages qui lui avoient été ajugés par le Synode National d'*Alais* , pour l'Entretien de ses pauvres Enfans Orphelins ; L'Assemblée ordonna à Monfr. *Ducandal* de paier les quatre Cens Livres à ladite Veûve de feu Monfr. *Toussains* , des Sommes qui apartenoient à la *Provence* , ensuite de la Caution qu'elle avoit donnée , qui étoit Monfr. *Galles* son Pere , Docteur en Medecine dans la Ville d'*Orange* : Et à l'Egard des Arrerages , & autres Articles qu'elle demandoit , le Jugement en fût renvoïé au Coloque des *Baronnies* en *Dauphiné*, auquel il fût enjoint de mettre le Decret du Synode d'*Alais* en Execution , & de terminer enfin cette Afaire par l'Autorité de cette Assemblée.

X X V I I .

Les Deputés de *Provence* n'ayant rendu aucun Compte de l'Observation des Canons qui avoient été faits en particulier pour eux dans le Synode d'*Alais* : Cette Assemblée ordonna que les Sieurs de *Chambrun* & *Crubelier* , iroient en Personne , au Synode Provincial suivant de ladite Province , laquelle paieroit les Fraix de leur Voiage , & qu'ensuite les Provinces du *Dauphiné* & du *Languedoc* envoieroient chacune un Pasteur à leur Synode suivant , pour avoir Soin que ces Canons fussent exactement observés par ceux

de *Provence* : Et que lesdites trois Provinces , du *Dauphiné* , du *Bas Languedoc* , & de *Provence* , en rendroient Compte chacune en particulier , au Synode National suivant : Le Synode enjoignit encore une fois à la Province de *Provence* d'observer très-soigneusement ces Canons, autrement qu'elle n'auroit point de Part aux Sommes que nous recevons de la Liberalité du *Roi* , ni aux interêts desdites Sommes.

X X V I I I.

Monfr. *Gaspard Martin* , Pasteur de l'Eglise de *Salins* , se plaignit qu'il n'avoit jamais reçu un sol de la Portion que le Synode d'*Alais* lui avoit accordée , & pria cette Assemblée de lui en assigner une autre , jusqu'à l'Assemblée du Synode National suivant : Ce Synode ordonna qu'on lui pairoit, dans l'Année presente, la Portion qui lui avoit été accordée l'An 1620. par le Synode d'*Alais* , & de plus , une Augmentation de Cent Livres.

X X I X.

Monsieur du *Val* , ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Falaise* , dans la Province de *l'Isle de France* , comparût en Personne devant cette Assemblée , requerant d'être retabli dans le Ministère , & qu'on le pourvût d'une Eglise par l'Autorité de ce Synode , lequel n'étant pas bien instruit des Raisons qui avoient mû ladite Province à le suspendre des Exercices du Saint Ministère , le renvoia à la Province de *l'Isle de France* , pour en disposer selon qu'elle jugeroit être le meilleur pour la Gloire de Dieu & l'Edification des Eglises.

X X X.

La Veûve de Monsieur *Preau* , Pasteur lors qu'il vivoit , de l'Eglise de *Vitré* en *Bretagne* , presenta une Requête à cette Assemblée , demandant qu'on lui alouât la même Pension qu'on donnoit aux autres Veûves de sa Condition , seulement jusqu'à ce qu'elle eût terminé le Procès qu'elle avoit intenté contre les Assassins de son Mari : Le Synode ne jugeant pas que la Connoissance de cette Affaire lui apartint , la renvoia au Synode de ladite Province de *Bretagne* , à laquelle elle fut particulièrement recommandée.

X X X I.

Monsieur *Joli* , autrefois Pasteur de l'Eglise de *Hour & Baillolet* , presenta une Requête à cette Assemblée , par laquelle il demandoit qu'à Cause que le Coloque de *Beausse* , par Ordre du Synode Provincial de *l'Isle de France* , lui avoit interdit les Fonctions du Ministère pendant trois Mois , pour avoir deserté desdites Eglises de *Hour & Baillolet* , l'Assemblée voulût lever sa Suspension , & la faire rayer des Actes dudit Coloque : Après que l'on eut oui Monsieur de *Sassense* , Ancien de l'Eglise de *Baillolet* , & les Deputés de *l'Isle de France* : Cette Assemblée approuva ladite Suspension : cependant pour plusieurs Raisons elle ordonna qu'elle seroit rayée des Actes dudit Coloque de *Beausse*.

X X X I I.

La Province de la *Basse Guienne* se plaignit que dans la Repartition qu'on avoit

avoit faite des Sommes que nous avons reçûes de *Sa Majesté*, & de celles qu'on devoit recevoir cette Année là ; le Synode avoit oublié la Somme de trois Cens Livres, que le Synode d'*Alais* lui avoit assignée pour l'Entretien d'un Ministre, dans les Eglises de la *Terre de Labour*, en *Biscaie*. Le Synode pria Monsieur *Ducandal* de paier à ladite Province de la *Basse Guienne*, la Somme de trois Cens Livres chaque Année, des Deniers qui seroient de reste, pour les Apointemens d'un second Professeur, dont la Place n'étoit pas remplie, dans les Universités de *Saumur*, de *Montauban*, & de *Nimes*.

C H A P I T R E X X I .

Au Sujet de Monsieur Cameron Pasteur & Professeur.

ARTICLE X X X I I I .

Des Matieres Particulieres.

Monsieur *Cameron* representa à cette Assemblée, que quoi qu'il eût été sollicité & même pressé d'accepter des Emplois fort avantageux hors de ce Roiaume, il n'en avoit cependant voulu accepter aucun, à Cause de la grande Afection qu'il avoit pour les Eglises de *France*, & des Obligations qu'il leur avoit; mais que *Sa Majesté* ne voulant pas consentir qu'il rentrât dans son Office de Pasteur, ni de Professeur dans quelque Eglise ou Université, il étoit à présent destitué de tous Moiens de pouvoir subsister, lui & sa Famille; qu'ainsi il suplioit la Venerable Assemblée d'avoir quelque Egard à sa Condition qui étoit assés triste. Surquoi le Synode ordonna qu'on lui paieroit mille Livres, à sçavoir sept Cens Livres pour Salaire, en qualité de Professeur pour l'Année presente, deux Cens Livres pour une Portion, & Cent Livres pour les Fraix qu'il avoit faits dans ses Voiages. Et on pria Monsieur *Ducandal* de lui paier lesdites Sommes, des quarante Mille Livres qu'il avoit plû à *Sa Majesté* de nous accorder en Argent contant, dont il devoit deduire sept Cens Livres de l'Argent qu'il devoit paier cette Année-là à l'Université de *Saumur*, & trois Cens Livres de ce qu'il lui devoit pour les Arrerages des Années precedentes, qui n'étoient pas encore païées. *Remarque*: Monsieur *Cameron* fût ensuite apelé à la Chaire de Professeur dans l'Université de *Montauban*, où il mourut l'An 1622., âgé d'environ 45. Ans. Ses Ouvrages imprimés sont contenus dans un Volume *in Folia*, & dans un *in Quarto*.



CHAPITRE XXII.

Des Universités & des Colleges.

ARTICLE I.

Plusieurs Provinces proposèrent de reduire le Nombre des Universités à deux, afin qu'il fut plus aisé de les remplir de Professeurs. Après que la Chose eût été débatuë long-tems par les Deputés des Provinces, le Synode prit cette Resolution, que pour le present on n'innoveroit ni changeroit rien à l'Egard du Nombre ni du Lieu des Universités, mais qu'elles continueroient fixes à *Saumur*, à *Montauban*, & à *Nimes*.

I I.

Il fut resolu qu'on paieroit comme auparavant les Salaires des Professeurs qui ont servi dans nos Universités, cette presente Année 1623.

I I I.

Cette Assemblée considerant la Pauvreté de nos Eglises, & combien il étoit nécessaire que nous fussions bons Economes des Sommes que le *Roi* nous accor- doit, ordonna qu'à l'avenir on supprimeroit les Places de Professeurs en *Langue Grecque*, comme étant de peu d'Utilité.

I V.

L'Office de Principal dans nos Universités, qui étoit autrefois le Premier de tous les autres Offices, sera supprimé à l'avenir; & la Surintendance du Principal sur le College sera conférée à quelcun des Professeurs, ou Pasteurs, que le Conseil de l'Université en jugera le plus capable, pour laquelle, outre son Salaire ordinaire de Professeur ou Ministre, il recevra la Somme de cent Livres par Année, & aura son Logement dans le College.

V.

Nos Universités ne donneront point de Gages aux Imprimeurs.

V I.

L'Office de Portier & de Bedeau ne sera plus distingué, & on ne donnera que soixante Livres chaque Année à celui qui en sera pourvû.

V I I.

A l'avenir on donnera à l'Université de *Nimes* la Somme de dix-huit Cens Livres, à sçavoir pour deux Professeurs en *Theologie*, à chacun sept Cens Livres, & pour un Professeur en *Langue Hebraïque*, quatre Cens Livres seulement.

V I I I.

On remerciera Monsieur *Codur*, qui enseigne à present la *Langue Hebraïque* dans l'Université de *Nimes*, des Peines qu'il a prises dans l'Exercice de son Office, dont il s'est bien acquité, & il sera presenté à l'Eglise de *Bernix*, pour en être Pasteur, ou à quelqu'autre, comme le Coloque, ou le Synode Provincial le jugeront convenable: & outre la Portion de l'Eglise dans laquelle il exercera le Ministère, on lui en accorde encore une dont il jouïra jusqu'à la te-

vuë du Synode National suivant. Et d'autant que Monsieur *Petit* enseignoit autrefois la *Langue Hebraïque*, il sera desormais Professeur en *Langue Hebraïque* dans ladite Université de *Nîmes*.

I X.

On donnera à l'Université de *Montauban* la Somme de trois Mille, quatre Cens cinquante Livres par Année: pour deux Professeurs en Theologie, à sept Cens Livres chacun, & pour deux Professeurs en Philosophie, à quatre Cens Livres chacun, & de plus huit Cens cinquante Livres pour ladite Université, jusqu'à l'Assemblée du Synode National prochain, sans que cela doive tirer à Conséquence pour l'avenir, ni pour un plus long Terme.

X.

On donnera à l'Université de *Saumur*, la Somme de quatre Mille & Cent Livres, à sçavoir, pour deux Professeurs en Theologie, à chacun sept Cens Livres; pour deux Professeurs en Philosophie, à chacun quatre Cens Livres; pour le Recteur du Colege, Cent Livres; pour le Regent de la Première Classe, quatre Cens Livres; pour le Regent de la Seconde, trois cens Livres; pour le Regent de la Troisième, deux Cens cinquante Livres; pour celui de la Quatrième, deux Cens dix Livres; pour celui de la Cinquième, Cent quatre-vingt Livres; & pour le Bedeau & Portier, soixante Livres.

X I.

Et parce qu'il n'y a qu'un Professeur en Theologie dans chacune de nos Universités, cette Assemblée ordonne que la Somme de deux Mille & Cent Livres pour les Places vacantes des Professeurs, sera gardée entre les Mains de Monsieur *Ducandal*, qui les distribuera hors du second & du troisième Quartier de l'Année 1624. aux Professeurs qui y seront établis. Et en Cas que ces Places ne soient pas remplies, ou que quelcune reste Vacante, ledit Sicur *Ducandal* distribuera aux Pauvres Eglises la Somme qui lui restera entre ses Mains.

X I I.

Les Ordres que l'on expediera pour le Paiement des Salaires de nos Professeurs & Regens seront donnés & signés par le Recteur & le Conseil de l'Université, & on inserera expressément cette Clause dans lesdits Ordres, Que les Professeurs & Regens sont tous actuellement employés.

X I I I.

Le Synode souhaitant de faire un Canon que l'on pût observer dans l'Admission des Etudiens en Theologie qui devoient être maintenus par les Provinces, ordonna qu'à l'avenir les Provinces seroient fort circonspectes dans le Choix qu'elles feroient des Ecoliers, dont les Coloques devoient paier l'Entretien, parce qu'ils étoient destinés au sacré Ministère, qu'ils devoient sur tout examiner leur Vie & Mœurs, leur Esprit, leurs Talens, & leurs bonnes Qualités, de même que les Atestations des Consistoires & Coleges des Lieux qu'ils avoient fréquentés: qu'on ne devoit pas non plus les admettre qu'ils n'eussent auparavant achevé leur Cours de Philosophie; que pour cela les Ecoliers qui se presentoient à nos Universités, devoient apporter des Lettres des Academies où ils auroient étudié, qui en fissent Foi, ou d'autres Témoignages équivalens; que de plus, ils ne seroient pas reçûs sans donner Caution de la Restitution des

Sommes qu'on avanceroit pour eux, au Cas qu'ils vinssent à Apostasier, ou que dans la suite ils changeassent de Sentiment, & qu'ils embrassassent quelque autre Profession que celle du Ministère. Le Synode ordonna encore qu'afin que l'on pût proceder avec une plus grande Sûreté dans le Choix qu'on en feroit, on ne presenteroit aux Universités que des Personnes qui donneroient de belles Esperances de bien réussir dans les Etudes; & qu'ainsi lesdits Ecoliers seroient examinés non seulement par les Coloques qui les nommeroient; mais aussi par le Synode Provincial. Les Coloques aussi qui les auront envoiés recommanderont aux Professeurs des Universités, de veiller continuellement sur leur Conduite, & de les former dans les bonnes Mœurs, puis qu'ils doivent être des Eleves destinés pour enseigner les Peuples & leur servir d'Exemple; qu'on prendroit un Soins d'eux, par dessus tous les autres, qu'ils n'allaient pas çà & là en Voiage, & qu'ils ne changeassent pas pour aller étudier dans d'autres Universités, sans en avoir auparavant consulté leur Coloque: Que les Professeurs les examineroient deux fois l'Année tout au moins, & qu'ils rendroient un Compte fidele aux Coloques de la Conduite de leurs Eleves, & du Progrès qu'ils feroient dans les Etudes, & qu'on prefereroit les Fils des Ministres à tous les autres, *ceteris paribus*.

XIV.

La Province d'*Anjou* presenta les Comptes de l'Université de *Saumur*, pour trois Quartiers de l'Année 1620., pour toute l'Année 1621., & 1622., jusqu'au 12. de *Mai* 1623.; mais parce que les Deputés de ladite Province n'avoient pas aporté leurs Quittances pour verifiser lesdits Comptes, cette Assemblée ne pouvant pas les examiner, ni les finir, les renvoia au Coloque du *Haut Poitou*, qui devoit les voir pour en faire le Rapport au Synode National suivant: & parce que dans le même tems on s'aperçût que dans lesdits Comptes on avoit aliéné beaucoup d'Argent, cette Assemblée ordonna que les Sommes que l'on avoit employées pour paier les Imprimeurs, la Taxe que l'on avoit imposée sur quelques-uns des *Regens*, pour faire une Galerie dans le Temple, & pour reparer les Apartemens des Professeurs, seroient raiées desdits Comptes, & qu'on les retiendroit sur la Province d'*Anjou*; sauf aux Deputés de ladite Province d'avoir leur Recours à ceux qui avoient ordonné ces Dépenses, quels qu'ils fussent.

XV.

La Province d'*Orleans* & du *Berri* aporta les Comptes de son Colege, établi à *Châtillon sur Loire*, pour les Années 1621. & 1622., jusqu'au 12. de *Mai* 1623., lesquels furent reçûs & aprouvés. Et il fût permis à la Province de l'*Ile de France* de lui prêter quatre Cens Livres de l'Argent de son Colege, jusqu'à ce qu'il fût érigé.

XVI.

La Province du *Poitou* porta les Comptes du Colege de *Niort*, pour les Années 1620. & 1621., & par un Compte arrêté dans la Province, ledit Colege étoit endetté de la Somme de trois Cens Livres, qui n'avoit pas été païée, parce que le Colege avoit été supprimé par Ordre de *Sa Majesté*; ainsi la Province du *Poitou* devoit être responsable de ladite Somme de trois Cens Livres.

X V I I .

La Province de la *Basse Guienne* n'aporta aucuns Comptes pour le Colege de *Bergesac* depuis le Mois de *Mars* 1622. , parce que *Sa Majesté* avoit ordonné **expressément** qu'on ne lui donnât pas un Sol de l'Argent qu'il nous avoit accordé.

X V I I I .

Ceux de la Province de *Xaintonge* aporèrent leurs Comptes pour le Colege de la *Roche foucault* , pour l'Année 1620. , lesquels ne furent pas aprouvés : mais parce que les Deputés de ladite Province se plainquirent qu'ils n'avoient rien reçu pour les Années 1621. & 1622. , quoi qu'ils eussent toujours entretenu leur Colege : cette Assemblée ordonna qu'ils donneroient les Comptes au Synode National suivant , de ce qu'ils avoient deboursé , qui en agiroit raisonnablement avec eux.

X I X .

Les Deputés de la Province des *Sevenes* ne rendirent point de Compte pour leur Colege établi à *Anduze* , par le Synode National d'*Alais* , parce qu'ils n'avoient jamais touché un Denier depuis qu'il étoit érigé , & parce qu'ils demanderent d'être remboursés de tous les Fraix qu'ils avoient faits depuis l'Etablissement de leur Colege , l'Assemblée leur ordonna d'apporter leur Compte au Synode National suivant , qui auroit Egard a leurs Demandes.

X X .

Ceux de *Bretagne* presenterent leurs Comptes pour le Colege érigé à *Vitré* , depuis le Synode d'*Alais* jusqu'à ce tems-là , & ils firent un Reçu de quatre Cens Livres que le Synode National leur avoit données , & firent aussi un Billet comme ils étoient obligés de fournir deux Cens Livres tous les Ans pour l'Entretien dudit Colege , & leurs Comptes furent reçus & aprouvés.

X X I .

Les Deputés pour la Province du *Vivarez* ne rendirent aucuns Comptes pour leur Colege établi à *Privas* , par le Synode d'*Alais* , parce qu'ils n'avoient rien reçu du tout , quoi qu'ils eussent suporté les Fraix de son Etablissement & de son Entretien ; c'est pourquoi ils prierent l'Assemblée de faire , par quelques moiens , qu'ils fussent remboursés au plûtôt. Ils furent renvois au Synode National suivant , qui les traiteroit selon la Justice & l'Equité.

X X I I .

Ceux de la Province de *l'Isle de France* presenterent les Comptes qui avoient été delivrés au Mois de *Mars* dernier à leur Synode , depuis le Commencement de l'Année 1613. , jusqu'au dernier de *Decembre* 1622. ; mais parce qu'ils ne produisirent aucunes Quittances , ni aucuns Témoignages pour verifier lesdits Comptes , comme il leur avoit été ordonné par le dernier Synode National , les Commissaires ne purent les examiner , ni les terminer : C'est pourquoi l'Assemblée jugea que la Province de *l'Isle de France* avoit encouru les Censures , pour n'avoir fait aucun Cas des Menaces du dernier Synode

National, & pour n'avoir pas éclairci les Comptes des Sommes qu'on avoit données pour l'Entretien de leur Colege, & on leur commanda d'aporter leurs Comptes immédiatement après l'Assemblée du Synode Provincial suivant, au Coloque de *Rouen*, lequel les examinerait par l'Autorité de cette Assemblée, & en feroit le Rapport au Synode National suivant, sur Peine de perdre le Droit & les Titres dudit Colege.

X X I I I.

Les Deputés du *Dauphiné* aporèrent leurs Comptes pour l'Université de *Die*, lesquels furent reçûs & aprouvés.

X X I V.

Les Deputés de la même Province aporèrent aussi leurs Comptes pour le Colege établi à *Ambrun*, & produisirent plusieurs Quittances, par lesquelles il parût que les Sommes qu'ils avoient deboursées montoient plus haut que l'Argent qui leur avoit été donné par le Synode National. L'Assemblée aprouvant leurs Comptes, exhorta la Ville d'*Ambrun* de porter ses Quittances au Synode Provincial, afin qu'il les portât au Synode National prochain.

X X V.

Cette Assemblée rejetta les Excuses faites par la Province de *Normandie*, pour n'avoir pas aporé les Comptes de son Colege, & lui enjoignit d'être plus soigneuse dans la suite, & de ne pas manquer d'aporter ses Comptes au Synode National suivant, tant pour le passé que pour ce qui suivroit jusqu'à ce tems-là.

X X V I.

Ceux de la Province du *Bas Languedoc* declarerent qu'ils n'avoient pû donner aucuns Comptes pour leur Colege de *Beziers*, parce que depuis la tenuë du Synode National d'*Alais*, ils n'avoient reçû aucuns Deniers pour l'Entretien dudit Colege.

X X V I I.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* delivrerent leurs Comptes pour leur Colege établi à *Pont de Velle*; mais n'ayant point aporé de Quittances, ils furent obligés de les garder, avec Ordre de les presenter en meilleure Forme au Synode National suivant.

X X V I I I.

Les mêmes Deputés aporèrent aussi leurs Comptes du Colege de *Gex*, pour les Années 1617., 1618., 1619., 1620. & 1621., lesquels furent reçûs & aprouvés, & on leur accorda une Augmentation de cent Livres pour le même Colege.

X X I X.

Les Deputés de la Province de *Provence* ne rendirent pas leurs Comptes, quoi que le dernier Synode d'*Alais* les y eût expressément obligés; c'est pourquoi cette Assemblée leur ordonna de les produire au Synode National suivant, sur Peine de perdre leurs Droits de Colege: Et les Deputés du *Dauphiné*, & du *Bas Languedoc*, furent chargés d'aller, comme il leur avoit été ordonné par un Decret de cette Assemblée, au Synode de cette Provin-

ce, pour s'informer particulièrement de l'Etat dudit Colege, & si ladite Province en avoit bien agi, ou non, à son Egard. /

C H A P I T R E X X I I I .

Les Comptes du Sieur Ducandal.

A R T I C L E I .

LEs Sieurs de *Basnage* & le *Clerc*, *Paieurs*; du *Port*, & du *Four*, *Antiens*, aiant été constitués en Comité pour examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, rapporterent qu'après les avoir bien verifiés, il se trouvoit redevable de quatre Cens, quatre-vingts, dix-huit Mille, huit Cens, vint cinq Livres, reçues pour le dernier Quartier de l'Année 1619., & pour les Années 1620. & 1621. Desquels Deniers il avoit déboursé la Somme de quatre Cens, quatre-vingts, dix-huit Mille, huit Cens, cinquante cinq Livres, dix Sols & quatre Deniers: Tellement qu'on lui devoit vint Livres, dix Sols & quatre Deniers; mais que dans ledit Débourfement étoit contenuë la Somme de Cent soixante neuf Mille, huit Cens quarante deux Livres, deux Sols & deux Deniers, dont on avoit fait Reprise en Argent contant, dans lesdits Comptes, laquelle Somme restoit à payer des Quartiers d'Octobre des Années 1619., 1620. & 1621., & que ledit Sieur *Ducandal* tâcheroit de la recouvrer par sa Diligence & ses Soins, qu'il en feroit ensuite la Repartition entre les Eglises, & aporтерoit au Synode National suivant les Témoignages de la Diligence dont il auroit usé pour en être paicé, & de la Maniere dont il en auroit disposé.

I I .

De plus, la Somme de six Mille, six Cens, dix-huit Livres, un Sol & quatre Deniers, étoit contenuë dans ledit Deboursement dont on n'avoit pas voulu l'obliger à rendre Compte, à Cause qu'il n'avoit pas les Quitances des Receveurs des Provinces de *Provence* & de *Bretagne*, & du Colege de *Bergerac*, lesquelles il fut chargé de produire au Synode National suivant.

I I I .

De plus, ledit Sieur *Ducandal* produisit les Quitances des Parties qui ne lui avoient pas été demandées lors qu'il rendit ses Comptes à l'Assemblée Nationale d'*Alais*; c'est pourquoi le Synode l'en dechargea.



CHAPITRE XXIV.

Une Repartition entre les Provinces , de la Somme de deux Cens , vint cinq Mille Livres , accordées par Sa Majesté , aux Eglises Reformées de France , pour l'Année prochaine 1624. , & pour les Années suivantes jusqu'à la tenuë du Premier Synode National ; selon laquelle Monsieur Ducandal fût obligé de faire les Paiemens suivans , comme il avoit été convenu autrefois entre lui & le Synode National de Gap.

DEs trois Quarts de la Somme de deux Cens , vint cinq Mille Livres , qui se montent à Cent soixante huit Mille , sept Cens cinquante Livres , on distribuera les Sommes suivantes.

A l'Université de <i>Sedan</i> ,	4000. Livres.
Au Coloque de <i>Gex</i> , y compris les trois Mille , six Cens Livres qui lui ont été données par <i>Sa Majesté</i> , & Cent Livres d'Augmentation que le present Synode lui accorde , la Somme de	4500. Livres.
Au Colege de <i>Bergerac</i> ,	1200. Livres.
A l'Université de <i>Saumur</i> ,	4100. Livres.
A l'Université de <i>Nimes</i> ,	1800. Livres.
A l'Université de <i>Montauban</i> ,	3450. Livres.
A l'Université de <i>Die</i> ,	600. Livres.
Adition d'un Don Gratuit , fait à Messieurs nos Deputés Generaux en Reconnoissance des bons Services qu'ils ont rendus aux Eglises ,	3300. Livres.
A la Province de <i>Normandie</i> , pour cinquante quatre Portions , à sçavoir pour quarante quatre Pasteurs , actuellement dans le Service , deux Eglises vacantes qu'il faut pourvoir ; pour six Proposans , deux Portions Surnumeraires , & quatre Cens Livres pour un Colege , la Somme de	8230. Livres.
A la Province du <i>Berri</i> , pour quarante quatre Portions , à sçavoir pour vint six Pasteurs actuellement en Office , deux Pasteurs dechargés , trois Proposans , & trois Portions Surnumeraires , & quatre Cens Livres pour un Colege , la Somme de	2600. Livres.
A la Province d' <i>Anjou</i> , pour trente deux Portions ; à sçavoir pour vint sept Pasteurs actuellement employés au Ministère , trois Proposans , & deux Portions Surnumeraires , la Somme de	4640. Livres.
A la Province du <i>Poitou</i> , pour soixante trois Portions , à sçavoir , pour quarante six Pasteurs actuellement employés dans le Ministère , six Eglises vacantes , qui doivent être pourvûës , trois Pasteurs dechargés , y compris Monsieur	

l'Oiseau, Trois Propofans & Cinq Portions Surnumeraires, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de

9535. Livres.

A la Province de *Kaintonge*, pour quatre-vints cinq Portions, à favoir pour Soixante trois Pasteurs actuellement en Service, pour un Pasteur qui doit être placé, Trois Pasteurs dechargés, Cinq Propofans, & Treize Portions Surnumeraires, dont on en assignera une à Monsieur *Thevenot*, & une autre à Monsieur *Thoulouse*, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de

12726. Livres.

A la Province de la *Basse Guienne*, pour Cent six Portions, à favoir, pour Soixante quatre Pasteurs actuellement en Office, un Pasteur hors de Charge, Soixante Eglises vacantes, à pourvoir, Cinq Propofans, & Vint Portions surnumeraires, pour les pauvres Ministres que les Guerres ont ruinés, & pour les Eglises qui sont pauvres, & Trois Cens Livres pour les Eglises de la Terre de Labour, la Somme de

15371. Livres.

A la Province du *Bas Languedoc*, pour Quatre Vints dix-neuf Portions, à favoir, pour Cinquante deux Pasteurs actuellement en Service, Trois Pasteurs dechargés, dont l'un est Monfr. *Tourtalon*, Trois Eglises vacantes à pourvoir, Trois Professeurs, Trois Propofans, & Vint-cinq Portions Surnumeraires, Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de

14756. Livres.

A la Province du *Haut Languedoc*, pour soixante Portions, à favoir, pour Soixante huit Pasteurs actuellement en Office, huit Pasteurs dechargés, Vint Eglises vacantes à pourvoir, Sept Propofans, & Vint & une Portions Surnumeraires, y compris la Portion de Monsieur *Joli*, la Somme de

18561. Livres.

A la Province de *Bourgogne*, pour Trente-six Portions, à favoir pour Vint deux Pasteurs actuellement employés au Ministère, deux Eglises vacantes à pourvoir, pour Monsieur de la *Planche* Pasteur dechargé, Trois Propofans & Huit Portions Surnumeraires, dont *Bourg*, *Moulins*, *Pail-lac*, & *Maringnes* doivent avoir leur part, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de

6910. Livres.

A la Province du *Dauphiné*, pour Cent & trois Portions, à favoir, pour Soixante dix-neuf Pasteurs actuellement en Office, un Pasteur dechargé, Cinq Eglises vacantes à pourvoir, Huit Propofans, & Dix Portions Surnumeraires, dont la *Mure*, *Barraux*, *Raconis*, *Romans*, *Ambrun*, & *Guillestre*, auront chacune une Portion, & *Jallute* ou *Tublete*, en aura une demie, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de

15626. Livres.

A la Province de *l'Isle de Franco*, pour Soixante & une Portions, à savoir, pour Quarante six Pasteurs actuellement en Office, pour Quatre Pasteurs dechargés, une Eglise vacante à pourvoir, Quatre Propofans & Six Portions Surnumeraires, & Quatre Cens Livres pour une Colege, la Somme de

9245. Livres.

A la Province des *Sevenes*, pour, soixante & dix Portions, à savoir, pour Cinquante & un Pasteurs, actuellement en Office, un Pasteur dechargé, Quatre Eglises à pourvoir, trois Propofans, & Onze Portions Surnumeraires, dont l'Eglise d'*Auvergne* en aura Cinq, *Quissac* & *Combras* deux, Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de

3302. Livres.

A la Province du *Vivarois*, pour Quarante huit Portions, à savoir, pour Vint deux Pasteurs actuellement en Office, deux Pasteurs dechargés, Six Eglises Vacantes, à pourvoir, Trois Propofans, & Quarante Portions Surnumeraires, dont deux sont assignées à *Monfr. Villon*, & à *Mrs. Vinai* & des *Marets*, chacun une, & aux Eglises de *Vals*, *Valion*, & *Villeneuve-de-Berg*, chacune une, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de

7360. Livres.

A la Province de *Pravepce*, pour Vint & une Portions, à savoir, pour Quatorze Pasteurs actuellement employés au Ministère, deux Propofans, & Cinq Portions Surnumeraires, & Quatre Cens Livres pour un Colege, la Somme de

3445. Livres

A *Mr. Bustenobis*, Trois Portions, dont l'une doit rester entre les mains de *Mr. Ducandal*, jusqu'à ce qu'on ait pourvû l'Eglise de *Soules* d'un autre Pasteur, & la Province de la *Basse Guienne* sera depositaire de ce Capital, la Somme de

435. Livres.

La Somme totale monte à

168750. Livres.

Pour l'autre Quart, qui monte à la Somme de Cinquante six Mille, deux Cens, Cinquante Livres, il en doit être donné.

A la Province de <i>Normandie</i> ,	3121. Liv. 13. s. 0. d.
A la Province du <i>Berri</i> ,	2312. Liv. 6. s. 8. d.
A la Province d' <i>Anjou</i> ,	1849. Liv. 17. s. 4. d.
A la Province du <i>Poitou</i> ,	3641. Liv. 18. s. 6. d.
A la Province de <i>Xaintonge</i> ,	4913. Liv. 14. s. 2. d.
A la Province de la <i>Basse Guienne</i> ,	6127. Liv. 14. s. 8. d.
A la Province du <i>Bas Languedoc</i> ,	5723. Liv. 6. s. 0. d.
A la Province de <i>Bourgogne</i> ,	2196. Liv. 14. s. 4. d.
A la Province du <i>Dauphiné</i> ,	6069. Liv. 17. s. 4. d.
A la Province des <i>Sevenes</i> ,	4046. Liv. 11. s. 8. d.

A la Province de l'Isle de France ,	3526. Liv. 6 f. 2. d.
A la Province de Bretagne ,	1158. Liv. 6. f. 8. d.
A la Province du Vivarez ,	2754. Liv. 6. f. 0. d.
A la Province de Provence ,	1218. Liv. 9. f. 6. d.
A Monsieur Bistrenobis ,	173. Liv. 8. f. 6. d.
La Somme totale ,	<u>56250. Livres.</u>

C O N C L U S I O N

Touchant le Synode National Prochain.

Les Provinces du *Haut Languedoc* , de *Normandie* , du *Berri* , & de *Bourgogne* , requerant d'avoir le Privilege de convoquer le Synode National suivant , on l'a accordé à celle du *Haut Languedoc* , qui le Convoquera au Mois de *Mai* de l'Année Mille six Cens Vint-six.

C H A P I T R E X X V .

Role des Ministres Apostats , ou Deposés.

I.

J *Aques Mabout* , ou *Marchand* , autrefois Pasteur de l'Eglise du *Havre de Grace* , dans la Province de *Normandie* , Homme de moyenne Stature , avec des Cheveux noirs , une petite Barbe , & des Yeux enfoncés : âgé d'environ quarante Ans , Apostat.

I I.

Jean Guillemart , autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Chandenier* , dans la Province du *Poitou* , âgé d'environ cinquante Ans , aiant la Barbe noire , & qui commence à grisonner , de petite Stature , la Vûe basse , & qui paroît melancolique , Apostat.

I I I.

Antoine le Blanc , né à *Beauvais* , & Ministre dans la même Ville , âgé d'environ quarante cinq Ans , de haute Stature , aiant la Barbe blonde , un Nez aquilin , assés menu , & les Jambes deliées , Apostat.

I V.

Jean Basset , autrefois Ministre dans l'Eglise de *Pragelas* , dans la Province du *Dauphiné* , âgé d'environ trente-deux Ans , de petite Stature , avec des Cheveux noirs , Melancolique , delié & maigre , qui penche un peu la Tête ,

re, aiant de grosses Levres, déposé pour l'*Arminianisme*, par le Synode du Dauphiné.

V.

Henri de Lubac, autrefois Ministre de *Privas* dans le *Vivarez*, âgé d'environ trente Ans, de Stature moienne, la Tête chauve, mais les Cheveux qui lui restent sont d'un brun châtain, la Vûë égarée, les Yeux enfoncés dans la tête, laquelle il remûe à tous momens, d'une Contenance fiere, déposé par le Coloque du *Valentinois*, pour Adultere & plusieurs autres Crimes.

V I.

Jaques Repasseau, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Livron*, dans la Province du *Dauphiné*, âgé d'environ quarante-cinq Ans, déposé par le Synode de la même Province, pour avoir voulu commettre un Adultere, cependant on lui a fait esperer de le retablir dans le Ministère, après quelques Années de Repentance, pourvû qu'il puisse aporter de bons Temoignages, comme aussi de sa bonne Vie & Conduite; laquelle plusieurs ont déjà remarquée en lui.

V I I.

Jean de Dieu, âgé d'environ trente Ans, natif de *Sauve*, de haute Stature, les Cheveux blonds, le Visage long, un gros Nez, les Yeux enfoncés dans la tête, le Visage fort rouge, déposé par le Synode des *Sevennes*, il a depuis Apostasié.

V I I I.

Perielle, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Cabarade*, dans la Province du *Haut Languedoc*, âgé de trente-cinq Ans, la Barbe noire, une grosse Tête & un gros Nez, des Pieds courts, de fort petite Taille, déposé par le Synode de cette Province, pour avoir voulu commettre un Adultere, pour avoir prophané la Sainte Parole de Dieu, & pour plusieurs autres Crimes.

I X.

Jean de Fondeville, autrefois Pasteur de l'Eglise d'*Osse*, dans la Principauté du *Bearn*, de petite Stature, avec des Cheveux blonds, un Air fier, de grands Yeux, âgé d'environ trente Ans, déposé par le Coloque d'*Oleron*, pour cause d'Adultere, pour avoir eû du mepris pour le Saint Ministère, & à Cause de sa vanité insupportable, qui l'a depuis fait apostasier.

X.

Samuel Pourrac, autrefois Pasteur de l'Eglise de la *Bastide* & de *Le Villefranche*, dans le Principauté du *Bearn*, de moienne Stature, avec des Cheveux roux, qui commencent à grisonner, âgé d'environ cinquante-cinq Ans, il a les Epaules voutées, la Tête chauve; déposé pour Adultere, par le Synode de la Principauté, tenu à *Nai*, le dernier d'Août.

X I.

Pierre Palocque, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Luc*, dans la Principauté du *Bearn*, de très-petite Stature, avec des Cheveux fort noirs, des Jambes menuës, la Vûë courte, âgé d'environ trente Ans, déposé par le Synode

node tenu à *Nai* , à Cause de sa Conduite dénaturée envers ses Parens qui sont âgés , & pour de grands soupçons d'Adultere , dont il n'a jamais pû se justifier , & parce que dans toutes ses Manieres , il a toujours agi en Homme indigne du Sacré Ministère.

X I I .

Jean Perrier , autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Paillac* en *Auvergne* , de petite Stature , avec des Cheveux roux , un Néz couperosé , âgé d'environ cinquante Ans , déposé par le Synode de *Bourgogne* , pour avoir deserté de son Eglise , & pour quantité d'autres Crimes.

C O N C L U S I O N .

Tous lesdits Actes , Decisions , & Canons furent faits dans le Synode National des Eglises Reformées de *France* , & de la Principauté du *Bearn* , assemblé à *Charenton Saint Maurice* proche de *Paris* , depuis le premier de *Septembre* jusqu'au premier d'*Octobre* de l'Année 1623. dans lequel aussi on prêta le Serment d'Union en *Doctrin*e & en *Discipline* , & de *Fidelité* à Sa *Majesté* , comme il avoit été pratiqué dans les Synodes Nationaux precedens , & en même Termes que ceux de la Forme du Serment qui avoit été dressée par le Synode d'*Alais* : Et le tout étoit signé , par

D U R A N D , Modérateur.

B A I L L I Assesseur,

L E F A U C H E U R ,

&

D E L A U N A I ,

} Secretaires.

On ajouta ce qui suit aux Actes de ce Synode , écrit de la propre Main de Monfr. de *Launai*.

Vraie Copie envoyée au Coloque du *Pais Chartratin*, atestée de la Main de Monfr. de *Launai* un des Secretaires dudit Synode , & un des Deputés pour la Province de *l'Isle de France* , & par ceux dont les Noms suivent.

Guillaume Rivet ; *Bertie* Pasteur de l'Eglise de *Quissac* ; *Jean le Clerc* , de *Chambrun* ; *Chamier* , Pasteur de l'Eglise du *Montlimar* ; *Saint Amblier* ; *Jurien* , Pasteur de l'Eglise de *Châtillon sur Loire* , *Villon* , *Havres* ; Monsieur de *L'angle* , Pasteur de l'Eglise de *Rouën* ; *Pierre Paulet* , Pasteur de *Vezenobre* ; d'*Avignon* , Pasteur à *Rennes* ; *P. Berand* , Pasteur & Professeur dans l'Eglise de *Montauban* ; *Savoie* , Pasteur dans l'Eglise de *Castres* ; *Isto Pelletier* ; Pasteur dans l'Eglise de *Vendôme* ; *Cottibi* , Pasteur à *Poitiers*.



CHAPITRE XXVI.

CANONS ET DECRETS

DU SYNODE NATIONAL DE DORDRECHT.

Examinés, Confirmés, & établis dans le Synode National des Eglises Reformées de France, tenu à Charenton proche de Paris, durant le Mois de Septembre de l'Année 1623. qui doivent être inviolablement Observés par toutes les Eglises & les Universités de ce Roiaume.

SECTION I.

De la Predestination, Election, & Reprobation.

CANON I.

D Autant que tout le Genre Humain a péché en *Adam*, & que les Hommes ont encouru par là, la Malediction & la Mort Eternelle, *Dieu* ne leur auroit pas fait d'Injustice quand il les auroit laissés dans leur Etat de Péché, & sous sa Malediction, & s'il les avoit donnés pour toute l'Eternité. C'est ainsi que l'Apôtre *St. Paul* en parle *Rom 3 19. 23.* Tous ont péché en *Adam*, & sont entièrement privés de la Gloire de *Dieu*: & *Rom. 6. 23.* Les Gages du Péché c'est la Mort.

I I.

Mais *Dieu* a manifesté son Amour, en ce qu'il a envoyé son Fils au Monde, afin que ceux qui croiroient en lui ne perissent pas, mais qu'ils eussent la Vie Eternelle, *1. Jean 4. 9. Jean 3. 16.*

I I I.

Et afin que les Hommes fussent portés à croire, *Dieu* a envoyé à ceux qu'il lui a plû, les agreables nouvelles du Salut, par l'Evangile, par lequel les Hommes sont apellés à la Repentance & à la Foi, en *Jesus-Christ* Crucifié: Et comment croiroient-ils en celui duquel ils n'ont point oui parler: Et comment entendront-ils, s'il n'y a quelqu'un qui leur prêche: Et comment prêchera-t-on s'il n'y en a pas qui soient envoyés, *Rom. 10. 14. 15.*

I V.

Ceux qui ne croient point à l'Evangile l'ire de *Dieu* demeure sur eux; mais ceux qui reçoivent & embrassent *Jesus-Christ* nôtre Sauveur, avec une vive Foi, sont mis à couvert par lui de l'Indignation de *Dieu*, & delivrés de la Dannation, & sont faits participans de la Vie Eternelle.

V.

Dieu n'est aucunement Cause, ou coupable, de l'Incredulité des Hommes, car les Hommes sont eux-mêmes la Source de leurs Péchés, Mais la
Foi

Foi en *Jésus-Christ*, & la Félicité par lui, est un Don Gratuit de Dieu, selon qu'il est écrit aux *Ephes. 2. 8. Car vous êtes sauvés par Grace, par la Foi: & cela non point de vous, c'est le Don de Dieu, & aussi aux Philip. 1. 29. Parce qu'il vous a été gratuitement donné de croire en Christ.*

V I .

Que Dieu donne la Foi dans son tems à quelques-uns, & non à d'autres, c'est un Effet de son Decret éternel, *Car de tout tems sont connûes à Dieu toutes ses Oeuvres. Actes 15. 18. Et il accomplit avec Efficace toutes Choses selon le Conseil de sa Volonté; Ephes. 1. 11. Et dans l'Execution de ce Decret il adoucit par la Grace les Cœurs des Elûs, quelques durs qu'ils soient, & les porte à croire; mais par un juste Jugement il laisse ceux qui ne sont pas Elûs dans leur Mechanceté, & Endurcissement. Par où nous connoissons particulièrement la Profondeur de sa Misericorde, & aussi cette juste Distinction qu'il fait parmi les Enfans des Hommes qui étoient tous également abandonnés, & perdus dans le Peché. Et les Decrets de l'Electio & de la Reprobation revelés par la Parole de Dieu sont un Sujet d'une Consolation inénarrable aux Personnes devotes, pendant que les Impies, & les Incrédules la tordent à leur Perdition.*

V I I .

L'Electio est un Propos inamuable de Dieu, par lequel selon le bon Plaisir très libre de sa Volonté, il a choisi par une pure Grace, à Salut, en *Jésus-Christ*, avant la Fondation du Monde, un certain Nombre d'Hommes, qui n'étoient pas en eux-mêmes meilleurs que les autres; car ils étoient tous plongés dans le même Goufre de Misères, il les a, dis-je, choisis dans le Genre Humain, qui étoit dechû par sa propre Faute, de son Etat d'Innocence, dans la Desolation. Et Dieu a aussi constitué ce *Jésus-Christ* de toute Eternité, pour être le Chef & le Mediateur de ses Elûs, & la Pierre Fondamentale de leur Salut; & ainsi il a arrêté de les donner à *Jésus-Christ*, afin qu'il pût les sauver, les appeler, & les attirer efficacement à sa Communion, par sa Parole & par son Saint Esprit, & a résolu de leur donner une Foi Salutaire en lui, pour les justifier & sanctifier; & après les avoir conservés, par sa Toute-Puissance, dans la Communion avec son Fils, pour leur montrer la Souveraineté de ses Compassions, & le Prix des Richesses de sa Grace, il les glorifiera, comme il est écrit, *Ephes. 1. 4. 5, 6. Dieu nous a élus en Jésus-Christ, avant la Fondation du Monde; afin que nous fussions saints & irrépréhensibles devant lui en Charité, nous aiant prédestinés pour nous adopter à soi, par Jésus-Christ, selon le bon Plaisir de sa Volonté; à la Louange de la Gloire de sa Grace, de laquelle il nous a rendus participans en son Bien Aimé. Et Rom. 8. 29. Ceux qu'il a prédestinés, il les a aussi appelés; & ceux qu'il a appelés, il les a aussi justifiés; & ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés.*

V I I I .

Cette Electio n'est pas de divers Genres, mais la même, seulement à l'égard de ceux qui seront sauvés, dans le Vieux & le Nouveau Testament. Parce que les Saintes Ecritures ne nous enseignent & ne nous prêchent qu'un seul bon Plaisir, qu'un seul Decret, & Conseil, de la Volonté de Dieu, par le-

quel il nous a choisis de toute Eternité à la Gloire du Salut , à la Fin , & aux Moïens , qu'il a préparés , dans lesquels nous devons cheminer pour aller à lui.

I X.

Cette Election ne se fait pas ensuite d'une Prevision de Foi , ou d'une Obéissance de Foi , & de Sainteté , ou d'autres bonnes Qualités & Dispositions , comme Causes ou Conditions requises dans l'Homme , qui est élu ; mais Dieu lui donne la Foi & l'Obéissance de Foi , & la vraie Sainteté , ensuite de cette Election. Ainsi l'Election est la Source des Biens Salutaires , d'où émanent la Foi , la Sainteté , & les autres Dons de Dieu , & la Vie Eternelle , comme des Fruits de cette Election , ainsi que le dit l'Apôtre Saint Paul , aux Ephes. 1. 4. *Selon qu'il nous avoit élus en lui , avant la Fondation du Monde , afin que nous fussions saints & irrépréhensibles devant lui en Charité.*

X.

La Cause de cette Election est donc le bon Plaisir de Dieu , laquelle ne consiste pas en ce qu'il a choisi , comme une Condition à Salut , certaines Qualités dans les Hommes , ou Actions qu'ils pouvoient faire ; mais en la Volonté qu'il a eue de se choisir certaines Personnes parmi le grand Nombre des Pecheurs , pour en faire son Heritage particulier ; comme il est écrit , Rom. 9. 11, 12, 13. *Avant que les Enfans fussent nés , & qu'ils eussent fait ni Bien ni Mal , &c. Il lui fut dit , à savoir à Rebecca , le plus grand servira au moindre , ainsi qu'il est écrit , j'ai aimé Jacob , & j'ai haï Esau. Et aux Actes 13. 48. Et tous ceux qui étoient destinés à la Vie Eternelle , crurent.*

X I.

Et parce que Dieu est immuable , infiniment sage & Tout-Puissant , & qu'il connoit toutes Choses ; ses Decrets d'Election ne peuvent jamais être revoqués , ni annulés , & les Elûs ne peuvent pas être reprovés , leur Nombre ne peut pas diminuer.

X I I.

Les Elûs sont assurés dans un certain tems , de leur Election à la Felicité Eternelle , quoi qu'elle se fasse peu à peu , & par une Mesure fort inégale. Et ils ne l'obtiennent pas en penetrant avec Curiosité dans les profonds Secrets de Dieu ; mais en sondant exactement leurs Cœurs ils rencontrent ces saintes Joies spirituelles , avec les Fruits immanquables de leur Election , dont il est fait Mention dans la Parole de Dieu , qui consistent en une véritable Foi en nôtre Seigneur Jesus-Christ , une Crainte Filiale de Dieu , une sainte Douleur de leurs Pechés , une Faim & une Soif de Justice.

X I I I.

De cette Assurance interieure , & du Sentiment de leur Election , les Enfans de Dieu prennent Occasion de s'abaisser & de s'humilier en eux-mêmes plus profondément devant Dieu , & d'adorer les Profondeurs de ses Compassions , que l'on ne peut pas sonder , & de se netoyer de toutes les Souillures de la Chair & de l'Esprit , comme aussi d'aimer Dieu ardemment , & par dessus toutes Choses , qui les a premierement aimés d'une Afection si forte , & sans égale. Par cette Doctrine ils sont fort éloignés de devenir Tiedes & Nonchalans , & de croupir dans une Sécurité charnelle , ou de negliger leur Devoir , & de garder

les Commandemens de *Dieu* ; Desquels Pechés ceux-là sont coupables par un juste Jugement de *Dieu* , qui presumant legerement, & inconsiderement de leur Election , s'abandonnent à la Debauche , & font servir la Grace de *Dieu* à leur Impudicité , & refusent de marcher dans la Voie des Elûs de *Dieu* .

X I V .

Et comme cette Doctrine de l' Election Divine, selon le Conseil infiniment sage de *Dieu*, a été prêchée par les Prophetes du Vieux Testament, par nôtre Seigneur *Jesus-Christ* & par ses Apôtres, sous le Nouveau Testament, & qu'elle se trouve dans les Saintes Ecritures; elle doit aussi être prêchée Publiquement en nos jours dans les Eglises de *Dieu*, à ceux pour lesquels elle est principalement designée, avec un Esprit de Discretion, Pieusement & Religieusement, en Tems & Lieu, sans rechercher curieusement dans les Voies du Très-Haut, mais pour la Gloire de son Saint Nom, pour la Paix, la Consolation, & le Bonheur Eternel de son Peuple.

X V .

De plus, les Saintes Ecritures rendent d'autant plus illustre & recommandable cette Grace Eternelle & Gratuite de nôtre Election, quand elles témoignent que tous les Hommes ne sont pas Elûs, mais que *Dieu* en a laissé plusieurs hors de son Election Eternelle, à savoir ceux que *Dieu* par son bon Plaisir (qui est toujours très Libre, très Juste, Irreprochable, & Immuable) a voulu abandonner dans ce Goufre de Miseres communes à tous les Hommes, dans lequel ils s'étoient plongés Tête baissée, & auxquels il n'a pas donné cette Foi Salutare, ni la Grace de Conversion; mais les aiant abandonnés à leurs propres Voies & Desirs, il les condanne finalement par son juste Jugement, & les punit durant toute l'Eternité, non seulement pour leur Incredulité, mais aussi pour leurs autres Crimes, afin de manifester sa Gloire. Voilà le Decret de la Reprobation, qui ne fait aucunement *Dieu* Auteur du Peché, la seule Pensée de cela seroit un horrible Blaspheme; mais au contraire *Dieu* demontre par là qu'il est un Juge terrible, irreprehensible, juste, & qu'il tire Vengeance de l'Iniquité.

X V I .

Ceux qui ne sentent pas encore entierement dans leur Ame cette Foi vive en *Jesus-Christ*, ou une Confiance particuliere en *Dieu*, & la Paix de la Conscience, en s'eforçant de rendre une Obéissance Filiale à *Dieu*, & de le glorifier en *Jesus-Christ*; lesquels cependant se servent des Moïens par lesquels *Dieu* a promis d'operer ces Graces en nous; ceux-là ne doivent pas se decourager quand ils entendent parler de Reprobation, ni se mettre au Nombre des Reprouvés; mais ils doivent toujours pratiquer diligemment les mêmes Vertus, & soupirer après cet heureux moment auquel *Dieu* reprendra abondamment sa Grace sur eux, & le demander très-instamment à *Dieu*, au lieu d'être épouvantés de cette Doctrine de la Reprobation, lors qu'ils desirent sincerement de se convertir à *Dieu*, & de lui plaire, & d'être delivrés de ce Corps de Mort, quoi qu'ils ne fassent pas des Progrès dans la Pieté & dans la Foi comme ils le souhaiteroient: parce que *Dieu*, qui est rempli de Compassion, a promis qu'il ne vouloit pas éteindre le Lumignon qui fume, ni briser le Roseau cassé. Mais cette Doc-

trine est à la vérité terrible à ceux qui oubliant *Dieu*, & *Jésus-Christ* nôtre Sauveur, sont entièrement asservis aux Soins devorans de ce Monde, & aux Convoitises de leur Chair, pendant toute leur Vie, n'étant pas regenerés.

X V I I.

C'est pourquoi puis que nous devons juger de la Volonté de *Dieu* par sa Parole, qui témoigne que les Enfans des Fideles sont Saints, non pas à la Vérité par leur Nature, mais par un Bienfait particulier du Traité de Grace, dans lequel ils sont compris avec leurs Parens : les Peres & Meres craignant Dieu ne devroient pas douter de l'Élection à Salut de leurs Enfans, dont *Dieu* prend Soins dès leur Enfance.

X V I I I.

Si quelqu'un murmure contre la Grace gratuite de *Dieu* dans l'Élection, & de la Severité de sa Justice dans la Reprobation ; il faut lui objecter ce que dit l'Apôtre aux Rom. 9. 20. *O Homme qui es tu, toi qui contestes contre Dieu ? La Chose formée dira-t-elle à celui qui l'a formée, pourquoi m'as-tu ainsi faite ? Et ces Paroles de nôtre Sauveur, Matth. 20. 15. Ne m'est-il pas permis de faire ce que je veux de mes Biens ? Ton Oeil est-il Malin de ce que je suis Bon ? Mais pour nous qui adorons ces Divins Misteres, écrivons-nous avec l'Apôtre aux Rom. 11. 33, 34, 35, 36. O Profondeur des Richesses, & de la Sapience, & de la Connoissance de Dieu, que ses Jugemens sont incomprehensibles, & ses Voies impossibles à trouver ! Car qui a connu la Pensée du Seigneur ? ou qui a été son Conseiller ? ou qui lui a donné le premier, & il lui sera rendu ? Car de lui, & par lui, & pour lui sont toutes Choses. A lui soit Gloire éternellement, Amen.*



É R R E U R S R E J E T E E S.

La Doctrine Orthodoxe de l'Élection & de la Reprobation aiant été exposée, le Synode rejetta les Erreurs suivantes, & condamna dans neuf Articles.

I.

Ceux qui font consister le Decret de l'Élection à Salut, " Dans la Volonté que *Dieu* a de sauver ceux qui croiront & persevereront dans la Foi, & l'Obéissance de Foi, disant qu'il ne nous est revelé aucune autre Chose dans la Parole de *Dieu* touchant ce Decret." Parce qu'une pareille Doctrine seduit les Simples, & contredit manifestement la Sainte Ecriture, qui témoigne que *Dieu* veut sauver non seulement ceux qui croiront ; mais aussi qu'il a choisi de toute Eternité certaines Personnes, auxquelles il donnera la Foi & la Perseverance en *Jésus-Christ*, dans un certain tems, plutôt que dans un autre. Comme il est écrit en S. Jean 17. 6. *J'ai manifesté ton Nom aux Hommes que tu m'as donnés. Et aux Actes 13. 48. Tous ceux qui étoient ordonnés à la Vie*

Eter-

Eternelle crurent. & aux Ephes. 1. 4. Il nous a choisis avant la Fondation du Monde, afin que nous fussions Saints.

I I.

Ceux qui enseignent " Que l'Élection de Dieu à la vie Eternelle est de divers Genres, dont l'une est indefinite, & l'autre definie & particuliere, disant que celle-ci est imparfaite, revocable, non absolue, mais conditionnelle, & que l'autre est parfaite, immuable absoluë. Item qu'il y a une Élection à la Foi, & une autre à la Vie & à la Felicité Eternelle, tellement que l'Élection à la Foi justificante peut être sans une Élection absolue à Salut "; Mais tout cela n'est que Fiction de quelques Cerveaux blessés, qui ne prennent pas l'Écriture pour Guide; car ils corrompent la Sacrée Doctrine de la Divine Élection, & rompent toute l'Enchainure de notre Salut, Rom. 8. 29. *Ceux que Dieu a predestinés, il les a aussi apellés, & ceux qu'il a apellés il les a justifiés, & ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés.*

I I I.

Ceux qui enseignent " Que le bon Plaisir & le Propos déterminé de Dieu, dont l'Écriture fait mention dans la Doctrine de l'Élection, ne consiste pas en ce que Dieu a choisi certaines Personnes plutôt que d'autres, mais en ce que, de toutes les Conditions possibles, (entre lesquelles sont les Oeuvres de la Loi, ou la Subordination des Causes secondes) il a choisi les Actes de la Foi, quoique Vils en eux-mêmes, & l'Obeissance imparfaite, pour une Condition de notre Salut, & que par sa pure Grace il l'acceptera comme une parfaite Obeissance, & la jugera digne de la Recom-pense Eternelle " : Parce que par ces pernicieuses Erreurs le Bon Plaisir de Dieu, & les Merites de notre Seigneur Jesus-Christ, sont tous enervés, & les Hommes sont détournés par des Questions inutiles, de cette vraie Doctrine de la Grace Gratuite de Dieu, qu'ils n'appliquent pas à la Justification, & s'éloignent de la simplicité des Saintes Escritures; Et cette Sentence de l'Apôtre sera pleine de Fausseté, 2. Tim. 1. 9. *Qui nous a Sauvés & apellés par une Sainte Vocation: non point selon nos Oeuvres, mais selon son Propos arrêté, & la Grace qui nous a été donnée en Jesus-Christ, avant les Temps Eternels.*

I V.

Ceux qui enseignent " Que dans l'Élection à la Foi, il y a cette Condition requise que l'Homme fera un bon Usage de la Lumiere de Nature, qu'il sera honnête, humble, & disposé pour la Vie Eternelle, comme si son Élection dependoit en quelque maniere de ces Choses "; Car cette Opinion est le Pelagianisme tout pur, & charge l'Apôtre de Fausseté, Ephes 2. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. *Entre lesquels nous avons tous conversé autrefois dans les convoitises de notre Chair, accomplissant les Desirs de notre Chair, & de nos Pensées: & nous étions de Nature Enfants d'Ire, comme aussi tous les autres; Mais Dieu qui est riche en Misericorde par sa grande Charité, dont il nous a aimés, du temps même que nous étions morts en nos Fautes, nous a vivifiés ensemble avec Christ, par la Grace duquel vous êtes Sauvés, & nous*

a res-

a ressuscités ensemble , & nous a fait seoir ensemble , dans les Lieux Celestes en Jesus-Christ , afin qu'il montrât dans les Siecles à venir les abondamment & excellentes Richesses de sa Grace , par sa Benignité envers nous en Jesus-Christ : Car vous êtes Sauvés par Grace , par la Foi : & cela non point de vous , c'est le Don de Dieu , non point par les Oeuvres , afin que Personne ne se glorifie.

V.

Ceux qui enseignent " Que l'Élection imparfaite & non absoluë des Personnes particulieres , se fait ensuite d'une Prevision de leur Foi commencée , & d'un commencement de Conversion , de Sainteté , de Pieté , & de la Continuation de ces Vertus pour un Tems : mais que l'Élection parfaite & absoluë se fait ensuite d'une Prescience de leur Conversion & de leur Perseverance jusqu'à la Fin dans la Foi , la Sainteté , & la Pieté , & qu'en cela consiste ce Merite gratuit , par lequel ceux qui sont Elûs sont plus dignes que ceux qui ne le sont pas ; & que par consequent la Foi , & l'Obeissance de Foi , la Sainteté , la Pieté & la Perseverance ne sont pas des Fruits , ni des Efets d'une Election assuréë , à la Gloire ; mais des Conditions , & des Causes sans lesquelles il ne peut pas y avoir d'Élection : lesquelles Causes & Conditions sont requises & prevûës de telle Maniere , que l'Élection imparfaite , & celle qui est absoluë se font par Rapport à ces Conditions " : Cette Doctrine est diametralement oposée à l'Écriture , laquelle nous inculque en divers endroits de pareilles Sentences comme aux Rom. 9. 12. *L'Élection n'est pas par les Oeuvres , mais par celui qui appelle.* Actes 13. 48. *Tous ceux qui étoient ordonnés à la Vie Eternelle crurent.* Ephes. 1. 4. *Il nous a élus en lui , afin que nous fussions Saints.* Jean. 15. 16. *Ce n'est pas vous qui m'avez élus , mais c'est moi qui vous ai élu.* Rom. 11. 6. *Que si c'est par Grace ce n'est plus par les Oeuvres.* 1. Jean. 4. 10 *En ceci est la Charité , non point que nous aions aimé Dieu , mais parce que lui nous a aimés , & qu'il a envoié son Fils pour être la Propitiation pour nos Péchés.*

V I.

Ceux qui enseignent " Que toute Élection à Salut n'est point constante , mais que quelques-uns des Elûs peuvent perir éternellement nonobstant les Decrets de Dieu ". Par cette Erreur grossiere ils rendent Dieu Sujet au Changement , & ôtent aux Fideles la Consolation qui est fondée sur la Fermeté inébranlable de l'Élection de Dieu ; & contredisent manifestement aux Saintes Écritures , qui nous enseignent , *Que les Elus ne peuvent jamais être seduits.* Math. 24. 24. & Jean. 6. 39. *Que Christ ne perdra pas un de ceux qui lui ont été donnés par son Pere , & Rom. 8. 29. Ceux qu'il a predestinés , il les a aussi appelés , & ceux qu'il a appelés , il les a aussi justifiés , & ceux qu'il a justifiés , il les a aussi glorifiés.*

V I I.

Ceux qui enseignent " Que durant cette Vie il ne nous revient aucuns autres Avantages , ni Connoissances , ni Assurances de cette Élection à la Gloire , que ce qui peut proceder d'une Condition Contingente & qui peut

„ peut changer ” ; Mais c'est supposer trop absurdement l'Incertain pour le Certain ; Cela repugne aussi au bon Sens & à l'Experience des Fideles, qui se rejouissent avec l'Apôtre dans le Sentiment qu'ils ont de leur Election ; louant Dieu de ses Divins Faveurs , selon l'Admonition de nôtre Seigneur Jesus-Christ , de ce que leurs Noms sont écrits au Livre de Vie , Luc. 10. 20. ces Fideles opposent le Sentiment de leur Election aux Dards enflâmés des Tentations du Demon , en le defiant de cette maniere , *Qui est-ce qui tentera Accusation contre les Elûs de Dieu : Rom 8. 32.*

V I I I .

Ceux qui enseignent , ” Que Dieu , par sa Supreme Volonté toute seule, „ n'a pas arrêté de laisser tels & tels dans la Chûte d'Adam , & dans cet „ Etat de Pêché & de Condamnation , & de leur refuser les Graces neces- „ saires pour produire la Foi en eux , & operer leur Conversion ” . *Saint Paul est très formel sur cet Article, Rom 9. 18 Il a Compassion de celui qu'il veut , & il endurecît celui qu'il veut. Matth. 13. 11. Il nous est donné de connoître les Secrets du Roiaume des Cieux , mais il ne leur est pas donné , Matth. 11. 25. 26. Je te rends Graces ô Pere ; Seigneur du Ciel & de la Terre de ce que tu as caché ces Choses aux Sages , & aux Entendus , & les as revelées aux petits Enfans ; Il est ainsi , Pere , parce que tel a été ton bon Plaisir.*

I X .

Ceux qui enseignent , ” Que la Cause pourquoi Dieu a envoyé l'Evangile „ à une Nation , preserablement à une autre , n'est pas la seule Souveraine „ Volonté & son bon Plaisir , mais que c'est parce qu'une Nation a été trou- „ vée plus digne , que l'Evangile lui fût communiqué ” ; Car Moise con- „ tredit cette Opinion , en termes exprès , lors qu'il parle ainsi aux Enfans d'Israël , Deut. 10. 14. 15. *Voici les Cieux & les Cieux des Cieux, la Terre & tout ce qui est en icelle sont au Seigneur ton Dieu : & néanmoins le Seigneur s'est aprouvé par Amour de tes Peres seulement , & les a aimés , & a élu leur Semence après eux , c'est à savoir vous de tous les Peuples , comme il apert aujourd'hui : Et Jesus-Christ , Matth. 11. 21. Malheur à toi Chorazin , malheur à toi Bethsaida , parce que si ces Miracles eussent été faits dans Tyr , & dans Sydon , qui ont été faits au milieu de vous , ils se fussent repentis avec le Sac & la Cendre.*

S E C T I O N I I .

De la Mort de Jesus-Christ , & de la Redemption des Hommes par cette Mort.

C A N O N I .

Dieu est non seulement infiniment Misericordieux , il est aussi infiniment juste : Et sa Justice demande, comme il nous est revelé dans la Parole de

Dieu, que les Péchés que nous avons commis contre sa Majesté infinie, soient non seulement expiés par des Punitions Temporelles, mais aussi que nous endurons des Châtiments Eternels, dans nos Corps & dans nos Âmes; & nous ne pouvons pas nous mettre à couvert de la Vengeance de *Dieu*, sans que sa Justice soit pleinement satisfaite.

I I.

Nous étant donc entièrement impossible de satisfaire nous mêmes à cette Justice, & d'éviter ses Jugemens terribles, *Dieu* par sa Miséricorde immense, nous a donné son Fils Unique pour être notre Repondant, qui a été fait Péché, & Malediction pour nous, sur l'Arbre de la Croix, afin qu'il satisfît pour nos Péchés.

I I I.

Cette Mort du Fils de *Dieu* est l'Unique, & le plus parfait Sacrifice pour nos Péchés, & la Satisfaction la plus entière, dont le Prix, & le Merite sont infinis, & qui sont très-suffisans pour expier les Péchés de tout le Monde.

I V.

Cette Mort est d'une si grande Valeur, parce que la Personne qui a souffert est non seulement Vrai Homme, & parfaitement Saint; mais aussi parce qu'il est le Fils Unique de *Dieu*, Coeternel & de la même Essence avec le Pere & le Saint Esprit: Car tel devoit être notre Sauveur, afin qu'il ressentit dans sa Mort la Colere & la Malediction de *Dieu*, que nous avons méritées par nos Péchés.

V.

De plus, l'Evangile nous promet que ceux qui croient en *Jesus-Christ* ne périront pas, mais qu'ils auront la Vie Eternelle, laquelle Promesse on doit faire & prêcher à toutes les Nations, & Personnes, auxquelles *Dieu* par son bon Plaisir enverra son Evangile: & on les doit pareillement exhorter à la Foi & à la Repentance.

V I.

Et d'autant que plusieurs de ceux qui sont apellés par l'Evangile ne se repentent pas, & ne croient pas en *Jesus-Christ*, mais périssent dans leur Infidelité; cela ne vient pas d'un Defaut, ou Insuffisance qu'il y ait dans le Sacrifice de *Jesus-Christ*, offert sur la Croix; mais la Faute est en eux, & vient d'eux-mêmes.

V I I.

Mais tous ceux qui croient véritablement, & qui sont delivrés de leurs Péchés, & sauvés de cette Perdition Eternelle, par *Jesus-Christ*; ceux-là tiennent cette grande Faveur de la pure Grace de *Dieu* seulement, qu'il n'étoit pas obligé de leur donner, & qu'il avoit résolu de leur accorder de toute Eternité, en *Jesus-Christ*.

V I I I.

Parce que le Decret & le bon Plaisir de *Dieu* le Pere étoit, que sa Puissance Vivifiante, & la Vertu salutaire & Efficace de la Mort très-précieuse de son Fils, s'étendit sur tous les Elus, afin de leur donner, à eux seule-

ment,

ment , la Foi Justifiante , & par-là les amener infailliblement au Salut : c'est-à-dire , *Dieu* vouloit que *Jesus-Christ* , par son Sang repandu sur la Croix , avec lequel il a ratifié la Nouvelle Alliance , rachetât tous ceux d'entre les autres , de chaque Nation , Roiaume , Peuple , & Langage , qui étoient élus pour le Salut de toute Eternité , & qui lui étoient donnés par le Pere , afin qu'il leur donnât la Foi , (laquelle comme les autres Dons du Saint Esprit , il leur a aquisé par sa Mort ,) & qu'il les purifiât par son Sang , de tous les Péchés tant Originel qu'Actuels , commis devant & après la Foi reçüe ; & qu'il les gardât sûrement jusqu'à la fin , les présentant ensuite à son Pere , sans tache & sans Macule.

I X.

Ce Desein procedant de l'Amour que *Dieu* a eû Eternellement pour ses Elûs , a été puissamment accompli dès le commencement du Monde jusqu'à present , quoique les Portes de l'Enfer s'y soient oposées , mais en vain ; & ce même Decret de *Dieu* sera aussi accompli dans les tems à venir , de telle maniere , que les Elûs seront tous rassemblés en un , & qu'il y aura toujours une Eglise de Fideles fondée dans le Sang de *Jesus-Christ* , laquelle portera toujours un Amour constant à son Sauveur , qui comme son Epoux , a rendu l'Esprit sur la Croix pour son Epouse ; & cette Eglise perseverera dans son Service , & le glorifiera sur la Terre & ensuite durera toute l'Eternité dans le Ciel.



E R R E U R S R E J E T T E S

La Doctrine aiant été exposée , le Synode Rejeta les Erreurs suivantes , & condamna dans sept Articles.

L

Ceux qui enseignent²² Que *Dieu* le Pere avoit destiné son Fils à la Mort ignominieuse de la Croix , sans un Propos determiné de sauver quelques Pécheurs en particulier ; tellement que la Necessité , l'Utilité & la Dignité de l'Imputation de la Mort de *Jesus Christ* pouvoit rester , & continuer dans son Essence , & être complete dans toutes ses Parties , quand même la Redemption impetree n'auroit jamais été appliquée actuellement à aucun en particulier , ou pour quelque Personne Particuliere²³ ; Cette Doctrine est injurieuse à la Sagesse du Pere , & au Merite de *Jesus Christ* , & est contraire à la Sainte Ecriture ; Car *Jesus-Christ* dit expreslement dans *St. Jaan* 10. 15. 27. *Je mets ma Vie pour mes Brebis.* Et le Prophete *Esaië* dit de nôtre Sauveur , *Chap. 53. 10. Apres qu'il aura mis son Ame en Oblation pour le Péché il se verra de la Posterité , il prolongera ses jours , & le bon Plaisir de l'Eternel prosperera en sa Maison.* En un mot cette Doctrine renverse cet Article de nôtre Creance , *Je Crois la Sainte Eglise Universelle.*

I I.

„ Ceux qui enseignent ” Que le Dessen de *Jesus-Christ*, dans sa Mort, n'é-
 „ toit pas de ratifier efectivement, par son Sang, la Nouvelle Alliance de
 „ Grace, mais seulement d'aquerir à son Pere un Droit de Contracter de
 „ Nouveau avec les Hommes une autre Alliance, soit de Grace ou d'Oeu-
 „ vres, l'une & l'autre étant d'une même Essence ”; Cette Doctrine est
 „ oposée à l'Écriture, qui nous enseigne, *Hebr. 7. 22. Que Jesus-Christ a été*
 „ *fait Pleige d'une Alliance d'autant plus excellente: c'est-à-dire, de la Nouvelle*
 „ *Alliance, & Hebr. 9. 15. 17. où il y a un Testament, il est necessaire que la Mort*
 „ *du Testateur intervienne.*

I I I.

„ Ceux qui enseignent ” Que *Jesus-Christ* par sa Satisfaction n'a pas merité
 „ certainement à chacun la Felicité Eternelle, ou cette Foi par la-
 „ quelle sa Satisfaction peut être apliquée efficacement à Salut: mais qu'il a
 „ seulement aquis au Pere le Pouvoir de traiter de Nouveau avec les Hom-
 „ mes, & de leur prescrire de Nouvelles Conditions, telles qu'il lui plai-
 „ roit, & dont l'accomplissement dependroit du Libre Arbitre de l'Hom-
 „ me, & qu'ainsi il sauroit pû arriver que, ou que Personne n'auroit pû les ob-
 „ server, ou que tous les Hommes auroient pû les accomplir ”; Une telle
 „ Opinion nous donne une Idée trop basse de la Mort de *Jesus-Christ*, & ceux
 „ qui en sont imbus ne reconnoissent pas le Fruit principal que cette Mort nous
 „ a aquis: & d'ailleurs cette Doctrine renouvelle & tire de l'Enfer l'Herésie
 „ des *Pelagiens* qui a été condannée de tous tems.

I V.

„ Ceux qui enseignent ” Que cette Nouvelle Alliance de Grace que Dieu le
 „ Pere a contractée avec les Hommes par la Mort de *Jesus-Christ*, ne con-
 „ siste pas en ce que nous sommes justifiés devant Dieu, & sauvés par la
 „ Foi, lors que nous nous en tenons à la Mort de *Jesus-Christ*, mais en ce qu'à
 „ Cause que la Loi demandoit une parfaite Obeissance, elle est maintenant
 „ abolie, & que Dieu repute la Foi même, & une imparfaite Obeissance
 „ de Foi, pour une entiere Obeissance à la Loi, laquelle il estime, par
 „ une pure Grace, être digne d'une Recompense Eternelle ”; Ces Person-
 „ nes contredisent en termes formels les Saintes Écritures, *Rom. 3. 23. 24. Etant*
 „ *justifiés Gratuitement par sa Grace, par la Redemption qui est en Jesus-Christ,*
 „ *que Dieu a ordonné de tous tems, pour être Propitiatoire par la Foi en son Sang:*
 „ Et ainsi ils introduisent avec *Socin*, une Nouvelle Justification devant Dieu,
 „ contre l'Opinion commune de toute l'Eglise.

V.

„ Ceux qui enseignent ” Que tous les Hommes sont reçûs à un Etat de
 „ Reconciliation, & à la Grace de l'Alliance, tellement que nul n'est Su-
 „ jet à Condannation, & que Personne ne sera condanné pour le Pêché
 „ Originel, mais que tous sont exempts de la Coulpe qui est dans ce Pêché ”;
 „ Car ce Sentiment est oposé à la Sainte Écriture, qui affirme, *Ephes 2. 3. Que*
 „ *nous étions de Nature Enfans d'Ire.*

V I .

Ceux qui se servent de cette Distinction " d'Impetration & d'Application, „ afin de pouvoir insinuer dans les Esprits des Ignorans cette Opinion; Que „ Dieu a voulu communiquer à tous les Hommes le Merite de la Mort de Je- „ sus-Christ; & qu'à Cause que quelques-uns preferablement à d'autres, sont „ faits Participans de la Remission des Pechés, & de la Vie Eternelle, cette „ Diference procede & depend principalement de leur Libre Arbitre, s'apli- „ quant à eux-mêmes cette Grace, qui est oferte indiferenment à tous, mais „ que cela ne depend nullement du Don singulier de la Misericorde, qui ope- „ re efficacement en eux, afin qu'ils puissent se l'appliquer à eux-mêmes, plû- „ tôt que d'autres. Car faisant semblant de proposer leur Doëtrine dans un „ bon Sens, ils tâchent de repandre dans les Ames, le plus pernicieux Venin du „ Pelagianisme.

V I I .

Ceux qui enseignent " Qu'il n'étoit pas necessaire que *Jesus-Christ* mourut, „ qu'aussi il n'est pas mort pour ceux qui sont l'Objet de l'Amour infini de „ Dieu, & Elûs à la Vie Eternelle, comme si ceux-ci n'avoient pas Besoin „ de la Mort de nôtre Seigneur. Ce qui est contraire à ce que dit l'Apôtre, „ *Gal. 2. 20. Christ m'a aimé, & s'est donné soi-même pour moi. Rom. 8. 32. Qui est-ce qui intentera Accusation contre les Elûs de Dieu? Dieu est celui qui justifie, qui sera celui qui condamnera? Christ est celui qui est mort pour nous.* Ils contredisent aussi nôtre Sauveur même, *Jean 10. 19. Je mets ma Vie pour mes Brebis, Chap. 15. 12, 13. C'est ici mon Commandement que vous vous aimiez l'un l'autre, comme je vous ai aimés. Nul n'a plus grand Amour que celle-ci, à sçavoir, quand quelcun met son Ame pour ses Amis.*

S E C T I O N I I I .

De la Corruption de l'Homme, de sa Conversion à Dieu, & de quelle maniere il se convertit.

C A N O N I .

L'Homme a été créé à l'Image de Dieu, & orné dans son Entendement de la Connoissance de son Createur, & doué des Qualités Spirituelles, de Justice, dans sa Volonté, de Pureté dans son Cœur, & dans toutes ses Affections. Il étoit aussi parfaitement Saint; mais aiant abandonné Dieu, par l'Instigation du Demon, il s'est depouillé lui-même de ces Excellens Dons, & precipité dans l'Aveuglement & dans les Tenebres: La Vanité s'est emparée de son Entendement; son Jugement a été corrompu; la Malice, la Rebellion, & l'Endurcissement ont possédé sa Volonté & son Cœur, & il n'y a plus eû qu'Impureté dans ses Affections.

I I.

Tel a été l'Homme après sa Chûte, tels sont les Enfans qui sont descendus de lui ; il est le Pere corrompu d'Enfans corrompus, la Corruption par un juste Jugement de *Dieu*, ayant coulé depuis *Adam* dans toute la Postérité, (*Jesus-Christ* seul excepté) non par l'imitation seulement, comme les *Pelagiens* ont osé l'avancer, mais par la Propagation de sa Nature corrompue.

I I I.

C'est pourquoi tous les Hommes sont conçus dans l'Iniquité, & naissent Enfans d'Ire, entièrement incapables d'accomplir aucun des Devoirs du Salut, enclins au Mal, morts dans le Peché auquel ils sont assujettis, & sans une Grace Regenerante du Saint Esprit, ils ne peuvent pas retourner à *Dieu*, ni en avoir la Volonté, ni reformer leur Nature depravée, ni même s'y disposer.

I V.

Il est vrai que depuis cette Chûte l'Homme conserve encore quelques Restes de la Lumiere Naturelle, laquelle étant imprimée dans son Cœur lui donne quelques Idées du Createur & des Choses Naturelles, par lesquelles il peut discerner ce qui est Honnête d'avec ce qui ne l'est pas, & marquer quelque Empressement pour l'Etude de la Vertu, & pour ce qui est moralement Bon. Mais il est si éloigné de pouvoir atteindre par cette Lumiere Naturelle à cette Connoissance Salutaire de *Dieu*, & de retourner à lui, qu'au contraire il n'en fait pas un bon Usage, mais la souille & l'obscurcit en faisant ce qui est injuste devant *Dieu*.

V.

Il en est de la Loi Naturelle de même que du Decalogue que *Dieu* donna aux *Juifs*; car elle nous decouvre bien l'énormité du Peché, & convainc nôtre Conscience de plus en plus de la Haine que nous devons lui porter; mais comme elle ne nous propose aucun Remede, & ne nous donnant pas la Force d'y resister & de nous degager de cet Etat de Misere, & l'Homme étant si infirme dans la Chair, elle le laisse dans sa Transgression, & dans la Malediction, tellement qu'il ne peut pas obtenir par elle aucune Grace à Salut.

V I.

Cette Grace donc que ni la Lumiere Naturelle, ni la Loi de *Dieu*, ne peuvent donner, est operée efficacement par la Vertu du Saint Esprit, par la Predication, ou le Ministère de la Reconciliation, à savoir, l'Evangile touchant le *Messie*, par lequel il a plû à *Dieu*, & son bon Plaisir est toujours le même, de sauver tous les Croians, sous le Vieux & le Nouveau Testament.

V I I.

Dieu a revelé ce Secret à très peu de Personnes sous le Vieux Testament: mais depuis que, sous le Nouveau, cette Muraille qui distinguoit les Peuples est abattue, *Dieu* l'a manifesté à davantage de Nations. Et on ne doit pas attribuer le Sujet de cette Dispensation à la Dignité qu'aucune Nation ait sur une autre, ou parce qu'elles font un meilleur Usage des Lumieres Naturelles; mais on doit le rapporter uniquement à la Grace Gratuite, à l'Amour, & au bon Plaisir de *Dieu*; c'est pourquoi ceux qui sont faits participans de ces insignes

gues Faveurs, & qui sont infiniment au dessus de leurs Merites, devoient le reconnoître, & s'en humilier, & en rendre des Actions de Graces, mais ceux qui sont destitués de cette Grace doivent adorer la Justice & la Severité des Jugemens de Dieu, sans les fonder trop curieusement.

V I I I.

Tous ceux qui sont apellés par l'Evangile sont apellés tout de Dieu: car Dieu declare très sçeulement, & véritablement, par sa Parole, ce qui lui est agréable; à sçavoir, que tous ceux qui sont apellés viennent à lui, & c'est pourquoi il promet très sçeulement que tous ceux qui viennent & croient en lui, trouveront le Repos de leur Ame, & auront la Vie Eternelle.

I X.

Quoi que plusieurs de ceux qui sont apellés par le Ministère de l'Evangile n'y viennent pas, & qu'ils ne se convertissent pas à Dieu, ils ne doivent pas néanmoins se plaindre de l'Evangile, ni de Jesus-Christ, qui leur est offert dans l'Evangile; ils n'en doivent pas non plus attribuer la Faute à Dieu, qui les appelle par l'Evangile, & qui leur a aussi accordé plusieurs Graces; car la Faute est en ceux qui étant apellés reçoivent la Parole negligemment, ou ne la reçoivent pas dans leur Cœur; c'est pourquoi après des Joies fondées sur une Foi passagère, ils reprennent leur premier Train de Vie: d'autres étouffent la sainte Parole par les Soins épineux & les plaisirs de ce présent Siecle, & ne portent point de Fruit. C'est la Doctrine que Jesus-Christ prêchoit dans la Parole du Laboureur.

X.

Lors que ceux qui sont apellés par le Ministère de l'Evangile, viennent & se convertissent, on ne doit pas attribuer cela à l'Homme, comme si lui-même par un Acte de sa Volonté se discernoit des autres, qui auroient reçu de même que lui, une Grace suffisante pour croire & pour se convertir. Car cette Doctrine est le grand Arc-boutant sur lequel l'Orgueilleuse Heresie de Pelage s'appuioit; mais on doit le rapporter uniquement à Dieu; lequel, comme il a choisi les Siens de toute Eternité en Jesus-Christ, il les appelle aussi efficacement dans le Temps, leur donne la Foi & la Repentance, & les ayant delivrés des Puissances des Tenebres, il les transfere dans le Royaume de son Fils, afin qu'ils puissent rendre Témoignage de la Vertu de celui qui les a apellés des Tenebres à la Lumière merveilleuse, & qu'ils ne se glorifient pas en eux-mêmes, mais au Seigneur. C'est ce que l'on peut lire dans les Saintes Ecritures.

X I.

De plus, lors que Dieu accomplit son bon Plaisir sur ses Eûs, & qu'il les convertit, il ne fait pas seulement que l'Evangile soit prêché à leurs Oreilles simplement, mais il éclaire leur Entendement des Lumieres de son Saint Esprit, afin que par là ils puissent distinguer les Choses qui sont justes & selon l'Esprit de Dieu, & par la Force efficace du même Esprit de Regeneration il perce jusques dans les Replis les plus cachés de leur Ame, il ouvre leurs Cœurs qui étoient fermés, il les amolit, il circoncit le Prepuce de leur Ame, il repand de nouvelles Qualités dans leur Volonté, & Dieu opere en elle afin qu'elle devienne bonne, de mauvaise qu'elle étoit,

qu'au lieu d'être reveche, elle obéisse; il la fortifie aussi, afin que, comme un bon Arbre, elle produise de bons Fruits.

XII.

C'est cette Regeneration qui est tant prisée dans la sainte Ecriture. C'est ce Renouveau & cette nouvelle Creature, c'est cette premiere Resurrection de la Mort, c'est cette Grace vivifiante que *Dieu* opere en nous, sans nous, & tout cela ne se fait pas seulement par des Enseignemens qui frappent les Oeilles, ou par des Preuves Morales, ou Demonstratives, ou d'une telle Maniere que lors que *Dieu* a agi de son côté il soit au Pouvoir de l'Homme d'être regeneré ou non, de se convertir, ou de ne se pas convertir: non; mais cette Operation est entierement Surnaturelle, très efficace, & en même tems très agreable, admirable, secreta, & inefable; laquelle, selon les Saintes Escritures inspirées de *Dieu*, par l'Auteur de cette Operation, n'est pas, par rapport à son Efficace, moins glorieuse que l'Ouvrage de la Creation, ou de la Resurrection: tellement que ceux, dans le Cœur desquels *Dieu* opere d'une Maniere si merveilleuse, sont très certainement, infailliblement, & efficacement regenerés, & croient actuellement; & alors leur Volonté étant déjà renouvelée, elle est non seulement mue de *Dieu*; mais étant excitée de *Dieu*, elle coopere aussi avec lui, tellement que l'on peut fort bien dire que l'Homme croit, & se repent par le Moien de cette Grace qu'il a reçue.

XIII.

Les Fideles ne peuvent pas comprendre pendant leur Vie de quelle Maniere cette Operation se fait en eux; cependant ils peuvent être fort satisfaits, puis qu'ils connoissent, & qu'ils sentent que par cette Grace ils aiment leur Sauveur de tout leur Cœur, & croient en lui.

XIV.

Tellement donc que la Foi est un Don de *Dieu*, non pas à Cause qu'elle est offerte de *Dieu* à la Volonté libre de l'Homme, mais parce qu'en effet elle lui est donnée, qu'elle est inspirée, & qu'elle est verifiée dans son Cœur, & aussi non seulement parce que *Dieu* donne la Puissance de croire, & qu'il attend ensuite le Consentement de la Volonté de l'Homme, & qu'il croie actuellement; mais parce que celui qui opere le Vouloir & le Parfaire, produit dans l'Homme la Volonté, & l'Acte de croire en même tems.

XV.

Dieu n'est obligé de donner cette Grace à Personne. Car comment devroit-il quelque Chose à celui qui ne peut rien faire? Qu'est-ce qu'il pourroit devoir à celui qui n'a rien en propre que l'Iniquité & le Mensonge? Celui donc qui a reçu cette Grace de *Dieu* devroit l'en remercier Eternellement, & en effet aussi il en est reconnoissant. Celui qui ne l'a pas reçue, ou qui ne se soucie pas des Dons Spirituels, ne peut pas s'en glorifier. Et pour ce qui est de ceux qui font une Profession extérieure de la Foi, & Amandement de leur Vie, nous ne pouvons juger d'eux qu'en bien, comme les Apôtres nous l'enseignent; car l'interieur du Cœur de l'Homme nous est caché: mais à l'égard des autres qui ne sont pas apellés, nous devons

prier *Dieu* très ardenment, de les apeller efficacement, & nous ne devons en aucune Maniere les insulter, comme si nous étions nous-mêmes la Cause de cette Diference qui est entre eux & nous.

X V I.

D'autant que par la Chûte, l'Homme n'a pas cessé d'être Homme, c'est-à-dire, d'être une Personne douée d'Entendement & de Volonté, & que le Peché dont la Contagion s'est repandue sur le Genre Humain : n'en a pas aboli la Nature, mais l'a corrompu, & tué Spirituellement : aussi cette Divine Grace de la Regeneration n'opere pas sur les Hommes, comme sur des Souches, & ne leur ôte pas leur Volonté, ni ce qui est le propre de la Volonté, & ne lui fait aucune Violence, au contraire elle l'anime spirituellement, elle la guerit, elle la reforme, & la lie aussi agréablement que puissamment; de telle sorte, qu'au lieu qu'elle étoit rebelle auparavant, & que la Chair s'élevoit insolentement contre l'Esprit, maintenant cette prompte & sincere Obéissance de l'Esprit commence à regner en elle, & c'est en cela que consiste ce Retablissement Spirituel & la Liberté de nôtre Volonté. Et si ce grand Ouvrier, Auteur de tous Biens, ne travailloit pas pour nous d'une maniere aussi merveilleuse, l'Homme ne pourroit jamais esperer de se relever de sa Chûte, puis que lors qu'il étoit dans l'Etat d'Innocence, le Peché s'est emparé de son Cœur, & l'a precipité dans le Goufre de Perdition.

X V I I.

Ainsi donc, comme cette Toute-Puissante Operation de *Dieu*, par laquelle il produit & soutient nôtre Vie Naturelle, n'exclut pas, mais requiert l'Uusage des Moïens, par lesquels selon sa Sageffe infinie il lui plait de faire voir sa Puissance; aussi cette Oeuvre surnaturelle de *Dieu*, par laquelle il nous regenere, n'exclut en aucune Maniere, ni ne renverse pas la Predication de l'Evangile, que *Dieu* très Sage a ordonnée pour être la Semence de la Regeneration & la Nourriture de nos Ames. C'est pourquoi les Apôtres, & les Docteurs Evangeliques après eux, ont toujours enseigné & prêché cette Grace de *Dieu* à sa Gloire, & pour l'Humiliation des Orgueilleux, & en même tems ils ont eu Soïn de tenir les Peuples dans leur Devoir, par les Admonitions de l'Evangile, comme d'ouïr la Sainte Parole, de participer aux Sacremens, & de s'exercer dans la Pieté; de même aussi *Dieu* defend que ceux qui enseignent dans l'Eglise ne le tentent pas, en voulant separer les Choses qu'il a étroitement unies. Car la Grace est conferée par les Exhortations; & d'autant plus que nous sommes prompts à nous aquiter de nôtre Devoir, d'autant plus grande est la Grace de *Dieu* qui opere en nous; auquel Seul est dûe toute la Gloire des Moïens, & des Fruits de ces Moïens, & de l'Efficace qui nous santifie. *Amen.*



ERREURS REJETTES.

La Doctrine Orthodoxe aiant été exposée, le Synode rejetta les Erreurs des neuf Articles suivans, touchant,

I.

CEux qui enseignent, " Que le Peché Originel pris dans le Sens rigide, n'est pas suffisant pour condamner tout le Genre Humain, ou qu'il ne merite pas des Châtimens Temporels & Eternels." Car cela est contraire à la Doctrine du Saint Apôtre, *Rom. 5. 12.* qui dit que *par un seul Homme le Peché est entré au Monde, & par le Peché, la Mort, & ainsi la Mort est parvenue sur tous les Hommes, parce que tous ont peché.* Et au *Vers. 16.* *La Coulpé est d'une seule Ofense en Condamnation.* Et *Rom. 6. 23.* *Les Gages du Peché c'est la Mort.*

I I.

Ceux qui enseignent " Que les Dons Spirituels, les bonnes Habitudes, & les Vertus, comme la Bonté, la Sainteté, la Justice, n'étoient pas dans la Volonté de l'Homme au Commencement de sa Creation, & que par conséquent elles étoient inseparables de lui, & qu'il ne pouvoit pas les perdre par sa Chûte. Car cela est contraire au Caractere & à la Description que l'Apôtre nous donne de l'Image de Dieu, *Ephes. 4. 24.* lors qu'il nous dit qu'il consiste en *Justice & en vraie Sainteté*; lesquelles Vertus ont été placées dans la Volonté.

I I I.

Ceux qui enseignent " Que les Dons Spirituels n'ont pas été séparés de la Volonté de l'Homme dans son Etat de Mort Spirituelle, parce que la Volonté en elle-même n'a jamais été corrompue, mais seulement empêchée dans ses Actions, par les Tenebres de son Entendement, & le Déglement de ses Passions, lesquels Empêchemens étant levés, la Volonté peut deploier sa Liberté Naturelle, c'est-à-dire, elle peut d'elle-même vouloir & choisir, ou ne vouloir pas le Bien qui lui aura été offert." Voilà une Erreur Nouvelle, & qui tend seulement à relever la Force du Libre Arbitre de l'Homme, par dessus la Puissance de la Grace gratuite, ce qui est contraire à ce Passage du Prophete *Jeremie Chap. 17. 9.* *Le Cœur est canteloux & pervers plus que toutes Choses.* Et contraire à ce qui nous a été enseigné par le Saint Apôtre, *Ephes. 2. 3.* *Entre lesquels, c'est-à-dire, les Enfans de Desobéissance, nous avons tous conversé autrefois dans les Convoytises de notre Chair - accomplissant les Desirs de la Chair & de nos Pensées.*

I V.

Ceux qui enseignent " Que l'Homme avant que d'être regeneré n'est pas absolument, ou proprement empêché, ou depouillé des Forces Spirituelles pour le Bien Spirituel; mais qu'il peut être afamé, & alteré de la Justice, & de la Vie, & offrir à Dieu un Cœur contrit & humilié, en Sa-

" crifice,

„ crifice , qui sera acceptable à Dieu.” Parce que ces Opinions sont diametralement oposées aux propres Termes de l'Écriture, comme , *Ephes. 2. 1. Lors que vous étiez morts en vos Fautes, & en vos Pechés, il vous a vivifiés : Gen. 6. 4. & 8. 21. L'Imagination de son Cœur n'est que Mal en tout Tems.* D'ailleurs, cette Faim & cette Soif de la Grace, & ce Desir d'être delivré de la Servitude du Peché, & d'offrir à Dieu les Sacrifices d'un Cœur brûlé, consiste en ce qui est le propre de la Regeneration.

V.

Ceux qui enseignent ” Que l'Homme corrompu, & encore dans son
 „ Etat Naturel, peut faire un si bon Usage des Graces communes, (par
 „ lesquelles il a une Connoissance de la Lumiere Naturelle, ou ces Dons
 „ qui lui restent après la Chûte) que par le bon Usage qu'il en fait, il peut,
 „ par Degrès, obtenir une plus grande Grace, à savoir, la Grace Santi-
 „ fiante de l'Évangile, & même la Vie Eternelle, & que par ces Moiens
 „ Dieu est prêt, de son côté, de se découvrir, & de reveler *Jesus-Christ* à
 „ tous, parce qu'il leur donne efficacement les Moiens nécessaires par les-
 „ quels ils peuvent parvenir à la Connoissance de *Jesus-Christ*, & avoir la
 „ Foi & la Repentance ” Mais cela est notoirement faux par l'Experience
 „ de tous les Ages, & le Temoignage de la Sainte Ecriture, *Psea. 147. 19. 20. Il anonce ses Paroles à Jacob, ses Statuts & ses Jugemens à Israël. Il n'a point fait ainsi à toutes les Nations, & ne leur a point donné à connoitre ses Jugemens. Act. 14. 16. Il a laissé aux Tems passés toutes les Nations marcher dans leurs Voies. Act. 16. 6, 7. Il leur fut défendu, à savoir, à Paul, & à ses Compagnons, d'anoncer la Parole en Asie, étant donc venus en Mysie, ils es- saioient d'aller en Bithynie; mais l'Esprit de Jesus ne le leur permit point.*

V I.

Ceux qui enseignent ” Que lors que Dieu convertit un Homme à Salut,
 „ ce n'est pas qu'il mette de nouvelles Qualités dans sa Volonté, ou de nou-
 „ velles Habitudes & d'autres Graces, & que par consequent la Foi par la-
 „ quelle nous sommes premierement tous convertis, & par laquelle nous
 „ sommes tous apellés Fideles, n'est pas une Qualité, ou une Grace, que Dieu
 „ verse dans nous, mais une Action seulement de l'Homme; qu'on ne la
 „ peut apeller un Don, que, parce que l'Homme peut l'aquerir de lui-
 „ même ” Car tout cela est oposé aux Saintes Ecritures, qui declarent en
 „ Termes exprès, que Dieu a repandu dans nos Cœurs les Nouvelles Quali-
 „ tés de la Foi, de l'Obéissance, & du Sentiment de son Amour. *Jer. 34. 33. Je mettrai ma Loi dans eux, & l'écrirai en leur Cœur, & serai leur Dieu, & ils seront mon Peuple, Esaïe 44. 3. Je repandrai mon Esprit sur ta Semence, & ma Benediction sur tes Germes. Rom. 5. Vers 5. La Dilction de Dieu est répandue en nos Cœurs, par le Saint Esprit, qui nous a été donné.* Et ces Opinions sont contraires aux Prieres & à la Pratique des Eglises de tous les Siecles, qui ont crié avec *Jer. 31. 18. Convertis moi & je serai converti.*

V I I.

Ceux qui enseignent ” Que la Grace convertissante n'est autre Chose
 „ qu'une douce Persuasion, ou comme quelques autres l'expliquent, que

la plus noble Maniere d'operer la Conversion de l'Homme , & qui convient mieux à son Naturel , est celle qui se fait par Persuasion , & que rien n'empêche que cette Grace qu'ils appellent Morale , c'est-à-dire , des Argumens simplement persuasifs , ne puissent changer l'Homme Naturel en Homme Spirituel , & même que Dieu ne se sert pas d'autres Moïens pour porter la Volonté à consentir , que de cette Maniere de persuader , & qu'en cela consiste l'Efficace de l'Operation de Dieu , par laquelle il prevaut d'autant plus fortement sur l'Operation de Satan , en ce que Satan ne promet que des Biens Temporels , au lieu que Dieu promet la Vie Eternelle." Parce que cette Opinion est la Doctrine de Pelage , & contraire aux Saintes Ecritures , lesquelles , outre cette Maniere d'Operation par des Preuves Morales , ou Demonstratives , en reconnoissent encore une autre dans la Conversion de l'Homme , à savoir , celle du Saint Esprit , qui est beaucoup plus Divine & plus efficace , comme dans Ezech. 36. 26. *Je vous donnerai un nouveau Cœur , je vous donnerai aussi un Esprit nouveau , & ôterai le Cœur de Pierre de votre Chair . & vous donnerai un Cœur de Chair .*

VIII.

Ceux qui enseignent " Que Dieu dans la Conversion de l'Homme ne montre pas toute la Majesté de sa Puissance infinie , en flechissant sa Volonté rebelle , afin de le porter infailliblement à croire , & à se convertir ; mais que nonobstant toutes les Operations de la Grace dont il se sert pour le convertir , l'Homme , peut encore resister à Dieu , & au Saint Esprit même , lors que Dieu a resolu de le convertir , & qu'en Esfet l'Homme resiste souvent à Dieu de telle Maniere que cela empêche sa Regeneration , & qu'il est toujours dans son Pouvoir d'être regeneré ou non." Car c'est vouloir priver Dieu de l'Efficace de sa Grace dans nôtre Conversion , & soumettre l'Action d'un Dieu Tout-Puissant à la Volonté d'une Creature foible ; ce qui est contraire à la Doctrine de Saint Paul , Ephes. 1. 19. qui nous enseigne : *Que nous croions selon l'Efficace de la Puissance de sa Force . Et dans la 2. aux Thessalon. 1. 11. Dieu accomplit en nous tout le bon Plaisir de sa Bonté , & l'Oeuvre de la Foi . 2. Pier. 1. 3. Par sa Divine Puissance il nous donne tout ce qui appartient à la Vie & à la Piété .*

IX.

Ceux qui enseignent " Que la Grace & la Volonté de l'Homme courent , & agissent ensemble , (quoi que chacune de son côté) dans le Point de la Conversion , & que la Grace , comme Cause , ne precede pas , en Ordre , le Mouvement de la Volonté , c'est-à-dire , que Dieu n'aide pas efficacement la Volonté de l'Homme , à se convertir , avant que la Volonté se meuve , & se determine elle-même " Mais la Primitive Eglise a anathematizé cette Doctrine , depuis plusieurs Siecles. Rom. 9. 16. *Ce n'est point donc ni du Voulant ni du Courant , mais de Dieu qui fait Misericorde , 1. Cor. 4. 7. Qui est-ce qui met de la Diference entre toi & un autre ? Qu'est-ce que tu as que tu ne l'aies reçu ? Et aux Philip. 2. 13. C'est Dieu qui produit en vous , avec Efficace , & le Vouloir & le Parfaire , selon son bon Plaisir .*

S E C T I O N I V .

Touchant la Perseverance des Saints.

C A N O N I .

CEux que *Dieu* a apellés par un Propos déterminé , à la Communion de son Fils *Jesus-Christ* notre Seigneur , & qu'il a regenerés par son Saint Esprit , il les delivre de la Tiranie du Pêché , mais il ne les afranchit pas entierement de l'Empire de leurs Passions , pendant cette vie.

I I .

De là vient que l'on commet tant de Pêchés d'Infirmité , & que les meilleures Oeuvres des Saints ne sont pas exemptes de Taches ; c'est pourquoi ils ont un grand Sujet de s'humilier profondement devant *Dieu* , & d'avoir recours à *Jesus-Christ* Crucifié , & de mortifier leur Chair de plus en plus , par l'Esprit de Prieres , & par les Exercices de Pieté , & d'aspirer à la Perfection , jusqu'à ce qu'ils soient degagés de ce Corps de Pêché , & qu'ils regnent à jamais dans le Ciel avec l'Agneau de *Dieu*.

I I I .

Ceux qui sont convertis ne pourroient jamais persister dans cette Grace , si *Dieu* les laissoit à eux mêmes , à Cause des restes de Pêché qui sont encore en eux ; Mais *Dieu* est fidele , qui les fortifie & les confirme par l'Abondance de ses Compassions , dans cette Grace qu'il leur a une fois donnée , laquelle il leur conservera jusqu'à la fin.

I V .

Neanmoins quoique cette Puissance de *Dieu* , par laquelle il fortifie & conserve les vrais Fideles dans leur Etat de Grace , soit si forte qu'elle ne puisse jamais être surmontée par la Chair ; il est vrai cependant que ceux qui sont convertis ne sont pas tellement regis & mûs par l'Esprit de *Dieu* , qu'ils ne puissent s'écarter par leur propre Faute , dans quelques Actions particulieres , de la Conduite de sa Grace , & être seduits par les Apetits de la Chair , & les suivre ; C'est pourquoi ils doivent toujours veiller & prier de peur qu'ils n'entrent en Tentation ; & en Cas qu'ils negligent leur Devoir , ils sont non seulement sujets à être seduits , & entraînés par la Chair , le Monde , & l'Ennemi du Genre Humain , dans des Pêchés très-grieffs ; mais ils tombent actuellement , & leur Chûte est très lourde. Nous en avons de tristes Exemples en *David* , *St. Pierre* & divers autres Saints Personnages dont l'Escriture fait Mention.

V .

Et par de tels Pêchés ils ofensent *Dieu* très-grievement , & se rendent eux mêmes coupables de Mort ; ils contristent le Saint Esprit , ils interrompent le Cours & l'Exercice de leur Foi , ils font une Plaie profonde dans leur Conscience , & ils peuvent pour un tems perdre le Sentiment de la Grace de *Dieu* , jusqu'à ce qu'il ait fait reluire la Face de son Amour Paternel sur eux ; ce que

Dieu fait aussi lorsque le Pêcheur se repent , & qu'il retourne dans la Voie de son Devoir.

V I.

Car *Dieu* qui est Riche en Gratuités selon le Propos immuable de son Election , ne retire pas entièrement son Saint Esprit d'avec ses Elûs , non pas même dans leurs plus terribles Chûtes ; & il ne permet jamais qu'ils tombent si bas qu'ils perdent la Grace d'Adoption , & leur Etat de Justification , ou qu'ils Commettent le Pêché à Mort , ou contre le Saint Esprit : Et il ne les abandonne pas jusqu'au Point de souffrir qu'ils se précipitent dans une entière Destruction.

V I I.

Car comme dans ces Chûtes *Dieu* conserve en eux , principalement & très soigneusement , la Semence Immortelle de Regeneration , aussi elle ne se perd ni ne se détruit jamais en eux ; il les renouvelle même ensuite par la Parole de son Esprit , & les amène à la Repentance , produisant en eux un Saint Repentir de leurs Pêchés ; tellement qu'ils en demandent le Pardon avec un Cœur contrit & brisé , & l'obtiennent par la Foi dans le Sang du Médiateur , & ressentent encore une fois la Grace de leur Reconciliation avec *Dieu* ; Ils adorent sa Fidelité & les tendres Entrailles de ses Miséricordes , & ils travaillent ensuite à l'Oeuvre de leur Salut plus soigneusement , avec crainte , & en tremblant.

V I I I.

Ce n'est donc pas par leur propre Merite , ou par leurs Forces , mais c'est uniquement par un Efet de la Grace Gratuite , & de la Miséricorde de *Dieu* qu'ils ne perdent pas la Foi & la Grace , & qu'ils ne périssent pas dans leurs Pêchés , ce qui arriveroit infailliblement si ce n'étoit que *Dieu* est Fidele dans ses Promesses , Immuable dans ses Decrets , & qu'il ne veut ni ne peut pas revoquer les Merites & l'Intercession de son Saint Fils , & qu'il ne souffrira pas que le Seau de son Saint Esprit soit effacé.

I X.

Et pour ce qui est de l'Electio des Fideles , & de leur Perseverance dans la Foi , ils en peuvent être assurés , & en sont même assurés selon les differens Degrès de leur Foi , par laquelle ils sont fortement persuadés qu'ils sont , & qu'ils continueront d'être les Membres vivans de l'Eglise de *Jesus-Christ* , & qu'ils obtiendront la Remission de leurs Pêchés , & la Vie Eternelle.

X.

C'est pourquoi cette Assurance ne vient d'aucune Revelation particuliere , autre que de la Parolle de *Dieu* , mais elle procede de la Foi aux Promesses de *Dieu* , lesquelles il nous a suffisamment revelées dans sa Sainte Parole , pour nôtre Consolation ; & du Temoignage du Saint Esprit , avec le nôtre , que nous sommes Enfans de *Dieu* , Rom. 8. 16. 17. Et enfin elle procede d'une Sainte & Soigneuse Etude , & des Efforts que nous faisons de tenir nôtre Conscience nette , & de pratiquer de bonnes Oeuvres : Et si les Elûs de *Dieu* étoient privés ici bas de cette Consolation qu'ils remporteront enfin la Victoire , & qu'ils fussent destitués de cette Assurance de posséder un jour la

Vie Eternelle , ils seroient les plus malheureux de tous les Hommes.

X I.

Neanmoins quoique l'Ecriture temoigne que le Fidele aura à combattre contre plusieurs Doutes, qui proviennent de la Chair, qu'il sera batu par de rudes Tentations, & qu'il ne sentira pas toujours ces douces Consolations de la Foi, & cette Assûrance de preserver dans la Voie des Commandemens de Dieu; il doit pourtant être assuré que le Pere des Consolations ne souffrira pas qu'il soit tenté au-dessus de ses Forces; mais qu'avec la Tentation il lui donnera les Moïens de la supporter, & qu'il en sortira Victorieux. 1. Cor. 10. 13. *Il vous donnera l'Issue avec la Tentation, afin que vous la puissiez soutenir.*

X I I.

Et cette Assûrance de perseverer jusqu'à la fin, bien loin d'être une Matiere d'Orgueil au Fidele, & de le plonger dans une Securité charnelle, au contraire elle lui est un vrai Sujet d'Humilité, & d'avoir une Crainte Filiale, de même que d'être vraiment Saint & Patient dans tous les Assauts qu'il soutient; Il a encore lieu de s'adresser à Dieu par des Prieres ardentes, de supporter sa Croix & de confesser constamment la Verité, & de se rejouir continuellement en Dieu. Tellement que la Consideration des Bien-faits qu'il a reçûs, lui est un Puissant Eguillon pour l'Exciter à en remercier Dieu, & à s'exercer de plus en plus dans la Pratique de la Pieté; ce qui nous est recommandé par l'Ecriture, & que nous devons faire à l'exemple des Saints.

X I I I.

Tellement que lorsque l'Assûrance de la Perseverance est rallumée dans les Fideles, qui se sont relevés de leur Chûte, elle ne les rend pas tièdes & nonchalants dans la Pieté, mais elle les fait prendre garde de marcher plus droit dans la Voie des Commandemens de Dieu, dans lesquels nous devons cheminer, & ils retiennent cette ferme Esperance, si ce n'est qu'abusant de l'Amour Paternel, & de la Clemence de leur Souverain Maître, ils ne donnent encore Sujet à Dieu de retirer sa Face loin d'eux (dont la Vûe est beaucoup plus agreable au Fidele que la Vie même, & la Privation, pire que la Mort) & qu'ils ne retournent dans de plus grandes Angoisses & Tourments de leur Conscience.

X I V.

Et parce qu'il a plû à Dieu de commencer sa Tâche par la Predication de l'Evangile, aussi il la continuera & perfectionnera par l'Ouïe, la Lecture les Menaces & les Promesses de l'Evangile, & par l'Usage que nous ferons des Sacremens.

X V.

Cette Doctrine de l'Assûrance & de la Perseverance des Vrais Fideles, que Dieu nous a revelée dans sa Parole, à la Gloire de son Saint Nom, & pour la Consolation des Ames Pieuses, & qui est imprimée dans le Cœur des Elûs, est de telle Nature qu'on ne peut pas la comprendre; Satan la hait, le Monde s'en moque, & les Ignorans & les Hypocrites en abusent, & les

les Esprits erronés la combattent. D'un autre côté elle a toujours été chérie par l'Épouse de *Jésus-Christ* qui l'a défendue comme son Trésor inestimable, lequel *Dieu* conservera si bien, que les Machinations, ni aucunes Forces, ne prévaudront jamais contre ceux qui la possèdent. A un seul *Dieu*, Père, Fils, & Saint Esprit, soit Honneur & Gloire, maintenant & à jamais, *Amen.*

ERREURS REJETTES

La Doctrine Orthodoxe ayant été exposée, le Synode Rejeta les Erreurs de

I.

Ceux qui enseignent " Que la Perséverance des vrais Croians n'est pas un Eset de leur Election, ni un Don de *Dieu* acquis par la Mort de *Jésus-Christ*, mais une Condition de la Nouvelle Alliance, que l'Homme doit observer de son plein Gré avant son Election, & sa Justification absolue"; Car les Saintes Ecritures temoignent qu'elle procede de l'Election, & qu'elle est donnée aux Elûs en Vertu de la Mort, Resurrection, & Intercession de *Jésus-Christ*, Rom. 11. 7. *L'Election l'a obtenu, & les autres ont été endurcis.* Et aux Rom. 8. 31. 32. 33. 34. *Lui qui n'a pas épargné son propre Fils, mais qui l'a livré pour nous tous, comment ne nous donnera-t-il point aussi toutes Choses avec lui? Qui intentera Accusation contre les Elus de Dieu? Dieu est celui qui justifie, qui sera-ce qui Condannera: Christ est celui qui est mort, & qui plus est, qui est ressuscité, qui aussi est à la Dextre de Dieu, & qui prie même pour nous; qui nous separera de la Dilection de Christ? Sera-ce l'Oppression: Ou l'Angoisse: Ou la Persecution: Ou la Famine: Ou la Nudité: Ou le Peril: Ou l'Épée, En toutes ces choses nous sommes plus que Vainqueurs par celui qui nous a aimés.*

II.

Ceux qui enseignent " Que *Dieu* en Eset, donne assés de Force au Fidele pour perséverer dans la Foi, & que si de son côté il s'aquite de son Devoir, *Dieu* le conservera: néanmoins qu'en suposant toutes les Choses qui peuvent être nécessaires pour perséverer dans la Foi, & les Moiens dont *Dieu* se servira pour l'y maintenir, il sera toujours Libre, il dépendra toujours de la Liberté de la Volonté de l'Homme de perséverer dans la Foi, ou de n'y pas perséverer" Voilà la Doctrine de *Pelage* toute pure; & lors que ceux qui la professent attribuent une pareille Liberté à l'Homme, ils en font un Sacrilege. Outre que cette Opinion est contraire à l'Évangile, qui ne laisse aucun Sujet à l'Homme de s'élever, & qui en rapporte toute la Gloire à la Grace de *Dieu*, & aussi au Temoignage de *Saint Paul*, lors qu'il dit, 1. Cor. 1. 8. *Que Dieu nous affermira jusqu'à la fin*

pour

pour être irrépréhensibles en la Journée de notre Seigneur Jesus-Christ.

I I I.

Ceux qui enseignent " Que le Fidele Regeneré peut non seulement de-
,, choir entièrement de la Grace Justifiante, & de la Grace à Salut, (ce
,, qui arrive souvent,) & perir éternellement"; Cette Opinion ancantit la
Grace de la Justification & de la Regeneration, & la Garde perpetuelle
de *Jesus-Christ*, ce qui est contre ce que dit le St. Apôtre, *Rom. 5. 9. 10.*
Etant maintenant justifiés en son Sang, ne serons nous pas sauvés de la Colere par
lui : Car si lors que nous étions Ennemis nous avons été reconciliés à Dieu par la
Mort de son Fils ; beaucoup plus étant déjà reconciliés serons nous sauvés par sa
Vie : Et contre ce que dit St. Jean 1. Ep. 3. 9. Quiconque est né de Dieu ne
fait point de Pêché : car la Semence de Dieu demeure en lui, & il ne peut pas
pécher, parce qu'il est né de Dieu. Jean 10. 28. 29. & Jean 10. 28. 26. Et
moi je leur donnerai la Vie Eternelle, & elles ne periront jamais; Personne aussi
ne les ravira de ma Main : mon Pere qui me les a données est plus grand que tous,
& Personne ne peut les ravir des Mains de mon Pere. Moi & le Pere sommes
un.

I V.

Ceux qui enseignent " Que les Fideles & Regenerés peuvent transgres-
,, ser à Mort, c'est-à-dire, qu'ils peuvent commettre le Pêché Irremissible
,, contre le Saint Esprit". Quoique l'Apôtre & Disciple bien aimé de nôtre
Seigneur dise le contraire dans le Chapitre Cinquième de sa premiere Epître,
après qu'il a parlé dans les Vertets seize & dix-sept, de ceux qui commettent le
Pêché à Mort, & defende de prier Dieu pour eux; il ajoute dans le dix-
huitième Verset, *Nous savons que quiconque est né de Dieu ne pêche point, mais*
celui qui est engendré de Dieu se garde soi-même, & le Malin ne le touche point.

V.

Ceux qui enseignent " Que pendant le Cours de cette Vie, les Fideles ne
,, peuvent avoir aucune Assurance de leur Perseverance, sans une Revela-
,, tion particuliere"; Car par cette Doctrine le Fidele est privé de la Con-
solation la plus solide que l'on puisse avoir pendant cette Vie, & est abandon-
né à la Meffiance, & ira toujours flotant dans ses Opinions, & les doutes de l'E-
glise Romaine : Mais les Saintes Escritures font deriver cette Assurance non
pas d'aucune Revelation particuliere, ou extraordinaire, mais des vraies
Marques des *Enfans de Dieu*, & de ses Promesses infailibles, comme *Rom. 8.*
38. Aucune Creature ne pourra nous separer de la Dilection de Dieu, 1. Jean.
3. 24. Celui qui garde ses Commandemens demeure en lui, & lui en icelui : &
par ceci nous connoissons qu'il demeure en nous, à savoir, par le Saint Esprit
qu'il nous a donné.

V I.

Ceux qui enseignent " Que la Doctrine de l'Assurance de la Perseverance
,, dans la Foi est un Oreiller sur lequel la Chair peut dormir en sûreté, &
,, qu'elle est contre la Sainteté, & la Pratique des bonnes Oeuvres, les Prie-
,, res, & tous les Exercices de Pieté, & qu'au contraire, il est fort louable
,, de rester dans la Desiance, & dans l'Incertitude"; Mais ces Personnes là

font fort opposés à l'efficacité de la Grace, & à l'Operation du Saint Esprit qui habite dans les Elus, & contraires à l'Apôtre *St. Jean*, qui les condamne en Termes formels, 1. *jean* 3. 2. *Bien aimés, nous sommes maintenant Enfants de Dieu; mais ce que nous serons, n'est point encore aparû: or nous savons qu'après qu'il sera aparû, nous serons semblables à lui: car nous le verrons ainsi comme il est*: Et ils doivent en être plus fortement convaincus par les Exemples des Fideles du Vieux & du Nouveau Testament, lesquels quoique persuadés de leur Perseverance & de leur Salut, ne negligerent pas la Priere, ni les autres Exercices de Pieté.

V I I.

Ceux qui enseignent " Qu'il n'y a pas de Diference entre une Foi pour un Tems, & celle qui nous sauve & nous justifie, excepté seulement dans leur durée". Car *Jesus-Christ* nous marque fort clairement trois Diferences entre ceux qui croient seulement pour un Tems, & les vrais Croians, lors qu'il parle (*Matth* 13. 20. *Luc*. 8. 13. & dans les Versets suivants) de celui qui a reçû la Semence dans des Lieux pierreux: & de celui qui l'a reçûe dans une bonne Terre. La premiere Semence n'avoit point de Racine; mais la Seconde a jetté une profonde Racine, l'une n'aporta point de Fruit; mais l'autre en raporta constamment & en divers Degres.

V I I I.

Ceux qui enseignent " Qu'il n'y pas d'Absurdité de dire, que lorsque la premiere Regeneration est éteinte, l'Homme peut ensuite être Regeneré plusieurs fois"; Mais par cette Doctrine, la Semence de *Dieu* par laquelle nous sommes Regenerés, est faite corruptible; contre le Temoignage de *St. Pierre* 1. *Epit.* Chap. 1. 23. *étant Regenerés non point par une Semence corruptible, mais incorruptible.*

I X.

Ceux qui enseignent " Que l'on ne voit en aucune part que *Jesus-Christ* ait prié pour la Perseverance infallible de la Foi des Fideles"; Ils contredisent le Seigneur même qui dit en *St. Luc* 22. 33. *Simon Pierre, j'ai prié pour toi afin que ta Foi ne defaille point: Et en St. Jean* Chap. 17. 11. *Garde en ton Nom ceux que tu m'as donnés: Et au Verset 15. Je ne te prie point que tu les ôtes du Monde mais que tu les gardes de Mal.*

C O N C L U S I O N.

Nous soubsignés, les Pasteurs & Anciens, Deputés pour les Eglises Reformées de France, au Synode National de Charenton St. Maurice, proche de Paris, tenu au Mois de Septembre 1623. Declarons avec toute la Sincerité possible, que les Canons ci-dessus sont fondés sur la Parole de *Dieu*, & conformes à la Confession de Foi, aprouvée & reçûe dans les Eglises Reformées de ce Roiaume; c'est pourquoi nous protestons en la Presence de *Dieu*, que, moiennant sa Grace, nous ne nous en departirons jamais, en Temoignage de quoi, nous les avons signés, à Charenton, le trentième jour de Septemb. 1623.

DURAND, Moderateur.
BAILL, Assesseur.

Le FAUCHEUR &
De LAUNAI.

} Secretaires.

Berbie, Pasteur de l'Eglise de *Quissac*.

Jean le Clerc, & de *Chambrun*.

Chamier, Pasteur du *Montlimar*.

Jean le Pelletier, Pasteur de *Vendôme*.

Savois, Pasteur de l'Eglise de *Castres*.

Messire *Jean Embellier*.

Furieu, Pasteur de *Chatillon sur Loire*.

Villon & Faure, Anciens.

J. M. de Langle, Pasteur de *Roëen*.

P. Paulet, Pasteur de *Vezenobre*.

Avignon, Pasteur de *Rennes*.

P. Berand, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Montauban*.

Cottibi, Pasteur de *Poitiers*.

Guillaume Rivet, Pasteur de l'Eglise de *Taillebourg en Xaintonge*.

C H A P I T R E X X V I I .

Remarques sur quelques-uns des Deputés à ce Synode.

I.

Monsieur *Durand*, Moderateur du Synode, avoit été premierement Ministre du *Landgrave de Hesse*, & ensuite il le fut de la Princesse *Catherine Duchesse de Bar* Sœur de *Henri Quatrième*, & en dernier Lieu de l'Eglise de *Paris*; C'étoit un très Saint Homme de Dieu, très éloquent & très zélé Predicateur; c'étoit une Eclair & un Tonnere en Chaire. On voit trois de ces Sermons imprimés sur le Dix-neuvième Verset du premier Chapitre de l'Épître de *St. Paul* aux *Thessaloniens*. Il tomba malade au retour de ce Synode, & mourut l'An 1626.

II.

Pierre de Lannai, qui étoit le Secretaire Laïque de ce Synode, étoit un Gentil-homme d'une Grande Erudition, & qui étoit fort en Reputacion parmi les Reformés de France. Il a écrit des Commentaires en François sur toutes les Epîtres de *St. Paul*, qui sont imprimés en deux Volumes in *Quarto*: il a aussi commenté, mais sous un autre Nom, le Prophète *Daniel*, & l'Apocalipse de *St. Jean*.

III.

Adrien Chamier, étoit le digne Fils du grand *Chamier*, troisième Ministre successivement après son grand Pere, qui étoit un Pasteur très-pieux dans le *Dauphiné*; Cet *Adrien Chamier* étoit un Ministre très-éclairé & qui fût exilé pour la Cause de Christ; Le Ministère a été dans cette Famille pendant six Generations; Monsieur *Leger*, qui étoit Pasteur dans les Vallées du *Piémont*,

écrit que le Ministère avoit été dans cette Famille durant plus de quatre Cens Ans, & que le grand Pere de celui dont nous parlons, prêchoit encore lorsqu'il étoit âgé de plus de cent Ans. Voiés *Leger, Histoire des Vandois*, Livre 2. Page 360. Ce même *Adrien Chamier*, fut Deputé à plusieurs Synodes & choisi pour en avoir la Conduite. Il succeda à son Pere dans l'Office Pastoral du *Montlimar*.

I V.

Jurieu, il étoit Pere de Mr. *Jurieu*, ce Celebre Professeur en Theologie qui est maintenant Pasteur de l'Eglise François de *Rotterdam*.

V.

Beraud, Il succeda à son Pere dans les Fonctions de Pasteur & Professeur dans l'Eglise & Université de *Montauban*.

V I.

Guillaume Rivet, Il étoit Frere d' *André Rivet*, Professeur en Theologie à *Leide*, distingué de celui-ci par le Surnom de *Champernon*; Il ne voulut jamais quitter son Eglise de *Taillebourg*; Il a toujours été fort affectionné à la Maison de la *Tremonille*; il fut Deputé à plusieurs Synodes, c'étoit un Homme d'une Prudence singuliere, & fort adroit à manier les affaires Synodales, c'est pourquoi lorsqu'il mourut il fut fort regretté, à Cause de la grande Perte que l'on fit à sa Mort: Mais Dieu fit lever à sa Place en deux Ans de tems, vingt Ministres, tous capables de bien diriger les Affaires des Synodes Provinciaux; Mr. *Guillaume Rivet* a composé un Livre intitulé de *Justificatione*, & un autre, de *Invocation & Adoration Sanctorum Defunctorum*. J'ai vû encore un autre de ses Ouvrages en François touchant l' *Autorité des Saintes Ecritures*, in *Quarto*, & il y en a un Quatrième in *Octavo*, des *Droits de Dieu*.

V I I.

Messire *Auguste Galland* fut le premier Commissaire que le Roi envoya dans les Assemblées Nationales des Eglises Retormées. Il representa la Personne de Sa Majesté dans celle-ci: Je croi qu'il étoit natif du *Bearn*, ou de *Navarre*; C'étoit un fameux Jurisconsulte, & un grand Antiquaire; ses Ouvrages sont imprimés in *Folio*, sous le Titre de *Memoires pour l'Histoire de Navarre & de la Flandre*, par *Guillemont Paris*, 1648.

V I I I.

Mr. de *Baux*, Seigneur d' *Angle*, Pasteur de l'Eglise de *Caen*, Le R. D. de l' *Angle*, son Fils est Prebendier de *Westminster* en *Angleterre*.

I X.

Mr. *Mestrezat*, Voiés le Second Synode de *Charenton* dans lequel il presida.

Fin du Vint-quatrième Synode.

